

**Conseil économique et social**Distr.: Générale  
4 octobre 2001Français  
Original: Anglais**Commission des stupéfiants**

Reprise de la quarante-quatrième session

Vienne, 12-14 décembre 2001

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale:  
examen de l'unique rapport biennal du Directeur exécutif sur les progrès accomplis  
par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003  
et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa  
vingtième session extraordinaire****Premier rapport biennal de synthèse du Directeur exécutif  
sur la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session  
extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte  
commune contre le problème mondial de la drogue****Rapport du Directeur exécutif***Résumé*

Le présent rapport, établi conformément à la résolution 42/11 de la Commission des stupéfiants, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1999, donne une vue d'ensemble des efforts déployés par les gouvernements pour mettre en œuvre, en respectant les délais prévus, les objectifs fixés, les plans d'action et les mesures adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, tenue à New York du 8 au 10 juin 1998. Ce rapport, qui a été établi à partir des informations communiquées par les gouvernements dans leurs réponses au questionnaire biennal et de renseignements provenant d'autres sources auxquelles le PNUCID a accès, doit être examiné en parallèle avec le rapport biennal initial que le Directeur exécutif a présenté à la première partie de la quarante-quatrième session de la Commission, en mars 2001 (E/CN.7/2001/2). Il passe en revue les mesures prises par la Commission conformément à ses mandats et analyse les rapports présentés par les gouvernements sur les plans d'action et les mesures adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire.

---

\* E/CN.7/2001/1.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1	3
II. Mesures prises par la Commission des stupéfiants .....	2-7	3
A. Mandat de la Commission émanant de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des décisions prises par l'Assemblée à sa cinquante-quatrième session .....	2	3
B. Mesures prises par la Commission à sa quarante-deuxième session et quarante-quatrième session .....	3-7	4
III. Rapport sur les plans d'action et mesures adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session .....	8-207	5
A. Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues .....	18-45	9
B. Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution .....	46-101	24
C. Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire .....	102-122	38
D. Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs .....	123-148	47
E. Contrôle des précurseurs .....	149-185	55
F. Lutte contre le blanchiment d'argent .....	186-207	64
 Tableaux		
1. Analyse des réponses par région .....		6
2. Participation des différents secteurs à l'élaboration et à l'application d'une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues .....		11
3. Domaines dans lesquels les résultats des recherches ont été publiés ou des recherches effectuées pendant la période considérée .....		14
4. Étendue des activités de prévention .....		16
5. Programmes de traitement et de réadaptation .....		17
6. Atténuation des conséquences néfastes de l'abus des drogues pour la santé et la société .....		21

## **I. Introduction**

1. À sa vingtième session extraordinaire, consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, l'Assemblée générale a adopté une déclaration politique, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et des mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue, y compris: a) le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs; b) des mesures pour le contrôle des précurseurs; c) des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire; d) des mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent; et e) le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution (résolutions S-20/2, annexe, S-20/3, annexe, et S-20/4 A à E, respectivement). Dans sa résolution 54/132 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues figurant en annexe à ladite résolution.

## **II. Mesures prises par la Commission des stupéfiants**

### **A. Mandat de la Commission émanant de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des décisions prises par l'Assemblée à sa cinquante-quatrième session**

2. Au paragraphe 20 de la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008 et a prié la Commission d'analyser ces rapports afin de faciliter la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue. Dans sa résolution 54/132, intitulée "Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue", l'Assemblée générale a prié la Commission, agissant avec l'appui du PNUCID, de poursuivre activement, dans les délais fixés, ses travaux sur l'élaboration de principes directeurs visant à faciliter la présentation par les gouvernements de rapports biennaux sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs fixés pour les années 2003 et 2008, tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 54/132 et 55/65, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, respectivement, un rapport sur la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire, y compris le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (A/55/126). Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/132, le Directeur exécutif du PNUCID a présenté à la Commission, à sa quarante-troisième session, un rapport sur le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues (E/CN.7/2000/3) et un rapport sur la suite donnée au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution (E/CN.7/2000/6).

## **B. Mesures prises par la Commission à ses quarante-deuxième et quarante-quatrième sessions**

3. À sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue du 16 au 25 mars 1999, la Commission des stupéfiants a examiné ses nouveaux mandats émanant de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et adopté la résolution 42/4 intitulée "Principes directeurs sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire".

4. À la reprise de sa quarante-deuxième session, tenue les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1999, la Commission a adopté la résolution 42/11, intitulée "Principes directeurs sur la présentation de rapports concernant la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale". Dans cette résolution, la Commission a adopté un questionnaire unique et unifié couvrant les informations requises pour rendre compte de la suite donnée aux plans d'action et aux mesures adoptés par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire, étant entendu que ledit questionnaire serait simplifié et modifié pendant la période couverte par celui-ci. Sur la base des réponses au questionnaire, le Directeur exécutif élaborerait un rapport biennal unique qui serait présenté à la Commission, pour qu'elle l'examine, à sa quarante-quatrième session en 2001. La Commission a précisé que le rapport devrait indiquer les difficultés rencontrées et les efforts entrepris par les gouvernements pour atteindre dans les délais les objectifs définis par l'Assemblée générale, sur la base d'une analyse globale, confidentielle et équilibrée des informations concernant tous les aspects des problèmes liés aux drogues. Le rapport devrait également contenir des informations sur les tendances dans le monde, région par région. Il était demandé au PNUCID d'utiliser l'expertise et l'expérience acquise à l'occasion de la mise en œuvre de ses programmes mondiaux d'assistance technique, de même que les renseignements recueillis dans le cadre de différents questionnaires pertinents.

5. Dans sa résolution 42/11, la Commission des stupéfiants avait prié les gouvernements de communiquer au Directeur exécutif leurs réponses au questionnaire biennal avant le 30 juin 2000, afin de ménager un délai suffisant pour analyser les informations et faire rapport à la Commission. À la date en question, le Secrétariat n'avait reçu que 15 réponses. Au 8 novembre 2000, il avait été reçu 81 réponses au questionnaire<sup>1</sup>, qui ont servi à établir une version initiale du premier rapport biennal du Directeur exécutif, dont la Commission a été saisie à la première partie de sa quarante-quatrième session, en mars 2001. Lors de l'examen du rapport initial (E/CN.7/2001/2), la Commission a été informée que le PNUCID avait reçu d'autres réponses au questionnaire après le 8 novembre 2000.

6. Après avoir examiné, pendant la première partie de sa quarante-quatrième session, la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Commission a adopté la résolution 44/2, dans laquelle elle priait le Directeur exécutif d'établir un additif au premier rapport biennal, comprenant toutes les réponses au questionnaire reçues après le 8 novembre 2000 afin que la Commission puisse l'examiner à la reprise de sa quarante-quatrième session. Pour éviter que le premier rapport biennal soit divisé en deux rapports – un rapport initial portant sur 81 réponses au questionnaire qui avaient été reçues des gouvernements à la date du 8 novembre 2000 et sur la base desquelles le rapport initial avait été

établi, et un additif portant sur les 28 réponses reçues après le 8 novembre 2000 – la Commission, à sa réunion intersessions tenue le 18 juin 2001, a demandé au Directeur exécutif d'élaborer un rapport biennal de synthèse. Ce premier rapport biennal de synthèse, qui prend en compte toutes les réponses reçues des gouvernements (109), permettra à la Commission de mieux évaluer, sur la base des rapports biennaux qui seront établis en 2003, 2005, 2007 et 2008, les progrès réalisés au cours des périodes biennales couvertes par ces rapports.

7. Dans sa résolution 44/2, la Commission a également prié le Directeur exécutif de recenser les éléments du questionnaire biennal qui pourraient nécessiter un ajustement, compte tenu des difficultés rencontrées pour remplir le premier questionnaire biennal et des insuffisances relevées à cet égard, et de lui soumettre des propositions de modification pour adoption à la reprise de sa quarante-quatrième session. Le questionnaire biennal révisé, qui figure dans le document E/CN.7/2001/17, est soumis à la reprise de la quarante-quatrième session de la Commission.

### **III. Rapport sur les plans d'action et mesures adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire**

8. La présente section contient une analyse des renseignements fournis par les gouvernements, dans leurs réponses au questionnaire biennal, au sujet des plans d'action et mesures adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. Le questionnaire couvre tous les aspects du contrôle des drogues et les informations communiquées proviennent de différents ministères et organismes, en fonction de leurs domaines de compétence.

9. Le nombre de réponses (109) a été satisfaisant. À titre de comparaison, 120 États avaient répondu en 1999 au questionnaire destiné à l'établissement des rapports annuels. Il faut tenir compte du fait que le questionnaire est nouveau et qu'il s'agit du premier cycle biennal. Il est à espérer qu'à l'avenir, lorsque le mécanisme de présentation des rapports sera mieux établi, le taux de réponse s'améliorera. Toutefois, comme le questionnaire est un instrument important pour surveiller les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs arrêtés à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Commission voudra peut-être examiner comment l'observation de la procédure prévue, en particulier la communication des réponses au questionnaire dans le délai prévu au Secrétariat, pourrait être encouragée.

10. S'agissant d'une opération biennale, le prochain cycle de collecte de données au moyen du questionnaire de suivi va jusqu'en 2002 et le rapport contenant l'analyse des informations reçues sera présenté à la Commission des stupéfiants à sa quarante-sixième session, en 2003. Cela devrait permettre de disposer de deux ensembles de données normalisées qui faciliteront l'examen à mi-parcours et la préparation d'un rapport à l'Assemblée générale en 2003. Compte tenu des taux de réponse de l'opération initiale, la Commission devrait inviter les gouvernements à fournir des données en quantité et d'une qualité suffisantes pour lui permettre d'évaluer les progrès accomplis. Elle voudra peut-être demander aux États qui n'ont pas répondu cette fois-ci d'envoyer leur réponse au questionnaire en 2002.

11. La figure I présente la répartition par région des réponses reçues. Le tableau 1 présente une analyse des taux de réponse par région, par rapport au nombre total de

pays et de territoires de chaque région géographique dont il pouvait être attendu une réponse. Il en ressort que les taux de réponse des pays développés, en particulier des pays européens, ont été nettement supérieurs à ceux des pays en développement, notamment les pays d'Afrique et d'Asie. La répartition globale par région ne permet pas de distinguer les différences au niveau sous-régional. Ainsi, plus de la moitié des États d'Asie de l'Est et du Sud-Est ont répondu au questionnaire, contre un quart seulement des États d'Asie centrale et de la région transcaucasienne. De même, le taux de réponse des pays d'Afrique australe et orientale a été faible par rapport à celui de l'ensemble du continent, et le taux de réponse des pays des Caraïbes a été inférieur à celui des pays d'Amérique du Nord, centrale et du Sud. Il convient cependant de noter que, par rapport à l'analyse présentée dans le rapport initial, la représentativité régionale des réponses s'est nettement accrue. Dans le tableau I, les taux de réponse au 8 novembre 2000, indiqués entre parenthèses, tranchent avec ceux obtenus une fois prises en compte les 28 réponses reçues après cette date. L'intégration de ces réponses a, dans une certaine mesure, rééquilibré la répartition régionale des réponses au questionnaire. En particulier, les taux de réponse des pays d'Asie et d'Afrique ont augmenté.

Figure I

**Répartition des réponses reçues par région, en pourcentage**

(Total = 109)

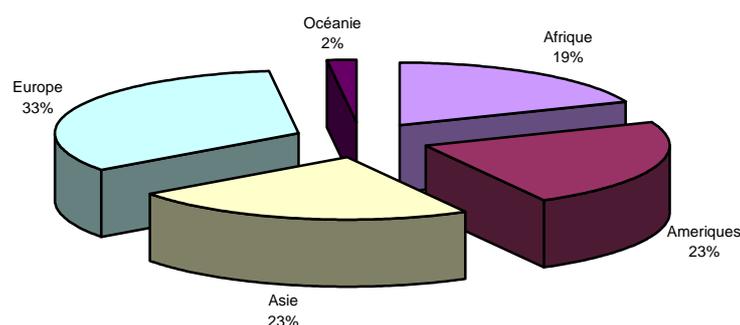


Tableau I

**Analyse des réponses par région**

Région	Nombre de réponses analysables (total = 109)	Pourcentage de l'ensemble des réponses	Pourcentage estimatif de réponses par région
Afrique	21 (11)	19 (14)	37 (21)
Amériques	25 (23)	23 (28)	48 (62)
Asie	25 (13)	23 (16)	45 (28)
Europe	36 (32)	33 (40)	72 (71)
Océanie	2 (2)	2 (2)	15 (15)

*Note:* Les taux de réponse au 8 novembre 2000 sont indiqués entre parenthèses.

12. L'analyse présentée ci-après a été établie à partir des réponses au questionnaire. Conformément à la demande formulée par la Commission dans sa résolution 42/11, les autres informations à la disposition du PNUCID, provenant essentiellement de ses activités d'assistance technique, ont également été prises en

considération. Les plans d'action et mesures adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire ont joué un rôle de catalyseur, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Ils complètent en outre le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire (résolution S-17/2, annexe), le 23 février 1991. Les États Membres ont fait état dans leur réponse d'un certain nombre d'activités entreprises pour s'acquitter d'obligations contractées antérieurement, dont celles qui se rapportent aux précurseurs et aux substances de type amphétamine et qui découlent, respectivement, de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>2</sup> et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.<sup>3</sup> Il est donc rendu compte dans l'analyse ci-dessous des mesures prises par les États Membres telles qu'indiquées dans le questionnaire, sans que l'efficacité de ces mesures soit évaluée de façon détaillée.

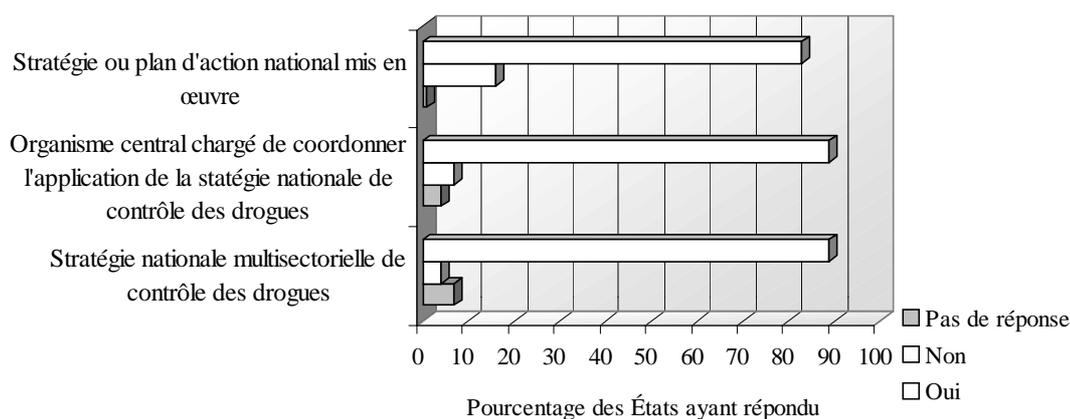
13. Les plans d'action et mesures adoptés à la vingtième session extraordinaire sont devenus la référence universelle aux niveaux national et régional. Leur impact a été considérable, vu que les gouvernements d'États ravagés par les effets des drogues illégales depuis 30 ans ont pu au moins considérer les efforts déployés au niveau national dans le cadre d'une stratégie mondiale. Pour des États comme la Bolivie, la Colombie, le Pakistan, le Pérou, la République démocratique populaire lao et la Thaïlande, qui se sont résolument engagés à éliminer les cultures illicites de cocaïer et de pavot à opium en mettant en place des activités de substitution, la session extraordinaire a permis la prise en compte de leur action par la communauté internationale.

14. Des stratégies ou des plans nationaux de contrôle des drogues ont été adoptés ou mis à jour pour y inclure les buts et objectifs énoncés à la session extraordinaire (voir fig. II). Une stratégie ou un plan national de contrôle des drogues est indispensable pour assurer une planification minutieuse et des actions bien coordonnées qui prennent en compte tous les aspects du problème des drogues, ainsi que les interactions entre les différents domaines d'activité (répression, santé, éducation, développement économique, etc.). C'est conformément à des stratégies ou des plans nationaux que l'on peut concevoir une approche équilibrée combinant mesures de réduction de la demande et mesures de réduction de l'offre. Sur les 109 gouvernements qui ont répondu au questionnaire biennal, 91 (84 %) ont indiqué qu'ils avaient adopté une stratégie ou un plan national relatif aux drogues. Certains gouvernements ont précisé que s'il existait une stratégie globale de lutte contre les drogues illicites, elle ne figurait pas dans un plan d'action général unique. Dix-huit gouvernements (16 %) soit n'avaient pas de stratégie ou de plan d'action national dans le domaine des drogues, soit étaient en passe d'en élaborer. Dans plusieurs pays, les plans d'action et stratégies existants étaient en voie de révision pour prendre en compte les objectifs et l'approche arrêtés à la session extraordinaire. Certains États bénéficiaient d'une assistance dans l'établissement de leurs plans nationaux.

15. Dans de nombreux cas, le cadre stratégique et les programmes nationaux privilégient les synergies et la complémentarité entre les mesures de contrôle, la politique de santé et les politiques en matière de détection et de répression. Cela a permis de mieux coordonner les programmes de répression, de prévention, de traitement et de réinsertion sociale<sup>4</sup>, d'où une approche plus équilibrée mettant davantage l'accent sur la réduction de la demande. Sur les 109 gouvernements qui

ont répondu au questionnaire biennal, 73 % ont fait savoir qu'ils avaient incorporé les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues dans leurs stratégies ou plans d'action nationaux en matière de drogues. Certains États ont fait savoir qu'ils n'avaient pas encore intégré ces principes dans leurs stratégies ou plans d'action nationaux.

Figure II  
**Stratégies nationales de contrôle des drogues adoptées**  
(Pourcentage de l'ensemble des réponses)



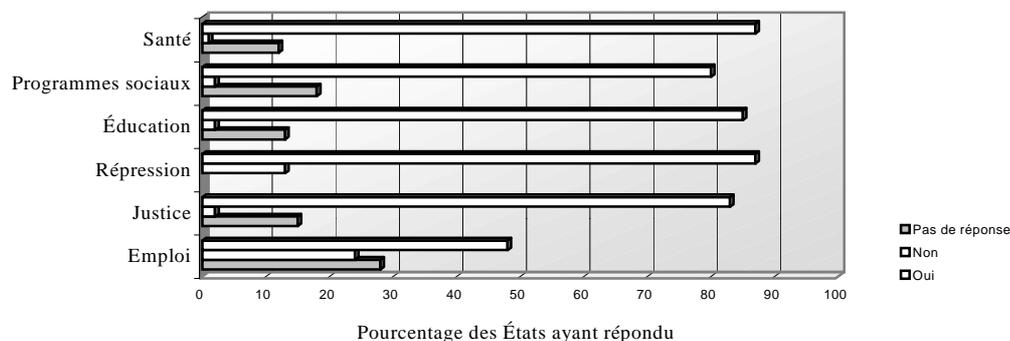
16. Une véritable coordination entre les différents secteurs est indispensable à la mise en œuvre de la stratégie ou du plan d'action national dans le domaine des drogues. La plupart des gouvernements (89 % des répondants) ont mis en place un organisme de coordination central chargé de mettre en œuvre leur stratégie ou leur plan d'action relatif aux drogues.

17. Dans 97 États (89 % des répondants), la stratégie ou le plan d'action national antidrogue est multisectoriel. Les principaux secteurs visés sont la santé (95 États, soit 87 %), les programmes sociaux (87 États, soit 80 %), l'éducation (93 États, soit 85 %), la détection et la répression (95 États, soit 87 %), la justice (91 États, soit 84 %) et l'emploi (52 États, soit 48 %) (voir fig. III). D'après les réponses, les organisations non gouvernementales, les organismes de la société civile, les églises, les institutions charitables et les collectivités participent dans la quasi-totalité des cas à la formulation et à l'exécution des stratégies nationales dans le domaine des drogues. La stratégie nationale de plusieurs États prévoyait la participation des organisations de jeunes; la gestion de l'environnement figurait dans quatre réponses; et la nécessité de faire appel à un large éventail de spécialistes et de responsables pour élaborer la stratégie nationale de contrôle des drogues a été évoquée par un État. Compte tenu de l'engagement politique de haut niveau que suppose la lutte contre le problème de la drogue et de l'importance de la coordination et de l'encadrement, l'organisme de coordination national chargé de la mise en œuvre de la stratégie nationale antidrogue était présidé dans plusieurs États, notamment l'Italie et le Japon, par le chef du gouvernement. Dans d'autres pays, des comités

nationaux interinstitutions ont été constitués au niveau ministériel pour faciliter la coordination.

Figure III  
**Principaux secteurs représentés dans les stratégies nationales de contrôle des drogues**

(Pourcentage de l'ensemble des réponses)



## A. Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues

18. La section VIII du questionnaire biennal porte sur la réduction de la demande de drogues et comprend 29 questions regroupées sous 7 rubriques, à savoir: politiques et stratégies (l'engagement), ressources en matière d'information (évaluation du problème), réponses (manière d'aborder le problème), méthodes de travail (formation de partenariats), groupes de population particuliers ou vulnérables (mettre l'accent sur les besoins particuliers), information et éducation (envoyer le bon message) et formation et coordination (tirer parti de l'expérience). Chacun de ces thèmes est abordé ci-après dans l'ordre où il apparaît dans le questionnaire. Il est également fait référence, selon qu'il convient, aux appréciations formulées et à d'autres éléments pertinents. Les pourcentages sont fondés soit sur le nombre de réponses à une question donnée, soit sur le nombre total de questionnaires pris en compte dans le rapport (l'échantillon total comprend les 109 États qui ont envoyé une réponse). La base de calcul des pourcentages est indiquée dans le texte.

### 1. L'engagement

19. Les questions portant sur l'engagement concernent les politiques et stratégies adoptées pour réduire la demande de drogues. Une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues s'avère importante pour coordonner les interventions et assurer de bonnes pratiques ainsi qu'une approche équilibrée entre les mesures visant à réduire tant la demande que l'offre qui sont énoncées dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Une telle stratégie fournit également une assise pour promouvoir les actions multisectorielles et les interventions au niveau des collectivités, comme le prévoit la Déclaration. C'est pourquoi il est demandé aux pays, dans la première question de la section VIII, s'ils ont une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues. Cette question a fait l'objet de réponses positives dans la grande majorité des cas.

Parmi les États qui y ont répondu, 84 % ont fait savoir qu'ils avaient une stratégie nationale, 12 % ont indiqué que tel n'était pas le cas et les 4 % restants n'ont pas répondu à la question. Certains ont donné des précisions sur leur plan national ainsi que des renseignements d'ordre budgétaire ou autre. Ainsi qu'il ressort des exemples fournis, certains États ont fait des efforts considérables pour se doter d'un plan stratégique et les thèmes traités se recoupent dans une large mesure. Le partage de données d'expérience entre les États Membres pourrait donc s'avérer utile dans ce domaine.

20. Il est difficile à partir d'une question aussi simple de se faire une idée de la valeur de telle ou telle stratégie. Dans beaucoup de cas, la stratégie de réduction de la demande semblait s'inscrire dans une stratégie nationale antidrogue visant à la fois la demande et l'offre. La question de l'équilibre reste posée, de même que celle de l'impact qu'a la stratégie nationale dans la pratique. Cependant, la plupart des États (68 %) ayant une stratégie nationale ont en outre précisé que celle-ci intégrait les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Cela donne à penser que la planification stratégique nationale prenait en compte les principes convenus en matière de bonnes pratiques. Par ailleurs, 12 % des États ont indiqué que leur stratégie n'intégrait pas les principes fondamentaux et 20 % n'ont pas répondu, peut-être parce qu'ils ne savaient pas avec certitude dans quelle mesure la stratégie nationale tenait compte de ces principes. Au total, 54 des répondants (67 %) ont donc indiqué qu'ils avaient une stratégie nationale qui intégrait les principes fondamentaux. Même si l'on peut encore attendre des améliorations du point de vue du nombre des États qui ont une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues et de ceux dont la stratégie intègre les principes fondamentaux, il est encourageant qu'autant d'États Membres aient répondu à cette question par l'affirmative.

21. On peut en outre juger de la pertinence des stratégies nationales et de leur degré de conformité avec les principes directeurs selon qu'elles ont été ou non élaborées après une évaluation de la nature du problème. Un des postulats de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues est que les interventions doivent cadrer avec les données d'expérience et que les programmes de réduction de la demande doivent donc reposer sur une évaluation régulière de la situation. La plupart des États (74 %) qui avaient une stratégie nationale ont indiqué que tel était effectivement le cas.

22. Presque tous les États (84 %) ayant une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues ont également indiqué qu'ils disposaient d'une entité centrale chargée d'en coordonner l'application. Les entités en question varient suivant les cas, mais la plupart des États ont fait savoir que cette responsabilité incombait soit au Ministère de la santé, soit au Ministère de la justice, ou encore à telle ou telle commission antidrogue multisectorielle (Commission nationale des stupéfiants, Comité central pour la lutte contre l'abus des drogues, Comité pour le contrôle des drogues, etc.). Quelle que soit l'entité à laquelle était confiée la responsabilité de la stratégie nationale, presque tous les pays ont répondu qu'une approche multisectorielle avait été retenue.

23. Une démarche globale en matière de réduction de la demande, telle que la préconisent les principes directeurs, suppose l'appui, l'engagement et la contribution d'un large éventail d'organismes, gouvernementaux ou non. Les interventions doivent donc être définies non seulement à l'échelle nationale, mais également au niveau des collectivités locales, avec la participation active des

organes compétents. La question 69 permet de déterminer dans quelle mesure il est procédé ainsi pour l'élaboration et l'application des stratégies: il y est demandé quels sont les organismes gouvernementaux et publics et autres organismes officiels qui participent à l'élaboration et à l'application de la stratégie nationale de réduction de la demande de drogues à chaque échelon structurel (national, régional, local). Cette question porte également sur la participation des organismes de la société civile (organisations non gouvernementales et syndicats) dans un tel processus. Les données sont résumées dans le tableau 2 qui indique le pourcentage de réponses positives à cette question, sur la base tant de l'échantillon total (les 109 États qui ont envoyé une réponse) que du nombre de réponses à chacune des rubriques (en utilisant le nombre total de réponses à cette question particulière comme base de calcul).

Tableau 2  
**Participation des différents secteurs à l'élaboration et à l'application d'une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues**

Secteur	Participation à l'échelon national		Participation à l'échelon local		Participation de la société civile				
	% de répondants	Réponses (positives/total)	% de l'échantillon total	% de répondants	Réponses (positives/total)	% de l'échantillon total	% de répondants	Réponses (positives/total)	% de l'échantillon total
Santé	100	101/101	93	89	81/91	74	90	74/82	68
Services sociaux	97	93/96	85	88	77/88	71	86	69/80	63
Éducation	96	94/98	86	89	80/90	73	85	66/78	61
Forces de l'ordre (services de répression)	98	97/99	89	84	73/87	67	55	35/64	32
Justice	96	89/93	82	82	65/79	60	54	32/59	29
Services de l'emploi	74	58/78	53	68	48/71	44	60	38/63	35
Autres	83	50/60	46	67	29/43	27	57	21/37	19

24. On a procédé ainsi pour pouvoir considérer l'échantillon dans son ensemble et aussi parce qu'apparemment les répondants ne répondaient généralement pas par la négative, ce qui signifie que les valeurs manquantes sont plus nombreuses pour les questions où l'on pourrait raisonnablement s'attendre à un taux inférieur de réponse positive. Le problème de la distinction entre les réponses négatives et l'absence de réponse se pose également pour d'autres questions conçues de telle manière qu'il ne peut y être répondu que de façon positive. Cela étant, indépendamment de la base retenue, il est patent que les stratégies font l'objet d'une vaste coopération multisectorielle et interinstitutions. Il n'est guère surprenant qu'au niveau national comme au niveau local, les organismes de santé soient le plus souvent mentionnés parmi ceux qui participent à l'élaboration et à l'application d'une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues. Les organismes de la société civile (organisations non gouvernementales, etc.) sont également ceux qui sont le plus fréquemment cités dans le secteur de la santé. Les services sociaux, le système éducatif et la justice sont aussi presque toujours associés à l'élaboration et à l'application des stratégies nationales. Dans la moitié environ des États ayant répondu, les services de l'emploi participent également, à l'échelon national, à ces activités. Le lien établi dans beaucoup de pays entre l'abus de drogues, l'exclusion

sociale et la détresse économique mérite d'être mentionné, tout comme l'importante contribution de la société civile. Celle-ci cadre avec la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, qui fait référence à la nécessité de former des partenariats entre organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales.

25. Dans la question 70, il est demandé s'il existe un budget spécial pour appliquer la stratégie nationale de réduction de la demande de drogues. Or, toutes les initiatives de politique générale se disputent des ressources budgétaires souvent modestes pour obtenir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. L'affectation de ressources expressément destinées à appliquer la stratégie nationale de réduction de la demande de drogues peut donc être considérée comme un indicateur de l'importance relative que les gouvernements attachent à la réduction de la demande et à l'impact concret des différentes mesures prises dans ce domaine. Une certaine prudence s'impose néanmoins car le financement public est une question complexe et l'absence de budget spécial n'exclut pas que des ressources puissent être fournies par d'autres moyens. Cela étant, il est encourageant de constater que la majorité (60 %) des États qui appliquent une stratégie nationale ont indiqué avoir un budget spécial pour la mise en œuvre de celle-ci.

26. Il a déjà été question dans le présent rapport de l'importance accordée dans les principes directeurs à l'évaluation et à l'adoption d'une approche fondée sur des données d'expérience. Un tel postulat vaut pour les stratégies nationales. La très grande majorité (69 %) des États ayant une stratégie nationale ont fait savoir qu'ils disposaient d'un cadre d'évaluation et de présentation des résultats obtenus. Si, dans la pratique, les mécanismes utilisés à cet effet sont susceptibles de beaucoup varier suivant les cas, la majorité des pays ayant élaboré des stratégies de réduction de la demande reconnaissent la nécessité de telles évaluations.

## **2. Évaluation du problème**

27. La question de l'évaluation était traitée de manière détaillée dans le questionnaire biennal. Deux tiers (62 %) des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils avaient un programme national ou régional de recherche sur les drogues, la toxicomanie et la réduction de la demande de drogues. Bien entendu, l'ampleur et l'intensité des travaux de recherche sont très variables d'un État à l'autre. Les États-Unis, par exemple, ont déclaré avoir consacré, en 1999, 668 100 000 dollars à la recherche sur la réduction de la demande de drogues. D'autres États, tel le Belize, ont fait savoir que l'absence de ressources rendait impossible tout travail de recherche. Il a également été fait mention d'organes nationaux et régionaux de coordination de la recherche qui facilitaient la collecte d'informations, dont l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et, aux États-Unis, l'Institut national de lutte contre l'abus des drogues. Certains États ont fait état de programmes remarquablement détaillés. Le Mexique, par exemple, a investi dans divers programmes de surveillance épidémiologique des drogues, comprenant des enquêtes générales sur la population, des enquêtes en milieu étudiant, des réseaux d'information sur les résultats des traitements et l'analyse des tendances.

28. Les travaux de recherche consacrés au problème des drogues peuvent englober toutes sortes de questions; de nombreuses disciplines scientifiques y participent activement. Parmi les aspects qui intéressent tout particulièrement la suite donnée à la session extraordinaire et la politique générale, on peut toutefois mentionner

l'ampleur de l'abus des drogues dans un pays donné et les tendances et courants correspondants. Les méthodes dont on dispose pour la surveillance ont été perfectionnées et les problèmes sont désormais beaucoup mieux compris qu'auparavant. Les améliorations apportées sur le plan méthodologique ont essentiellement porté sur la mise au point d'indicateurs normalisés, les techniques d'analyse multiméthodes, les techniques d'enquête et l'élaboration de méthodes statistiques indirectes pour l'estimation de la prévalence. Des données sur les caractéristiques et les tendances mondiales de l'abus de drogues (épidémiologie des problèmes de drogue) sont recueillies dans la deuxième partie du questionnaire destiné à l'établissement de rapports annuels que les gouvernements remettent à la Commission des stupéfiants. Vu l'importance de telles informations et leur utilité directe en matière d'orientations, il est encourageant que 61 % des États ayant répondu au questionnaire biennal aient fait savoir qu'ils avaient un mécanisme de surveillance continue des problèmes d'abus de drogues. Il est également intéressant de noter que l'épidémiologie des problèmes de drogue ainsi que la prévention ont été citées comme les deux principaux domaines dans lesquels il est actuellement procédé à des travaux de recherche. Cette constatation correspond aux réponses à la question 74 sur les domaines dans lesquels les résultats des recherches ont été publiés ou des recherches effectuées, dans les États Membres, pendant la période visée par le rapport. Ces données sont présentées dans le tableau 3. Là encore, il semble que les gouvernements aient eu tendance à ne pas répondre aux questions par la négative. De ce fait, le pourcentage fondé sur l'ensemble des États ayant répondu constitue sans doute un meilleur indicateur du volume global d'activité que le pourcentage fondé sur les taux de réponse à telle ou telle question. Cela dit, il se peut également que la personne ou l'organisme chargé de remplir le questionnaire n'ait pas su précisément s'il y avait ou non un programme de recherche dans ce domaine. En tout état de cause, les données font apparaître des différences en ce qui concerne la fréquence relative de travaux de recherche sur tel ou tel sujet. Il semble - comme il fallait s'y attendre - que les travaux de recherche soient moins nombreux dans les domaines de l'analyse des coûts, de la biochimie et de la pharmacologie, et plus nombreux dans ceux de la prévention, du traitement et de l'épidémiologie, les rubriques générales "sociologie" et "politique générale en matière de drogues" se situant entre les deux. Les investissements consacrés à la recherche dans les domaines de la prévention, du traitement et de l'épidémiologie intéressent directement la politique générale. Les travaux de recherche concernant l'analyse des coûts sont complexes sur le plan théorique et nécessitent des données épidémiologiques et autres suffisamment précises. Le PNUCID a apporté son appui à de tels travaux, mais ceux-ci s'inscrivent dans la durée et peu de pays ont pu jusqu'ici présenter des estimations détaillées et crédibles dans ce domaine.

Tableau 3  
**Domaines dans lesquels les résultats des recherches ont été publiés ou des recherches effectuées pendant la période considérée**

Domaine	Réponses positives		
	% de répondants	Réponses (positives/ total)	% de l'échantillon total
Biochimie	43	24/56	22
Pharmacologie	55	35/64	32
Sociologie	70	50/71	46
Épidémiologie	83	63/76	58
Prévention	87	66/76	61
Traitement	83	63/76	58
Politique générale en matière de drogues	67	47/70	43
Analyse des coûts	41	23/56	21

29. La Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues fait ressortir l'importance d'une stratégie nationale fondée sur une évaluation rationnelle de la nature du problème de la drogue et de nature à faciliter l'élaboration de programmes de réduction de la demande. Elle engage les États à adopter une approche globale à l'égard des problèmes de drogue, au moyen de programmes couvrant tous les aspects de la réduction de la demande. À travers le questionnaire, il s'agit d'évaluer dans quelle mesure les États Membres mènent des activités dans chacun des domaines envisagés. Parmi les activités de réduction de la demande, l'on distingue la prévention, le traitement et la réadaptation, ainsi que l'atténuation des conséquences néfastes de l'abus de drogues pour la santé et la société. Il est demandé aux États d'indiquer s'ils appliquent des programmes dans chacun de ces domaines, et ce dans le cadre de différentes structures. Pour évaluer l'exécution des activités de réduction de la demande, il est important de connaître l'étendue des programmes. Il est donc demandé d'indiquer en outre s'il s'agit d'un programme "isolé/sporadique" ou "relativement étendu". Comme la Déclaration prévoit également que les programmes de réduction de la demande "tiennent compte des sexospécificités" et soient "évalués", deux autres questions sont formulées à ce sujet. En interprétant ces données, il convient de se rappeler que la configuration des activités dans un pays donné sera probablement influencée dans une large mesure par la nature du problème auquel il est confronté en matière d'abus de drogues.

30. Le tableau 4 présente les données relatives aux mesures de prévention, réparties en trois grands domaines d'activité: information et éducation sur les drogues et l'abus de drogues, développement des aptitudes à la vie et activités de substitution à l'usage de la drogue. Il était également demandé aux États d'indiquer dans quelles structures s'inscrivaient les programmes et quelle était leur étendue. Il en ressort que l'essentiel des activités de prévention visent les écoles et consistent à fournir des informations. Force est de constater, toutefois, que les activités de "développement des aptitudes à la vie" et de "substitution à l'usage de la drogue" ont tendance à cibler des groupes de population particuliers, considérés comme à risque, et ne passent pas nécessairement pour des approches appropriées dans le cas de la population en général. De surcroît, ces activités sont parfois plus complexes et plus coûteuses à mettre en œuvre que de simples activités d'information. Ces facteurs expliquent sans doute en partie pourquoi, parmi les mesures de prévention

indiquées, il est davantage fait référence aux activités d'information et d'éducation sur les drogues.

31. Au total, 68 % des États ont rendu compte de programmes relativement étendus d'éducation sur les drogues dans les écoles. Dans certains États, ces activités s'inscrivent dans les programmes scolaires proprement dits; ainsi, depuis septembre 2000, l'Irlande a inclus la sensibilisation aux drogues et à l'abus de drogues dans les programmes d'éducation sociale, personnelle et sanitaire du cycle secondaire. L'Australie a elle aussi mis au point des cours de sensibilisation aux drogues dans le cadre de sa stratégie antidrogue en milieu scolaire. Plus de la moitié des États ont également signalé qu'ils appliquaient de vastes programmes d'éducation au niveau de la collectivité et un peu moins de la moitié (40 %) ont fait état de programmes étendus de prévention dans les centres de santé. Environ un tiers des programmes mentionnés prenaient en compte les sexospécificités, encore que les critères sur lesquels repose une telle appréciation restent peu clairs et puissent faire à l'avenir l'objet d'un examen plus approfondi. C'est également dans le cas des programmes d'éducation sur les drogues dans les écoles qu'il est le plus souvent procédé à une évaluation des résultats (40 %). Les programmes d'éducation en milieu pénitentiaire et sur le lieu de travail sont ceux qui sont le moins souvent mentionnés. Cette constatation est d'autant plus décevante que ces deux types de structure sembleraient se prêter tout particulièrement à de telles activités de prévention en matière de drogues.

32. Par développement des aptitudes à la vie, on entend toutes sortes d'activités visant à renforcer les aptitudes sociales et la capacité de faire face à des situations afin d'aider l'individu à ne pas céder à la tentation de la drogue et à éviter les problèmes de drogue (voir tableau 4, sect. B). Les programmes de développement des aptitudes à la vie semblent aussi le plus souvent entrepris en milieu scolaire. Pareilles activités sont parfois considérées comme particulièrement utiles pour des groupes de population vulnérables ou à haut risque. Ainsi, 27 % des États ont des programmes étendus de ce type en milieu pénitentiaire. Le lieu de travail était là encore le cadre dans lequel de telles activités étaient le moins souvent menées. Les mêmes constatations peuvent être formulées en ce qui concerne les activités de "substitution à l'usage de la drogue". Ces types de programme privilégient les activités positives et la formation pour remplacer l'usage de la drogue dans la vie de l'individu. Cette approche est elle aussi considérée en général comme particulièrement adaptée aux jeunes ou aux personnes censées être plus exposées aux problèmes de drogue (voir tableau 4, sect. C).

Tableau 4  
Étendue des activités de prévention

Structure	Étendue du programme			Exécution du programme			
	Inconnu/ pas de réponse	Program- me isolé	Program- me rela- tivement étendu	Prise en compte des sexospécificités		Évaluation des résultats	
				% de l'échan- tillon	% d'États ayant indiqué avoir un programme <sup>a</sup>	% de l'échan- tillon	% d'États ayant indiqué avoir un pro- gramme <sup>a</sup>
(%)	(%)	(%)					
<b>A. Information et éducation sur les drogues et l'abus des drogues</b>							
Écoles	5	27	68	31	33	40	43
Collectivité	15	34	51	28	33	33	39
Lieu de travail	33	50	17	21	32	20	31
Système pénitentiaire	26	42	32	26	35	19	26
Centres de santé	28	32	40	25	34	28	38
Autres	73	7	20	9	33	14	50
<b>B. Développement des aptitudes à la vie</b>							
Écoles	23	28	49	31	40	29	38
Collectivité	30	39	31	24	34	19	28
Lieu de travail	53	37	10	19	41	12	25
Système pénitentiaire	43	30	27	21	37	14	24
Centres de santé	41	30	29	20	34	17	28
Autres	90	6	4	4	36	2	18
<b>C. Activités de substitution à l'usage de la drogue</b>							
Écoles	30	22	48	26	37	26	34
Collectivité	37	28	35	22	35	18	29
Lieu de travail	60	31	9	11	27	10	25
Système pénitentiaire	49	28	23	22	43	15	29
Centres de santé	51	25	24	20	42	17	34
Autres	87	5	8	3	21	4	29

<sup>a</sup>Programme isolé ou étendu.

33. Le traitement et la réadaptation des personnes ayant un problème de drogue représentent manifestement un aspect important des activités de réduction de la demande. Les programmes de traitement sont certes relativement coûteux et complexes, mais de nombreux éléments donnent à penser qu'ils peuvent produire des résultats et présenter un bon rapport coût-efficacité. Il est difficile de considérer globalement les services de traitement et de réadaptation, vu que les activités et les structures varient suivant les États Membres. Dans le questionnaire biennal, les programmes de traitement et de réadaptation sont regroupés sous les rubriques suivantes: désintoxication, thérapie de substitution, traitement sans médicaments et réinsertion sociale. Les données correspondantes sont présentées dans le tableau 5.

Tableau 5  
Programmes de traitement et de réadaptation

Structure	Étendue du programme			Exécution du programme			
	Inconnu/pas de réponse	Programme isolé	Programme relativement étendu	Prise en compte des sexes/séparément		Évaluation des résultats	
				% de l'échantillon	% d'États ayant indiqué avoir un programme <sup>a</sup>	% de l'échantillon	% d'États ayant indiqué avoir un programme <sup>a</sup>
	(%)	(%)	(%)				
<b>A. Désintoxication</b>							
Hôpitaux généraux et psychiatriques	14	34	52	29	34	37	43
Services de soins de santé primaires et autres services sanitaires	35	47	18	19	30	20	31
Établissement pénitentiaire	41	39	20	22	38	12	20
Communautés thérapeutiques	58	25	17	16	38	12	29
Traitement spécialisé de la toxicomanie – en établissement	27	16	57	29	41	34	47
Traitement spécialisé de la toxicomanie – sans placement en établissement	28	29	43	26	35	31	43
Services sociaux	57	25	18	14	32	12	28
Autres	94	3	3	3	50	1	17
<b>B. Traitement (thérapie) de substitution, sans désintoxication à court terme</b>							
Hôpitaux généraux et psychiatriques	56	26	18	15	33	17	40
Services de soins de santé primaires et autres services sanitaires	63	19	18	13	34	16	41
Établissements pénitentiaires	69	17	14	13	41	7	24
Traitement spécialisé de la toxicomanie – en	49	28	23	18	36	19	38

Structure	Étendue du programme			Exécution du programme			
	Inconnu/pas de réponse	Programme isolé	Programme relatif étendu	Prise en compte des sexes/spécificités		Évaluation des résultats	
				% de l'échantillon	% d'États ayant indiqué avoir un programme <sup>a</sup>	% de l'échantillon	% d'États ayant indiqué avoir un programme <sup>a</sup>
établissement							
Traitement spécialisé de la toxicomanie – sans placement en établissement	41	17	42	19	33	28	48
Services sociaux	76	9	15	12	50	9	38
Autres	96	1	3	2	50	1	25
<b>C. Traitement sans médicaments</b>							
Hôpitaux généraux et psychiatriques	45	28	27	15	27	23	42
Services de soins de santé primaires et autres services sanitaires	54	29	17	12	26	12	26
Établissements pénitentiaires	51	25	24	19	40	18	38
Traitement spécialisé de la toxicomanie – en établissement	36	18	46	26	40	31	49
Traitement spécialisé de la toxicomanie – sans placement en établissement	33	21	46	21	32	32	48
Services sociaux	60	24	16	11	27	13	32
Autres	95	2	3	4	80	1	20
<b>D. Réinsertion sociale</b>							
Hôpitaux généraux et psychiatriques	48	34	18	22	42	18	35
Services de soins de santé primaires et autres services sanitaires	57	35	8	15	34	11	26
Établissements pénitentiaires	43	33	24	17	31	16	27
Traitement spécialisé de la toxicomanie – en établissement	38	21	43	22	35	26	41
Traitement spécialisé de la toxicomanie – sans placement en établissement	37	26	37	26	41	31	50
Services sociaux	46	27	27	18	34	17	31
Autres	92	4	4	4	44	3	33

<sup>a</sup> Programme isolé ou étendu.

34. La désintoxication est un des traitements les plus connus en matière de problème de drogue. Il convient de noter cependant que ce terme peut recouvrir des procédures très diverses et que les méthodes de désintoxication varient parfois en fonction du type de drogue et d'un pays à un autre. En Indonésie, par exemple, on a recours à une approche traditionnelle qui passe par des rites religieux et par une

désintoxication ultrarapide en une journée. Dans d'autres pays, la désintoxication en cas d'abus d'opiacés peut passer par la prescription d'une dose d'opiacé de substitution progressivement réduite – comme la méthadone – pendant un certain nombre de jours ou de semaines. Il ne faut donc pas partir du principe que les réponses données décrivent des systèmes de traitement similaires. Cette observation vaut particulièrement pour l'emploi des médicaments de sevrage où les pratiques varient considérablement, allant de la phytothérapie aux opiacés. Les toxicomanes sont traités le plus souvent dans des centres spécialisés (en établissement ou en traitement ambulatoire). Plus de la moitié des États ont des programmes étendus de traitement en établissement. Dans 52 % des États, ces services sont dispensés dans des hôpitaux généraux et psychiatriques. Compte tenu des difficultés que peut poser un traitement dans de telles structures, il est intéressant de noter que 20 % des États ont indiqué avoir des programmes étendus de désintoxication au sein du système de justice pénale.

35. Un traitement de substitution consiste à prescrire à des patients qui ont des problèmes de drogue des médicaments permettant de remplacer les drogues illicites consommées, souvent mais pas nécessairement pendant une longue période. On a le plus souvent recours au traitement de substitution en cas de dépendance à l'héroïne et à d'autres opiacés. Par souci de clarté, sont exclues de la question les thérapies de désintoxication à court terme. En ce qui concerne les thérapies de substitution existantes, les données fournies par le questionnaire sont *grosso modo* similaires à celles qui ont été obtenues dans le cas de la désintoxication. Un programme étendu de traitement de substitution est appliqué, en établissement, dans 23 % des États ayant répondu et, sans placement en établissement, dans 42 % des États. Il est intéressant de noter que les services sociaux interviennent davantage dans les thérapies de substitution que dans les cures de désintoxication. On notera aussi qu'environ un tiers des États ayant répondu appliquent un programme de substitution étendu dans les établissements pénitentiaires. S'agissant de la prise en compte des sexospécificités dans les programmes, les résultats sont là encore relativement décevants. Cependant, le faible taux de réponse à cette question donne à penser qu'elle pose sans doute un problème de définition. Les résultats concernant le taux d'évaluation des programmes pourraient eux aussi être considérablement améliorés. Comme pour les autres modalités de traitement, c'est dans les services spécialisés que l'évaluation est la plus poussée. Cela étant, même en pareil cas et en interprétant les données de la manière la plus positive, la moitié seulement des programmes de traitement spécialisé sans placement en établissement semblent faire l'objet d'une évaluation.

36. Les informations fournies au sujet des programmes de traitement sans médicaments cadrent avec les données relatives aux programmes de désintoxication et de thérapie de substitution. Toutes sortes de thérapies et de mesures sont incluses sous cette rubrique, la plupart faisant l'objet de services spécialisés, en établissement ou en traitement ambulatoire. Il en va également ainsi pour les programmes de réinsertion sociale. Cependant, des taux plus élevés de traitement sans médicaments sont signalés dans les établissements pénitentiaires. Cela est d'autant plus compréhensible que ces établissements comptent un grand nombre de personnes ayant des problèmes de drogue et que certains pays ont mis en place des programmes de réinsertion visant à éviter les rechutes. La participation des services sociaux est également plus grande que dans le cas des autres modalités de traitement considérées. Cela tient probablement au fait que les programmes de réinsertion ne supposent pas nécessairement une intervention médicale aussi poussée que les autres

modalités de traitement envisagées et sont donc davantage susceptibles d'être appliqués par l'intermédiaire des organismes d'aide sociale.

37. Le questionnaire biennal porte également sur la question de savoir si des dispositions ont été prises pour atténuer les conséquences néfastes de l'abus des drogues pour la santé et la société (voir tableau 6), s'agissant en particulier des infections véhiculées par le sang, notamment le VIH. Cependant, les programmes en question peuvent englober aussi d'autres aspects tels que la prévention des surdoses, les activités d'information et la promotion des services de soins de santé primaires. Bien que certaines activités soient relativement nouvelles par rapport aux autres types de traitement considérés, les mesures évoquées sont très importantes. D'après les réponses, ce sont les programmes de sensibilisation, qui poursuivent parfois toutes sortes d'objectifs, y compris celui d'amener des personnes à suivre un traitement plus systématique, qui sont le plus souvent mis en œuvre (dans 43 % des États). Viennent ensuite, par ordre d'importance, les programmes d'information sur les règles de sécurité, relativement étendus dans 35 % des États ayant répondu au questionnaire, et les programmes de dépistage des maladies infectieuses. En outre, 29 % des États ont des programmes de vaccination étendus, sans doute contre des infections comme l'hépatite B, qui peuvent être transmises lorsqu'il y a partage d'aiguilles ou de seringues. Un tiers des États ont fait savoir qu'ils avaient un programme étendu de distribution de préservatifs visant à réduire l'incidence des maladies sexuellement transmissibles parmi les toxicomanes. Cela semble judicieux en raison des comportements sexuels à risque souvent associés aux problèmes de drogue. Les programmes de fourniture de matériel d'injection (échange de seringues et d'aiguilles) aux toxicomanes, entrepris dans certains pays pour éviter la propagation du VIH et d'autres infections hématogènes, sont plus controversés sur le plan politique. La moitié environ des États ayant répondu au questionnaire ont fait état d'activités de ce type, mais 20 % ont un programme relativement étendu. Comme le questionnaire, tel qu'il est formulé, permet uniquement de cocher la case "inconnue" pour qualifier l'étendue du programme, il a paru plus clair de combiner dans les tableaux les non-réponses et les réponses "inconnue". En effet, il semble que la plupart des non-réponses et des réponses "inconnue" signifient que le programme en question n'existe pas, et non que le répondant connaît mal la situation.

Tableau 6  
**Atténuation des conséquences néfastes de l'abus des drogues pour la santé et la société**

Structure	Étendue du programme			Exécution du programme			
	Inconnue/pas de réponse	Programme isolé	Programme relativement étendu	Prise en compte des <u>sexospécificités</u>		Évaluation des résultats	
	(%)	(%)	(%)	% de l'échantillon total	% d'États ayant indiqué avoir un programme <sup>a</sup>	% de l'échantillon total	% d'États ayant indiqué avoir un programme <sup>a</sup>
Programme à seuil bas d'exigence	37	36	27	20	32	24	38
Programme de sensibilisation	34	23	43	21	32	26	39
Programme d'hébergement d'urgence	56	27	17	15	33	12	27
Programme de prévention des surdoses	72	17	11	7	23	8	29
Programme d'information sur les règles de sécurité	45	20	35	13	23	13	23
Programme d'échange de seringues et d'aiguilles	58	22	20	10	24	19	46
Programme de fourniture de produits désinfectants	71	18	11	8	28	7	25
Programme de dépistage des maladies infectieuses	38	25	37	17	27	19	31
Programme de vaccination	54	17	29	11	24	14	30
Programme de distribution de préservatifs	36	30	34	19	30	15	23
Autres	90	7	3	3	27	3	27

<sup>a</sup> Programme isolé ou étendu.

38. Dans la section D du questionnaire biennal, qui porte sur l'organisation des activités de réduction de la demande de drogues, il est demandé si un comité multisectoriel est chargé de faciliter les partenariats. En l'occurrence, les résultats sont largement positifs. La plupart des États (84 % de ceux qui ont répondu, 96 % des réponses à cette question) ont fait état de comités multisectoriels à l'échelon

national. Ils sont un peu moins nombreux à indiquer qu'il existe des comités multisectoriels à l'échelon local (62 % de l'ensemble des répondants, 83 % des réponses à la question). Le nombre de réponses faisant état de comités multisectoriels à l'échelon régional est légèrement inférieur, mais la différence est minime (59 % des répondants, 80 % des réponses à la question). L'existence d'ONG centralisatrices a également été mentionnée par de nombreux États (59 % des répondants, 76 % des réponses à la question). Dans bien des cas, les mécanismes de collaboration ou de travail en réseau prévoient l'identification et l'inclusion de nouveaux partenaires (61 % des répondants, 83 % des réponses à la question).

39. Les problèmes de drogue - on le sait - sont souvent liés à d'autres problèmes sociaux, et risquent donc de toucher de façon disproportionnée les groupes défavorisés ou marginalisés. L'identification des groupes particulièrement exposés aux problèmes de drogue constitue un aspect important des activités de réduction de la demande, permettant de mieux formuler et de mieux cibler ces activités. À cet égard, il est essentiel de prendre en compte et de respecter la diversité culturelle, comme le prévoit expressément la Déclaration sur les principes fondamentaux de réduction de la demande de drogues. Des directives peuvent aider à observer de bonnes pratiques dans ce domaine. Bon nombre d'États ayant répondu au questionnaire ont dit qu'il existait des directives pour les activités de prévention (71 %), les services de traitement (74 %) et les services de réadaptation (61 %). Il est demandé dans une question supplémentaire si ces directives prennent en compte la diversité culturelle et les besoins particuliers, tenant au sexe, à l'âge et aux groupes socialement, culturellement et géographiquement marginalisés. Il en va ainsi dans 62 % des États. Élaborer des directives qui tiennent compte de ces aspects n'étant pas une mince affaire, il peut être utile de comparer les pratiques en la matière et d'en tirer des leçons.

40. L'importance que revêtent les activités de réduction de la demande à l'intention des groupes particulièrement vulnérables semble être largement reconnue, puisque 62 % des États mentionnent l'existence de programmes spéciaux dans ce domaine. Les groupes considérés comme exposés aux problèmes de drogue varient nécessairement d'un pays à l'autre, même si l'on peut retrouver certains éléments communs. Parmi les groupes jugés vulnérables au profit desquels des programmes de réduction de la demande ont été élaborés, on peut mentionner les prostitués, les détenus, les enfants de toxicomanes, les populations autochtones, les enfants des rues, les sans-abri, les minorités ethniques, les jeunes délinquants, les travailleurs du secteur des transports, les personnes économiquement marginalisées, les jeunes qui quittent prématurément l'école et les personnes qui travaillent dans le monde du spectacle. Il est considéré comme souhaitable, dans l'élaboration des programmes, de prendre en compte les vues des personnes auxquelles les activités de réduction de la demande de drogues s'adressent au premier chef. Dans la question 85, il est demandé si les jeunes ou les groupes à risque ont été associés à l'élaboration ou à l'exécution des programmes. La participation des jeunes a été plus souvent signalée que celle des membres de groupes à risque (dans 76 % et 58 % des États, respectivement).

41. Les détenus constituent un des groupes communément considérés comme vulnérables face au problème des drogues. Des programmes de réduction de la demande expressément conçus à l'intention des anciens détenus dans la collectivité ont été mentionnés par 47 % des États ayant répondu, tandis que ceux qui s'adressent aux détenus avant leur libération étaient plus courants (dans 53 % des

États). En outre, dans 44 % des États, des programmes pouvant se substituer aux sanctions et aux condamnations avaient été mis en place pour les auteurs d'infractions liées aux drogues.

42. La plupart des États (81 %) ont indiqué que leur stratégie nationale antidrogue comportait des campagnes d'information. Celles-ci étaient généralement fondées sur une évaluation des besoins (79 % des réponses) et prenaient en considération les spécificités sociales et culturelles de la population (89 % des réponses), mais leurs résultats étaient moins souvent évalués (53 % des réponses).

### 3. Tirer parti de l'expérience

43. Dans la dernière section du questionnaire biennal, intitulée "Tirer parti de l'expérience", il s'agit de déterminer comment les États s'attachent à transmettre l'expérience acquise dans le cadre des programmes effectivement appliqués afin d'assurer une continuité et le renforcement des bonnes pratiques. Concernant la formation dispensée au sein des services spécialisés dans les drogues, plus de la moitié des États ont indiqué qu'une formation continue est assurée. Les réponses étaient toutefois beaucoup moins nombreuses pour les services non spécialisés. La plupart des États ont répondu qu'une formation initiale était prévue à l'intention du personnel des services tant spécialisés que non spécialisés.

44. Soixante-deux pour cent des États ont indiqué que leurs stratégies et activités étaient contrôlées et évaluées afin d'améliorer la stratégie nationale de réduction de la demande de drogues. De nombreux États ont également indiqué qu'ils participaient à des mécanismes internationaux de coordination en vue de l'échange d'informations aux niveaux bilatéral (74 %), régional (80 %) et multilatéral (74 %). Il est plus décevant que moins de la moitié (45 %) des États aient mentionné l'existence d'une base de données nationale comportant des informations sur la réduction de la demande de drogues. Lorsque ces bases de données existaient, elles n'étaient généralement pas reliées à des réseaux multilatéraux ou mondiaux (35 % seulement des répondants et 24 % de l'ensemble des États ont répondu positivement à cette question). Vu la diversité des données d'expérience consignées sur le questionnaire, il est manifestement essentiel que les États puissent mettre en commun leurs résultats et les leçons qui s'en dégagent.

45. En conclusion, une première analyse des réponses au questionnaire biennal montre que cet instrument est utile pour suivre les efforts de réduction de la demande de drogues entrepris dans le monde. Il soulève certes certaines difficultés d'ordre technique, la plus évidente étant qu'il n'est pas toujours facile de faire la différence entre les non-réponses et les réponses négatives. On ne sait pas non plus précisément si tous les termes techniques sont interprétés de manière uniforme. Cela dit, le questionnaire peut être considéré comme globalement satisfaisant et devrait permettre d'obtenir des données de base pour les opérations d'examen futures. Il ressort clairement de cet examen initial que les pays ont des expériences très variées en ce qui concerne les activités de réduction de la demande et que l'échange d'informations sur les meilleurs moyens de progresser pourrait donc être très profitable.

## **B. Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution**

46. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, la production mondiale d'opium était estimée à 20 000 tonnes par an. Aujourd'hui, elle représente moins du tiers de ce chiffre, la production licite mondiale étant d'environ 1 300 tonnes et la production illicite de l'ordre de 4 700 tonnes en 2000. Dans le cadre de cette évolution mondiale, on peut citer un exemple particulièrement intéressant d'élimination efficace et durable des cultures en question. L'essentiel des 20 000 tonnes produites chaque année provenaient, au début du XX<sup>e</sup> siècle, de la Chine. Aujourd'hui, la production licite d'opium de ce pays est presque négligeable (20 tonnes environ) et depuis 50 ans il n'y a pratiquement plus de culture illicite. En matière de contrôle des drogues, l'histoire est jalonnée de nombreux exemples similaires. D'autres pays ont obtenu des résultats durables en la matière, notamment la Bolivie, le Guatemala, le Liban, le Pakistan, le Pérou, la République islamique d'Iran, la Thaïlande et la Turquie.

47. L'expérience montre donc qu'il est possible d'éliminer durablement des cultures illicites. La tâche reste néanmoins redoutable, le niveau de difficulté étant fonction des conditions dans lesquelles ce type de culture est pratiqué. Une partie de la population rurale qui cultive illicitement des plantes servant à fabriquer des stupéfiants se trouve dans une situation extrêmement précaire. En raison de leur isolement géographique, de l'instabilité politique ou de guerres civiles, les régions où sont cultivées ces plantes échappent souvent à tout contrôle véritable des autorités nationales et leurs habitants n'ont guère accès aux services les plus essentiels, notamment en matière d'éducation, d'assainissement et de santé, normalement assurés par les pouvoirs publics. Il ne peut par conséquent être mis fin à la dépendance économique vis-à-vis des cultures de plantes narcotiques que lorsque des activités de substitution licites à la fois rémunératrices et viables ont été mises en place. Concrètement, les activités de substitution consistent simplement à mettre en œuvre un ensemble coordonné de programmes prenant en compte les facteurs qui sont au cœur du problème des drogues. Ces programmes visent non seulement à éradiquer à court terme et de manière viable les cultures de plantes servant à fabriquer des stupéfiants, mais également à les faire disparaître une fois pour toutes et à éliminer la violence et l'insécurité qui sont toujours liées à ces cultures. Les succès obtenus dans différents pays montrent qu'il importe d'entreprendre des activités de substitution adaptées à la situation locale.

48. Au paragraphe 18 de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, les États Membres ont réaffirmé leur volonté d'éliminer les cultures illicites de plantes servant à fabriquer des stupéfiants conformément au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution. Ce Plan d'action était important à plusieurs titres: premièrement, les gouvernements semblaient véritablement résolus à concevoir des stratégies assorties de délais en vue de la réduction substantielle ou de l'éradication des cultures illicites. Deuxièmement, ils ont souligné l'importance des mécanismes de surveillance, considérés comme indispensables pour évaluer l'ampleur des cultures illicites et les tendances observées dans le domaine. Enfin, le Plan d'action prévoit des mesures spécifiques de développement économique pour appuyer l'éradication des cultures illicites.

49. Dans sa résolution 55/65 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a demandé aux États où sont cultivées et produites des plantes servant à fabriquer des drogues illicites de mettre en place des mécanismes nationaux qui permettent de surveiller et de contrôler les cultures illicites ou, s'il en existe déjà, de les renforcer, et a prié le Directeur exécutif du PNUCID de rendre compte à la Commission à sa quarante-quatrième session, en mars 2001, de la suite donnée au Plan d'action.

#### **1. Programme mondial de surveillance des cultures illicites**

50. Les estimations des cultures illicites de plantes servant à fabriquer des stupéfiants et de l'ampleur des activités d'éradication ont été établies à partir d'une multitude de sources, puisqu'il n'existe pas de mécanisme international global qui permette de collecter et d'analyser les données concernant ce type de culture ou de suivre et de mesurer les résultats des programmes d'activités de substitution. Compte tenu de cette situation, la Commission, dans sa résolution 42/3 intitulée "Surveillance et vérification des cultures illicites", a prié instamment les gouvernements, dans les zones de culture de cocaïers, de plantes de cannabis et de pavot à opium, de concevoir, créer et mettre en œuvre des mécanismes nationaux efficaces permettant une surveillance et une vérification des cultures de plantes illicites, en faisant notamment appel à des méthodes appropriées combinant enquêtes au sol et aériennes, surveillance par satellite et télédétection. Elle a demandé au PNUCID d'établir, sur la base des informations fournies par les gouvernements, une banque centrale de données et un système d'information sur la culture de plantes illicites. Le PNUCID a également été prié d'aider les gouvernements à mettre en place des mécanismes nationaux de surveillance et de vérification de la culture de plantes illicites utilisées pour la production de drogues ainsi qu'un réseau international de surveillance des cultures illicites afin de mettre en œuvre le Plan d'action.

51. Conformément aux demandes formulées par l'Assemblée générale et par la Commission, le PNUCID a mis en place un programme de surveillance des cultures illicites qui comprend: un projet d'appui mondial, mené depuis le siège du PNUCID, et six projets nationaux pour les pays où les cultures illicites sont les plus répandues, à savoir l'Afghanistan, le Myanmar et la République démocratique populaire lao en Asie, et la Bolivie, la Colombie et le Pérou en Amérique latine. L'objectif est d'aider ces États à mettre en place, d'ici à 2001 (à l'exception de l'Afghanistan, où le PNUCID se charge lui-même de la surveillance et n'a pas lancé d'activités de renforcement des capacités), des systèmes de surveillance qui puissent produire des données et des critères comparables au niveau international pour mesurer les progrès obtenus par rapport aux objectifs fixés pour 2008 en matière d'éradication. Le programme permettra aussi de détecter rapidement tout effet éventuel de déplacement, c'est-à-dire les cas où la réduction des cultures de plantes narcotiques dans une zone est contrebalancée par l'apparition des mêmes cultures dans une région auparavant moins touchée. Ce programme a été lancé en janvier 2000, avec la coopération technique de l'Agence spatiale européenne (ESA).

52. Les projets nationaux aideront les autorités nationales (excepté en Afghanistan) à se doter de moyens de surveillance et d'évaluation des cultures illicites sur leurs territoires respectifs en utilisant des technologies d'information géographique, comme l'imagerie spatiale, les systèmes d'information géographique (SIG) et le système mondial de localisation (GPS), ainsi que des levés au sol et des levés aériens. Dans le cadre d'un accord de partenariat passé avec l'ESA, le

PNUCID a effectué plusieurs missions d'évaluation et de programmation dans les six pays considérés comme prioritaires. L'application des méthodes a été examinée par un groupe d'experts de la télédétection et de la surveillance, de réputation internationale.

53. Au Pérou, la première phase du projet de surveillance de la culture du cocaïer est en cours d'exécution; elle vise, à partir de l'interprétation combinée de photographies aériennes, d'images satellite et d'observations au sol, à établir des cartes détaillées de 11 régions où le cocaïer est cultivé. Les observations aériennes ont été effectuées dans six d'entre elles. En Colombie, le projet de surveillance qui a démarré en septembre 1999 s'inscrit dans le prolongement de la phase pilote d'une première opération de reconnaissance par satellite réalisée dans le Guaviare et en certains points du Vaupes et du Vichada et sera intégré à un futur projet de cartographie de l'occupation des sols que doit financer la Commission européenne. Le travail cartographique entrepris au niveau national pour déterminer l'ampleur des cultures illicites de cocaïer et appuyer les efforts d'éradication fait largement appel à l'imagerie spatiale. En Bolivie et au Myanmar, les activités de surveillance, qui sont dans leur phase initiale, bénéficieront de l'application de méthodes spécifiques pour la surveillance des cultures illicites. Pour appuyer les vastes programmes d'éradication prévus en Bolivie, des services consultatifs techniques ont été fournis en vue de la mise au point d'un système national d'identification et de surveillance des cultures illicites, qui se déplacent vers des zones reculées, en particulier dans les régions de Chapare et des Yungas. L'approche retenue pour le Myanmar tient compte des difficultés d'accès aux zones de cultures et de la configuration complexe du territoire. Des travaux préparatoires ont été engagés en vue de l'utilisation de l'imagerie satellitaire dans la région visée par le projet d'activités de substitution du PNUCID, dans la perspective de l'extension à terme de cette technique à tout le pays. En Afghanistan et en République démocratique populaire lao, l'évaluation des cultures illicites, qui s'appuie déjà sur des levés au sol fiables, sera améliorée, autant que faire se peut, à l'aide d'images satellite, de SIG et du GPS. Les systèmes nationaux devraient grandement contribuer à la mise en place et au renforcement d'un réseau international de surveillance des cultures illicites.

54. Dans presque toutes les régions qui produisent de la coca et de l'opium, les femmes participent à la culture des plantes illicites tout comme aux autres cultures. L'intégration des femmes aux projets d'activités de substitution a amélioré l'efficacité et la viabilité de ces activités. D'octobre 1998 à janvier 2000, le PNUCID a entrepris une évaluation de l'intégration des femmes dans les activités de substitution. Ses résultats ont été intégrés dans les principes directeurs du PNUCID sur les meilleures pratiques à suivre pour associer les femmes aux activités de substitution, qui tiennent compte des connaissances et des données d'expérience actuelles sur la situation des femmes dans les zones géographiques touchées par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des stupéfiants. Ces principes directeurs seront utilisés dans un premier temps à des fins de formation et pour élaborer des projets.

## **2. Aperçu des programmes d'activités de substitution par région**

### **a) Asie centrale et Asie du Sud et du Sud-Ouest**

55. La superficie cultivée en pavot à opium dans le district de Dir, dans la province de la frontière du nord-ouest au Pakistan, a été ramenée de 3 700 hectares environ en 1992 à près de zéro en 2000, grâce aux efforts fructueux d'éradication

menés par le Gouvernement pakistanais et au remplacement de la culture du pavot à opium par d'autres activités. Le projet du PNUCID concernant la réalisation d'activités de substitution dans le district de Dir a également contribué à ce succès. Les objectifs de la deuxième phase du projet, engagée en 1994, ont été atteints une année avant le délai prévu. Les résultats se signalent à l'attention sous la forme de routes, de réseaux d'approvisionnement en électricité, de canaux d'irrigation, d'ouvrages de conservation des sols et de travaux de reboisement, complétés par un choix de cultures diversifiées pour remplacer la culture du pavot à opium, qui constituait la principale culture commerciale de la région. La construction de routes a été particulièrement importante puisqu'elle a ouvert les zones dites "clandestines" aux échanges commerciaux licites avec le monde extérieur. Pour éliminer durablement la culture du pavot à opium, on a entrepris l'élaboration d'un programme de consolidation d'une durée de 5 à 10 ans qui fera appel à l'assistance bilatérale et multilatérale.

56. En 1980, l'Afghanistan produisait une quantité relativement faible d'opium, essentiellement pour le marché intérieur et pour un nombre restreint de touristes occidentaux de passage. Le conflit qui dure depuis 20 ans a transformé le pays en un État déliquescant où la culture illicite du pavot à opium et la production illicite d'opium et d'héroïne atteignent des proportions alarmantes. À la fin des années 90, l'Afghanistan était non seulement un des pays les plus pauvres du monde, mais également celui qui produisait de loin le plus d'opium illicite, contribuant pour 79 % à la production illicite mondiale en 1999 et pour 70 % environ en 2000.

57. La dégradation de la conjoncture économique, et en particulier le niveau de vie extrêmement bas et la faiblesse structurelle du secteur de l'agriculture, notamment en matière de commercialisation, conjugués aux incertitudes politiques persistantes, ont contribué à faire de la culture du pavot à opium la seule activité qui, dans les circonstances actuelles, peut apparemment générer suffisamment de revenus pour permettre aux nombreux paysans afghans qui pratiquent l'agriculture de subsistance de faire face à leurs besoins essentiels.

58. L'Afghanistan reste un problème majeur pour la communauté mondiale dans ses efforts visant à réduire la production d'opium et l'offre d'héroïne, mais un tel défi peut être relevé. La situation régnant dans ce pays montre que des activités de substitution viables pourront être réalisées dès lors que les conditions voulues auront été réunies. Premièrement, la culture du pavot à opium est concentrée dans un petit nombre de zones bien définies. En 1999 et en 2000, comme les années précédentes, 74 % des champs de pavot à opium se trouvaient dans les deux provinces de Helmand et Nangarhar, et 93 % de l'ensemble des cultures dans 6 des 30 provinces du pays. Deuxièmement, même en 1999, année de production record en Afghanistan, 1,1 % seulement des terres arables du pays étaient utilisées pour la culture du pavot à opium. Troisièmement, par rapport aux importants revenus générés au niveau mondial, la culture illicite du pavot à opium procure à l'Afghanistan des bénéfices extrêmement modestes. Le PNUCID n'a cessé d'exhorter les autorités des Taliban à contrôler la production illicite alarmante de drogues dans ce pays. En juin 2000, le Chef suprême des Taliban a promulgué un décret interdisant totalement la culture du pavot à opium à la saison suivante des semailles. L'enquête annuelle du PNUCID sur le pavot à opium pour 2001 a révélé que cette interdiction a bien été respectée, ce qui a entraîné une diminution considérable de la culture du pavot à opium et de la production d'opium dans les pays.

59. Les prix varient sensiblement en fonction de l'offre et de la demande. La production d'opium ayant atteint un niveau record en 1999, son prix s'est effondré au début de 2000, puisqu'il est tombé à 30 dollars seulement le kilo, contre 60 dollars environ un an plus tôt. La production d'opium était estimée à 91 millions de dollars en 2000, contre 251 millions en 1999. La baisse de moitié du prix de vente au détail de l'opium en 2000 a presque entièrement neutralisé le doublement de la production en 1999. Les prix de l'opium ont augmenté en 2001 en raison de l'interdiction totale de la culture du pavot à opium pendant la saison des semailles.

60. Depuis trois ans, le PNUCID collabore avec les collectivités locales de quatre districts des provinces de Nangarhar et de Qandahar afin de définir des méthodes génériques applicables aux activités de substitution en Afghanistan. Les activités entreprises au titre de ce projet pilote visent à développer de nouveaux modes de subsistance, à accroître les possibilités de tirer des revenus d'activités agricoles et autres et à améliorer les services sociaux et les aménagements à usage collectif. Les bénéficiaires du projet dans les districts concernés sont associés aux travaux de planification: ils peuvent définir leurs besoins et les classer par ordre de priorité pour qu'ils soient pris en compte dans les mesures d'aide au développement. Le succès de ce projet est attesté par la diminution de la superficie cultivée illicitement dans les zones visées, alors même que l'ensemble des superficies consacrées à la production d'opium dans le pays a augmenté en 1999 et en 2000. Il s'agit toutefois d'une stratégie à long terme. Pour pouvoir être mis en œuvre à grande échelle, les programmes de réduction de la culture du pavot à opium exigent le retour à la paix, la stabilité et l'engagement d'une autorité gouvernementale opérationnelle.

#### **b) Asie du Sud-Est**

61. En Thaïlande, le programme de contrôle des cultures de plantes servant à fabriquer des stupéfiants a été appliqué avec succès, puisque les superficies cultivées en pavot à opium sont tombées à 702 ha en 1999, avec une production d'opium de 8 tonnes.

62. Au Myanmar, la phase initiale d'un programme quinquennal de développement faisant appel à des activités de substitution, dont le coût a été chiffré à 15,6 millions de dollars, a débuté en 1998. Ce programme concerne une importante zone de production d'opium dans la région de Wa, près de la frontière chinoise. Il a pour objectif de réduire notablement la culture illicite de pavot à opium et repose sur une participation durable de la collectivité afin de rendre l'économie moins tributaire de l'opium et à terme de mettre fin à cette activité. Il est centré notamment sur le développement communautaire, les services de santé, l'éducation et les activités génératrices de revenus, ainsi que sur la surveillance des quantités d'opium produites, afin que les résultats escomptés soient obtenus. Des levés terrestres et aériens de référence pour déterminer les superficies cultivées en pavot à opium ont été menés à bien en 1999. Ils ont permis de recueillir des données sur la culture du pavot, l'utilisation des sols et la situation socioéconomique. Parallèlement, le PNUCID a appuyé des programmes d'élimination des cultures d'opium entrepris par des communautés locales dans le nord de la région de Wa et dans la région de Kokang, en fournissant des systèmes d'irrigation et des variétés de riz à haut rendement et en améliorant le réseau routier.

63. En mai 1999, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a lancé un programme d'une durée de six ans, visant à éliminer la culture du pavot à opium d'ici 2006. Les programmes de promotion d'activités de substitution

correspondants élaborés par la Commission nationale lao de contrôle et de surveillance des drogues avec l'appui du PNUCID concernant 15 régions prioritaires situées dans huit provinces septentrionales. Plusieurs autres initiatives ont été lancées en 2000 et au début de 2001, y compris le Groupe d'appui au programme chargé de coordonner, de suivre et d'appuyer le programme, ainsi que de nouveaux projets de promotion d'activités de substitution à l'intention des districts prioritaires de la province de Phongsali. La promotion d'activités de substitution en République démocratique populaire lao a permis d'améliorer les conditions de vie des villageois, en rendant ceux-ci moins dépendants de la production et de la consommation d'opium. Les superficies cultivées en pavot à opium ont diminué de 29 % entre 1998 et 2000. Dans tous les districts où des projets d'activités de substitution sont exécutés, le recul a été net. La Banque asiatique de développement (BAsD) est associée à ces programmes et des activités de contrôle des drogues au niveau communautaire ont été intégrées dans un programme de développement rural de la BAsD.

64. Au Viet Nam, le PNUCID a apporté son appui à un projet pilote d'activités de substitution d'un montant de 4 millions de dollars dans la région de Ky Son, province de Nghe An, à la frontière de la République démocratique populaire lao, projet qui couvre une superficie de 179 000 ha et concerne 57 000 personnes. Ce projet a été mené à bien en 2000. Les autorités font scrupuleusement respecter l'interdiction de la culture du pavot, ce qui a permis de réduire de près de 90 % les cultures illicites dans la région considérée qui, au moment du démarrage du projet, était celle qui produisait le plus d'opium dans le pays. Le nombre d'opiomanes traditionnels a été ramené de 2 800 en 1994 à moins de 500 en 2000. Les initiatives et les activités entreprises au titre du projet, et qui reposent sur la participation de la population, ont permis d'améliorer sa situation socioéconomique et de développer à son profit de nouvelles activités productrices de revenus. Mais une aide reste nécessaire pour assurer la durabilité des premiers résultats acquis. C'est pourquoi le PNUCID a apporté son concours à l'élaboration de la deuxième phase du projet, qui devait débiter en 2000, en s'appuyant sur les recommandations formulées lors de l'évaluation du projet.

**c) Région des Andes**

65. Après la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les Gouvernements bolivien, colombien et péruvien ont établi chacun un plan de travail pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et pour la mise en œuvre de toutes sortes d'activités de substitution. Ces trois plans de travail comprennent 18 projets, dont 12 en cours d'exécution, qui impliquent certains investissements indispensables pour atteindre les objectifs des programmes de promotion d'activités de substitution consistant à promouvoir les agro-industries qui bénéficient de marchés sûrs, les cultures de rapport et les cultures vivrières, la production de bois pour la pâte à papier et l'élevage du bétail, tout en assurant simultanément le développement des infrastructures et les activités de formation nécessaires pour moderniser les associations de producteurs existantes. Il est particulièrement tenu compte, dans les projets, de la nécessité de promouvoir des méthodes de production et de commercialisation compétitives, mais aussi de protéger l'environnement.

66. Le PNUCID et des donateurs bilatéraux travaillent en partenariat avec le Gouvernement bolivien afin de renforcer l'infrastructure financière et sociale voulue

pour que les activités de substitution soient viables. Le “Plan de la dignité” en Bolivie prévoit l’éradication totale des cultures illicites de cocaïer d’ici 2002. Parmi les quatre volets de ce plan – prévention et réadaptation, éradication de la culture du cocaïer, interdiction et activités de substitution – les programmes d’activités de substitution sont prépondérants puisque 73 % du budget total du plan y sont consacrés. Le gouvernement a approuvé un plan national de prévention et de réadaptation en matière de drogues qui s’intègre dans la stratégie nationale de réduction de la demande et de l’offre de drogues illicites et, en particulier, de cocaïne. Le plan de travail bolivien prévoit notamment un programme d’agrosylviculture dans la région de Chapare où, en concertation avec le secteur privé et les associations d’exploitants agricoles, le PNUCID démontre que l’exploitation écologiquement rationnelle des forêts est une source viable de revenus et d’emplois pour les populations locales. Grâce aux contributions des donateurs, dans un cadre bilatéral ou par l’intermédiaire du PNUCID, la dépendance économique des agriculteurs par rapport à la production de coca a pu être réduite et leur niveau de vie a pu être amélioré. Dans le domaine du contrôle et de l’interdiction, le PNUCID contribue à la formation des personnels des services antidrogue.

67. Le budget du programme d’agrosylviculture en cours en Bolivie a été porté de 3 millions de dollars en 1998 à 9,4 millions de dollars au total en 2000, dont une contribution du Gouvernement bolivien d’un montant de 1,2 million de dollars au titre de la participation aux coûts. Une partie des fonds supplémentaires obtenus ira aussi à la lutte contre la culture illicite du cocaïer dans les Yungas, région où la culture traditionnelle à petite échelle du cocaïer est légale, mais où les cultures illicites se développent. Sept cent cinquante familles recevront au titre du programme une assistance technique, essentiellement pour améliorer la production de café dans la région, en particulier de café biologique destiné à l’exportation. Le programme d’agrosylviculture mentionné, qui concerne directement plus de 1 800 familles de la région de Chapare organisées en équipes et qui sont parties prenantes au projet, porte sur la transformation et la commercialisation des produits forestiers, dont le bois et des cultures vivrières comme les cœurs de palmier, les oranges, les fruits de la passion, le caoutchouc et les bananes. Les programmes de gestion forestière couvrent aujourd’hui 4 000 hectares dans la région de Chapare. Les produits forestiers obtenus grâce à des méthodes de gestion des forêts respectueuses de l’environnement sont particulièrement prometteurs puisqu’ils procurent à certains exploitants qui cultivaient auparavant le cocaïer un revenu annuel de 4 720 dollars par hectare, revenu qui pourrait passer à 6 000 dollars d’ici sept ou huit ans. À titre de comparaison, le revenu annuel moyen tiré de la culture illicite du cocaïer était d’environ 2 900 dollars par hectare. Autre aspect important, le programme permet d’aider les autorités locales et nationales à remettre en état des terres abîmées par la culture du cocaïer. À la fin de 2000, il a été mis en place pour la province un centre technique pour la sylviculture, afin d’assurer la viabilité des résultats obtenus une fois le programme achevé.

68. Le deuxième volet du plan de travail bolivien, d’un montant de 5 millions de dollars et lancé à la fin de 2000, doit permettre d’organiser 350 modules de formation à différentes professions dans le secteur agricole et non agricole à l’intention de 8 500 jeunes, ainsi que de faciliter l’insertion sur le marché du travail des personnes formées et de promouvoir la création de microentreprises. Le troisième volet du plan de travail consiste à aider le Gouvernement bolivien à mettre

en place un système national intégré de planification, de gestion et de suivi des activités de substitution et à mieux coordonner les ressources internes et externes.

69. Dans le cadre du plan de travail péruvien, le PNUCID a alloué en 2000 un montant de 6,4 millions de dollars à plusieurs projets d'activités de substitution, y compris pour appuyer la commission nationale de lutte contre la consommation de drogues (CONTRADROGAS) et un système national de surveillance de la culture du cocaïer faisant appel à l'imagerie satellitaire, à des photographies aériennes et à des levés terrestres. Les projets d'activités de substitution s'étendent désormais à quatre grandes régions de culture du cocaïer le long du cours inférieur du Huallaga, dans les vallées du Pichis et du Palcazu (Selva Central) et dans les vallées de l'Inambari et du Tambopata (Puno Selva), ainsi que dans la vallée de l'Apurimac. L'assistance technique apportée dans le cadre des projets est toujours axée sur un soutien direct aux organisations de producteurs, sur la fourniture de programmes techniques intégrés en vue d'améliorer la production de cultures traditionnelles comme le cacao et le café, notamment en accroissant la part du café biologique, et sur l'exploration de produits de créneau. L'application aux entreprises agro-industrielles de pratiques de gestion rationalisées, notamment pour la production d'huile de palme et de cœurs de palmier, a montré qu'il y avait un marché potentiel prometteur. En outre, le PNUCID a appuyé un projet d'amélioration des techniques d'élevage du bétail dans la région de la Selva Central et la remise en état du réseau routier rural dans la région reculée d'Inambari-Tambopata, près de la frontière bolivienne.

70. Toutefois, en raison de contraintes financières, les activités de projet dans les régions de l'Apurimac, d'Inambari-Tambopata et de la Selva Central ont dû être exécutées à une échelle plus modeste que prévu initialement. Même si certains problèmes de financement ont pu être résolus grâce aux dons reçus en 2000, la situation budgétaire au début de 2001 reste difficile. En outre, les tensions politiques et l'agitation sociale dans la région du Huallaga, depuis que les autorités y ont entrepris des campagnes d'éradication des cultures, ont parfois ralenti l'exécution des activités.

71. Dans le cadre du plan de travail colombien, le PNUCID a fourni en 2000 un montant de 2,3 millions de dollars au profit d'activités de substitution. Le PNUCID a continué d'aider, aux niveaux national, régional et local, le Bureau du Plan national d'activités de substitution à formuler des projets pour les régions où des activités de substitution seront exécutées et à mettre celles-ci en œuvre. On a veillé à ce que les projets s'inscrivent dans les plans de développement aux niveaux régional et local. En dépit de la violence qui persiste, le PNUCID a continué d'apporter un appui aux services de vulgarisation agricole à l'intention de 2 200 foyers ruraux dans les départements de Bolivar, Caqueta, Cauca, Meta, Nariño et Putumayo. Un deuxième plan de travail, axé sur les activités de substitution dans la région de Meta-Caqueta, a débuté en 1999. Quelque 415 familles rurales ont bénéficié de services de formation et de vulgarisation pour l'élevage de bétail bivalent et la production de bananes, et il a été fourni à une centaine de familles du bétail de race améliorée. Le PNUCID a aussi aidé à préparer un projet d'amélioration de l'élevage du bétail d'un montant de 5 millions de dollars dans les départements de Caqueta et de Nariño, qui doit démarrer en 2001.

72. Le PNUCID a également continué à apporter un soutien pour la mise en place d'un système de surveillance des cultures illicites, qui permet de repérer et d'évaluer les cultures illicites de cocaïer et de pavot à opium et de mesurer les progrès

accomplis en matière d'activités de substitution. Ce système dégagera également des données sur les cultures illicites, qui seront disponibles à la fin de 2001.

**3. Mesures prises par les gouvernements pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution suivant les réponses fournies au questionnaire biennal**

73. Sur les 109 gouvernements qui ont répondu au questionnaire biennal, 42 seulement (39 %) ont répondu aux questions figurant dans la section relative au Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution.

74. Il était demandé aux gouvernements s'ils avaient un plan ou des programmes nationaux, notamment de promotion d'activités de substitution, visant à réduire et à éliminer à terme les cultures de plantes servant à la fabrication de drogues illicites.

75. Plusieurs gouvernements, dont 30 % de ceux ayant répondu aux questions de la section VI du questionnaire, ont indiqué qu'ils avaient adopté un programme national complet visant à réduire et à éliminer les cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites, qui prévoyait notamment des activités de substitution. Dans les pays directement affectés par la culture illicite du cocaïer (Bolivie, Colombie et Pérou) et par celle du pavot à opium (Colombie, Myanmar, Pakistan et République démocratique populaire lao), des programmes d'activités de substitution complets ont été élaborés ou développés depuis la session extraordinaire, grâce à une aide supplémentaire de la communauté internationale et à des investissements directs des gouvernements. Cela avait permis des avancées notables concernant l'élimination de la culture du cocaïer en Bolivie et au Pérou et de celle du pavot à opium au Pakistan et en République démocratique populaire lao.

76. Plusieurs autres États ont fait savoir qu'ils avaient mis en place un programme national pour l'élimination des cultures illicites, mais que celui-ci n'était pas complété par des programmes d'activités de substitution, surtout en ce qui concerne l'élimination des cultures de cannabis. Cela était dû principalement à l'absence de financement et de soutien technique de la part de la communauté internationale.

77. Certains pays voisins de pays producteurs de drogues ont commencé à se doter d'un plan d'action en vue de l'élimination des cultures illicites et de la promotion des activités de substitution dans les zones frontalières où des cultures illicites de pavot à opium, de cocaïer et de cannabis ont été découvertes.

78. En Colombie, des programmes d'activités de substitution ont été entrepris, dans le cadre du processus de paix, à travers le Plan de développement 1998-2002, "Le changement pour la paix", et le "Plan Colombia", avec des programmes d'activités de substitution visant à éliminer la culture du cocaïer et du pavot à opium.

79. Il a été mis en place des organismes spécialisés chargés d'initier ou de coordonner la mise en œuvre des programmes nationaux d'activités de substitution. Les organismes en question opéraient avec l'aide des ministères et autres départements responsables de divers secteurs socio-économiques en particulier l'agriculture, la santé, l'éducation, la protection sociale, l'information, la justice et la répression, le développement rural et social, le développement régional et l'environnement. La majorité des États ayant répondu à la section VI du questionnaire ont indiqué quels étaient les ministères, institutions et organismes

privés qui s'occupaient d'activités de substitution ou y participaient. En plus de ces organismes publics, les entreprises privées, les autorités provinciales et locales, et les organisations non gouvernementales s'impliquaient également dans les programmes d'activités de substitution.

80. Trente-sept pour cent des gouvernements qui ont répondu au questionnaire ont fait savoir que leurs plans ou programmes nationaux prévoyaient l'application de mesures d'éradication et d'autres mesures de répression pour assurer la réduction et l'élimination, à terme, des cultures de plantes servant à la fabrication de drogues illicites.

81. Dans plusieurs pays, les programmes d'activités de substitution prévoyaient des mesures de détection et d'élimination des cultures illicites à l'aide de moyens de reconnaissance aérienne et de moyens au sol ainsi que des mesures de répression et aussi des mesures d'incitation économique pour les populations rurales.

82. L'éradication des cultures illicites s'inscrivait au cœur de la stratégie. Les cycles d'ensemencement du pavot à opium et du cannabis ainsi que de croissance des végétaux sont pris en compte au moment de l'élaboration des programmes d'éradication. Il est fait appel à la reconnaissance aérienne pour repérer les zones d'ensemencement ou de cultures illicites. Dans la plupart des cas, les cultures illicites sont détruites manuellement. Certains pays, comme l'Afrique du Sud et le Mexique, ont indiqué qu'ils procédaient à la destruction des cultures illicites par épandage aérien d'herbicides. En outre, il était enquêté sur les activités criminelles liées à la culture et à la production de plantes illicites, afin de démanteler les organisations criminelles impliquées.

83. Certains États ont indiqué que leurs programmes étaient axés essentiellement sur l'éradication des cultures de cannabis et ne prévoyait pas d'activités de substitution. Aux États-Unis, par exemple, il existait un plan national d'éradication des cultures illicites, mais pour parvenir à cet objectif les autorités ne privilégiaient pas les activités de substitution, insistant plutôt sur le volet répression pour saisir et détruire les récoltes. Plusieurs gouvernements ont mentionné des mesures d'éradication des cultures illicites de cannabis. Aux Philippines, la Commission des drogues dangereuses a entrepris une étude sur les possibilités de destruction bactériologique des plants de marijuana.

84. Plusieurs États ont mis en place des programmes d'éradication des cultures de cannabis. En Australie, des hélicoptères du Service des parcs nationaux et de la protection de la faune et de la flore sont utilisés pour repérer les cultures de cannabis dans les parcs nationaux et les autorités ont recours à un radar frontal à infrarouge pour détecter les plantes cultivées selon la méthode hydroponique et déterminer leur localisation exacte.

85. Vingt pour cent des pays appliquaient des programmes d'activités de substitution ou des mesures d'éradication forcée dans des régions de production agricole de faible rentabilité. Dans plusieurs pays, par exemple au Mexique, des mesures d'éradication des cultures illicites et des programmes de promotion du développement rural étaient appliqués simultanément dans des régions où la culture de plantes servant à fabriquer des stupéfiants était très répandue et dans celles qui risquaient de devenir des zones de production illicite. Il a été noté que certaines des régions où ce type de culture était très répandu ne se prêtaient pas à la production agricole.

86. Les programmes d'activités de substitution nécessitent un financement stable et de longue durée. Plusieurs gouvernements ont indiqué qu'ils avaient institutionnalisé des mécanismes de mobilisation de ressources au profit d'activités de substitution et/ou d'autres moyens d'éradication des cultures de plantes servant à la fabrication de stupéfiants illicites. En Bolivie, en Colombie et au Pakistan, les programmes d'activités de substitution étaient financés dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux ainsi qu'au titre du budget national et à l'aide de dons d'organismes publics ou privés. L'organisme national chargé de la promotion des activités de substitution est généralement le principal intervenant dans la recherche du financement. Il arrive aussi que des activités de substitution soient financées exclusivement à l'aide du budget national. Aux Philippines, le Gouvernement apporte aux exploitants agricoles un appui financier et des services de formation aux techniques et méthodes d'agriculture modernes dans le cadre de sa lutte contre la culture illicite du cannabis.

87. Il était demandé aux gouvernements comment ils finançaient les programmes d'éradication des cultures de plantes servant à fabriquer des stupéfiants et de promotion d'activités de substitution. Plusieurs gouvernements ont fourni des renseignements sur les modalités de financement de leur programme d'éradication des cultures de plantes servant à la fabrication de stupéfiants et de promotion d'activités de substitution. Certains ont indiqué que ces programmes étaient financés exclusivement à l'aide du budget national. Dans d'autres pays, les crédits inscrits au budget national au profit des programmes d'éradication des cultures illicites étaient complétés par l'aide internationale fournie dans le cadre bilatéral ou multilatéral, y compris par l'intermédiaire du PNUCID. Dans certains cas, il était alloué des ressources aux forces de police pour les activités d'éradication.

88. De nouvelles initiatives en matière de financement des programmes avaient été lancées. En Colombie, les programmes d'activités de substitution étaient financés à l'aide du budget national, de prêts de la Banque interaméricaine de développement et de contributions des organismes internationaux de coopération. Aux Philippines, le Gouvernement accordait aux cultivateurs, par l'intermédiaires de banques privées et de coopératives, des prêts à faible taux afin de les inciter à se tourner vers d'autres moyens de subsistance.

89. Pour entreprendre des programmes d'activités de substitution, il faut des compétences techniques diverses. Sur les 42 gouvernements ayant répondu à la section VI du questionnaire, 32 ont fait savoir qu'ils disposaient des compétences voulues pour mettre en place de tels programmes. Certains États apportaient une assistance financière et technique à des pays en développement à travers leurs programmes d'assistance technique. Quatorze pour cent des gouvernements ont dit qu'ils avaient reçu une assistance technique pour la promotion d'activités de substitution ou pour des programmes d'éradication des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et certains d'entre eux ont précisé qu'une partie des ressources financières qu'ils avaient reçues provenaient de sources bilatérales ou autres.

90. Plusieurs pays en développement ont précisé qu'ils n'avaient pas reçu d'assistance technique de sources bilatérales ou multilatérales pour des programmes d'éradication des cultures illicites ou d'activités de substitution. Il ressortait de leurs réponses que les activités d'éradication des cultures illicites étaient financées à l'aide des ressources disponibles dans le pays et, surtout, des fonds inscrits au budget national pour les activités de répression. Dans d'autres pays, les activités

d'éradication des cultures illicites étaient financées à l'aide des ressources importantes prévues dans le budget national en faveur des activités de substitution, complétées par des ressources provenant du grand public ou d'organismes privés. Les contributions provenant de sources bilatérales ou multilatérales étaient importantes pour assurer une assistance technique et un financement.

91. Il était demandé aux gouvernements d'indiquer s'ils aidaient d'autres États, dans un cadre bilatéral, régional ou multilatéral, à entreprendre des activités de substitution visant à éradiquer les cultures de plantes servant à fabriquer des stupéfiants. Seize pour cent des gouvernements ont précisé qu'ils aidaient d'autres États dans un cadre bilatéral, régional ou multilatéral. Bien qu'ils ne fussent pas affectés directement par les cultures illicites, certains pays développés fournissaient une assistance technique dans un cadre bilatéral ou multilatéral, en particulier par l'intermédiaire du PNUCID ou à travers d'autres mécanismes bilatéraux, telle la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'Organisation des États américains (OEA), dans le cas des États-Unis, pour aider des pays à éliminer les cultures illicites grâce à des activités de substitution.

92. L'Agence canadienne de développement international appuyait des programmes de lutte contre la pauvreté dans les régions affectées par des cultures illicites ou adjacentes à ces régions, en proposant aux agriculteurs des activités de substitution viables pour qu'ils renoncent à cultiver des plantes servant à fabriquer des stupéfiants et pour qu'ils soient moins tentés de pratiquer la culture illicite par nécessité. L'Espagne avait ainsi fourni en 1999 80 millions de pesetas pour des activités de substitution au Pérou, avec l'annulation de dettes. En 1999, les États-Unis ont financé à hauteur de 63 millions de dollars des programmes dans un certain nombre de pays (Bolivie, Colombie, Pakistan, Pérou, République démocratique populaire lao et Thaïlande) soit directement, soit par l'intermédiaire d'institutions telles que le PNUCID et la CICAD. Le Royaume-Uni soutient pour sa part les projets d'activités de substitution du PNUCID en Bolivie, au Pakistan et au Pérou, dans lesquels il a investi 6,8 millions de livres sterling. Depuis 1990, l'Allemagne apporte une aide bilatérale à la Bolivie, à la Colombie, au Pérou et à la République démocratique populaire lao, dans le cadre de projets et programmes de coopération pour l'assistance technique exécutés par l'Office allemand de coopération technique, moyennant un apport de 255 millions de deutsche mark, soit environ 123 millions de dollars, entre 1981 et 1999. En outre, pendant la même période, l'Allemagne a appuyé au niveau multilatéral des programmes d'activités de substitution entrepris sous l'égide du PNUCID en Afghanistan, en Bolivie, en Colombie, au Pakistan, au Pérou, en Thaïlande et au Viet Nam, auxquels elle a alloué un montant de 70 millions de deutsche mark, soit environ 35 millions de dollars. Quant au Japon, en 1998 il a fourni au Pérou, dans le cadre de son programme bilatéral de coopération, 800 millions de yen pour des activités de substitution.

93. L'Assemblée générale a encouragé les institutions financières internationales et les banques régionales de développement à conclure des accords d'assistance financière pour la promotion d'activités de substitution. Huit États ont indiqué qu'ils avaient négocié des accords de cette nature avec des institutions financières ou des banques régionales de développement et cinq avaient reçu de leur part un appui positif. D'autres recherchaient un financement auprès de sources nationales et internationales. La Colombie finançait ses programmes d'activités de substitution à l'aide de prêts de la Banque interaméricaine de développement. Des banques privées

et des coopératives octroyaient des prêts à faible intérêt aux agriculteurs. La plupart des pays ont dit en réponse à cette question qu'ils n'avaient pas négocié d'accords d'assistance financière pour la promotion d'activités de substitution avec des institutions financières internationales.

94. Le renforcement des institutions aux niveaux local et régional ainsi que les activités communautaires sont des éléments importants des programmes d'éradication des cultures illicites et de promotion d'activités de substitution. Seize États ont dit qu'il était fourni un soutien en faveur du renforcement des institutions aux niveaux local et régional ainsi qu'en faveur des activités communautaires dans le cadre des programmes d'éradication des cultures illicites et d'activités de substitution. En Bolivie, il avait été apporté un appui technique et financier pour renforcer les institutions au niveau local et aussi les organisations de producteurs. Dans plusieurs pays, les programmes d'activités de substitution étaient conçus avec la participation des collectivités locales, des administrations locales et départementales et des autorités locales et nationales, qui prenaient directement part à l'élaboration et à l'exécution de projets spécifiques entrepris dans divers domaines (élevage, reforestation, culture de semences) dans les villages où le pavot à opium est cultivé. L'assistance technique fournie aux pays en développement dans le domaine des activités de substitution était essentiellement axée sur le renforcement des institutions aux niveaux local, national et régional. En Colombie, les plans régionaux d'activités de substitution étaient préparés en concertation avec les collectivités, les administrations locales et départementales et les institutions décentralisées et dans le cadre du Plan national d'activités de substitution (PLANTE). L'une des stratégies de ce plan consistait à renforcer les relations entre l'État et les collectivités dans les zones de conflit à travers une approche participative. D'autres États, comme le Nigéria, avaient un programme continu de mobilisation communautaire. Au Sénégal, l'approche participative permettait d'établir des comités de village et de soutenir leur action.

95. Il était demandé aux gouvernements d'indiquer si leurs programmes axés sur les activités de substitution prenaient en considération certains éléments. Dix-neuf pour cent des gouvernements ont répondu à la question. Dans le cadre des programmes d'activités de substitution, les approches participatives étaient prises en considération par 17 % des pays, l'intégration des femmes par 16 % des pays, les groupes de population les plus pauvres et les plus vulnérables par 17 % des pays, les préoccupations environnementales par 19 % des pays, les mesures de réduction de la demande de drogue illicite par 19 % des pays et les pratiques médicales traditionnelles par 17 % des pays.

96. La surveillance des cultures illicites (y compris leur déplacement) est un volet essentiel de la stratégie visant à éliminer ces cultures. Quarante-deux gouvernements ont indiqué qu'ils recouraient à la télédétection par satellite, à la reconnaissance aérienne et à des levés au sol pour surveiller les cultures illicites, y compris leur déplacement, et que les informations ainsi obtenues étaient communiquées aux organisations nationales, régionales et internationales. Huit d'entre eux ont précisé qu'ils utilisaient une combinaison de télédétection par satellite, de reconnaissance aérienne et de levés au sol. La reconnaissance aérienne et les levés au sol étaient employés dans huit pays pour repérer les plantations de cannabis, alors que dans douze autres il était recouru à des levés au sol pour surveiller les cultures illicites de cannabis et de pavot à opium.

97. Plusieurs États, notamment la Bolivie et la Colombie, étudiaient les moyens qui pourraient leur permettre de mieux surveiller les cultures illicites, y compris en ayant recours à la télédétection et à la compilation d'informations géographiques, avec l'aide du PNUCID et de donateurs tels que la France et l'Union européenne. Il a été indiqué que l'objectif était de mettre en place un système d'information sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, comme la Commission en avait fait la demande dans sa résolution 42/3.

98. Dix-sept gouvernements ont dit qu'ils disposaient d'un système de surveillance et d'évaluation des incidences qualitatives et quantitatives des programmes de promotion d'activités de substitution et d'éradication des cultures illicites. Quinze gouvernements ont précisé que des indicateurs étaient utilisés pour mesurer l'impact des programmes. En Bolivie, par exemple, les indicateurs suivants servaient à évaluer les incidences qualitatives et quantitatives des programmes d'éradication: a) valeur de l'économie parallèle liée à la coca (valeur de la cocaïne produite par rapport aux PIB); b) superficie des cultures illicites de cocaïer par rapport à celle des cultures agricoles licites dans la région de Chapare (là où la production illicite de coca est la plus élevée); c) superficie nette des cultures de cocaïer éradiquées. En Colombie, dans le cadre du PLANTE, il avait été mis au point pour un échantillon représentatif de municipalités des données de référence qui sont examinées chaque année pour déterminer l'état d'avancement du programme et son impact. Au Mexique, on utilise notamment comme indicateurs le déplacement des cultures illicites vers des sites différents, la modification des cycles de production et la dispersion et la modification de la taille des parcelles cultivées. D'autres pays, par exemple le Liban et les Philippines, utilisaient comme indicateurs le prix des drogues illicites, les quantités et la valeur des drogues saisies dans le pays et les quantités de drogues provenant du pays saisies à l'étranger. Ce travail d'évaluation est fondamental pour l'organisation et, éventuellement, la réorientation des activités en matière d'éradication. Certains États qui fournissaient une assistance technique en faveur des programmes d'activités de substitution ont indiqué que la surveillance et l'évaluation faisaient partie intégrante des programmes de coopération technique et financière. Les indicateurs utilisés pour l'évaluation par certains de ces États incluaient l'amélioration des conditions de vie, la situation du point de vue de l'environnement et les arrangements institutionnels.

99. Pour mesurer les avancées réalisées en ce qui concerne l'éradication des cultures, les gouvernements doivent évaluer régulièrement l'impact de leurs mesures de répression et de leurs programmes d'activités de substitution. Vingt-quatre États ont fait savoir qu'ils procéderaient à cette évaluation chaque année ou régulièrement. Dans plusieurs pays, les programmes d'éradication des cultures illicites étaient évalués régulièrement tout au long de l'année et analysés au terme de chaque cycle de production de cannabis ou d'opium. Dans certains cas, il était procédé à l'évaluation de manière ponctuelle plutôt que selon un calendrier régulier.

100. Les mesures de répression sont indispensables pour lutter contre les cultures illicites et pour accompagner les programmes d'activités de substitution. Trente-sept États ont indiqué qu'ils appliquaient de telles mesures pour lutter contre les cultures illicites et pour accompagner les programmes d'activités de substitution. En général, les zones où les cultures illicites étaient pratiquées étaient surveillées en permanence et il y était procédé régulièrement à des opérations d'éradication. Les organisations impliquées dans ces initiatives ont également été indiquées dans les réponses. Parmi les mesures de répression appliquées, on a mentionné l'éradication

par épandage aérien d'herbicides sur les champs de cannabis, l'éradication manuelle, la surveillance des zones cultivées suspectes, le recours à des agents ou informateurs pour repérer les plantations, des campagnes nationales d'éradication du cannabis et du pavot à opium annuelles ou régulières, des sanctions pénales, y compris des peines de prison pour ceux qui pratiquent la culture illicite dans le cadre d'activités criminelles organisées, l'éducation à des fins de prévention et des campagnes d'information. En Bolivie, les mesures de répression appliquées incluaient l'éradication forcée des plantations nouvelles et la destruction des semis de cocaïer.

101. Pour aider les populations rurales, les gouvernements avaient entrepris de nouveaux programmes afin d'améliorer la situation économique en vue de promouvoir les activités de substitution. Dix-huit gouvernements ont indiqué qu'ils menaient actuellement ou prévoyaient de mener des activités de cette nature, par exemple dans le domaine de la commercialisation.

### C. Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire

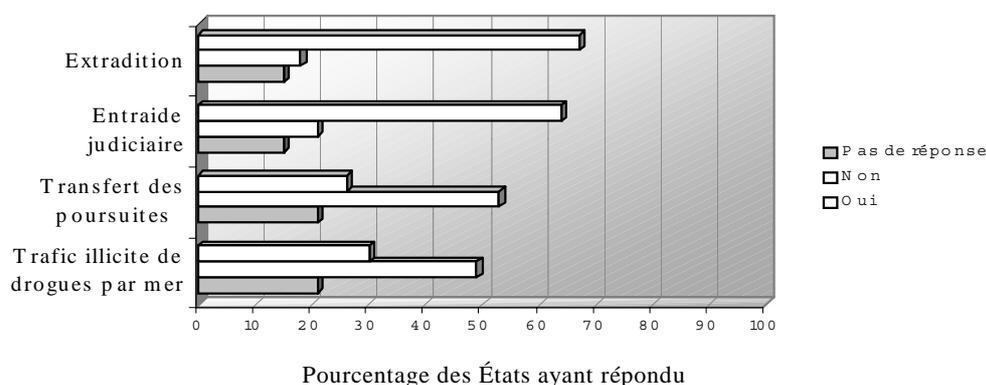
102. Dans le paragraphe 16 de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, les États Membres se sont engagés à favoriser la coopération multilatérale, régionale et sous-régionale entre les autorités judiciaires et les services de répression pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des infractions liées au trafic de la drogue et activités criminelles connexes. Les États ont été encouragés pour cela à examiner et, s'il y a lieu, à améliorer d'ici à 2003 l'application des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées à la session extraordinaire, qui couvrent l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des poursuites et d'autres formes de coopération telles que les livraisons surveillées et la coopération maritime (voir fig. IV).

103. Les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues structurent la coopération internationale. Au 1<sup>er</sup> septembre 2001, ces traités bénéficiaient d'une adhésion presque universelle. Depuis la session extraordinaire, 14 États étant devenus parties à la Convention de 1988, 161 États et la Communauté européenne sont maintenant parties à cette convention; 12 États sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>5</sup> telle qu'amendée par le Protocole de 1972,<sup>6</sup> ce qui a porté à 174 le nombre des parties à cet instrument; et 11 États sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, ce qui a porté à 168 le nombre des parties à cet instrument.

Figure IV

#### États ayant conclu des accords de coopération judiciaire avec d'autres États afin de lutter contre le trafic illicite de drogues

(Pourcentage de l'ensemble des réponses)



104. Les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire afin de lutter contre le trafic de drogues doivent demeurer tout à fait prioritaires. La traduction en justice de gros trafiquants a démontré que des actions internationales suivies et bien coordonnées étaient très efficaces contre les réseaux de trafiquants. Grâce aux efforts des gouvernements pour poursuivre les responsables de ces réseaux, ces derniers avaient encore subi des revers. Par exemple, une opération de répression concertée associant des représentants des services de répression de la Colombie, des États-Unis et du Mexique avait permis l'arrestation de 30 gros trafiquants et le démantèlement d'un réseau international de trafic de drogues qui s'étendait jusqu'aux États-Unis et en Europe.

105. Pour toutes les activités de contrôle des drogues, il est indispensable d'avoir un système juridique efficace. Or, dans beaucoup de pays en développement, en transition ou qui se relèvent d'un conflit, il n'existe pas encore de cadre juridique approprié, ce qui rend difficile des activités de contrôle des drogues entreprises tant au plan national qu'au plan international. Ainsi, une étude menée dans les 14 pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) a révélé que la législation pour le contrôle des substances licites était largement périmée dans un État (le Lesotho); que les peines prévues pour toutes les infractions graves liées au trafic de drogues étaient inadéquates; que dans trois pays seulement il était possible de confisquer des précurseurs dans les affaires impliquant ces substances; que la plupart des pays avaient des difficultés à obtenir une décision de justice autorisant la confiscation définitive des avoirs tirés du trafic de drogues; qu'aucun État membre de la SADC n'avait prévu le transfert des poursuites et qu'aucune législation n'avait encore été adoptée pour faciliter la coopération des États membres de la SADC avec d'autres parties à la Convention de 1988 concernant les navires soupçonnés d'être impliqués dans le trafic de drogues au-delà de la limite des eaux territoriales. En outre, la plupart de ces pays n'ont pas encore d'organisme national de coordination pour le contrôle de drogues fonctionnel ou de stratégie ou plan d'action national dans le domaine.

## 1. Extradition

106. L'extradition restait une composante fondamentale de la coopération judiciaire et les gouvernements étaient de plus en plus nombreux à conclure et à appliquer des accords d'extradition, comme le préconisait la Convention 1988 (voir figure V). Dans certains pays, la législation nationale avait été révisée pour permettre l'extradition des nationaux ayant commis des infractions graves impliquant le trafic de drogues. La Convention de 1988 et les mesures adoptées à la session extraordinaire visaient à surmonter deux obstacles majeurs qui ont longtemps empêché une coopération efficace en matière d'extradition entre les États: le principe du "commencement de preuve" dans beaucoup de pays de *common law* et la non-extradition des nationaux dans beaucoup de pays de droit romain. L'application rigoureuse de ces principes fait souvent que l'extradition est refusée et qu'ainsi justice n'est pas faite ou bien ne l'est pas véritablement. Plusieurs pays de *common law* ont entrepris de modifier leurs règles en matière de preuve pour faciliter l'extradition, par exemple en permettant aux tribunaux de recevoir et d'utiliser les éléments de preuve contenus dans les pièces de procédure certifiées des fonctionnaires de justice (magistrats enquêteurs, procureurs, juges) dans les pays de droit romain. Ces derniers ont tendance à modifier leurs lois pour permettre l'extradition conditionnelle temporaire. Toutefois, un trop grand nombre de pays de

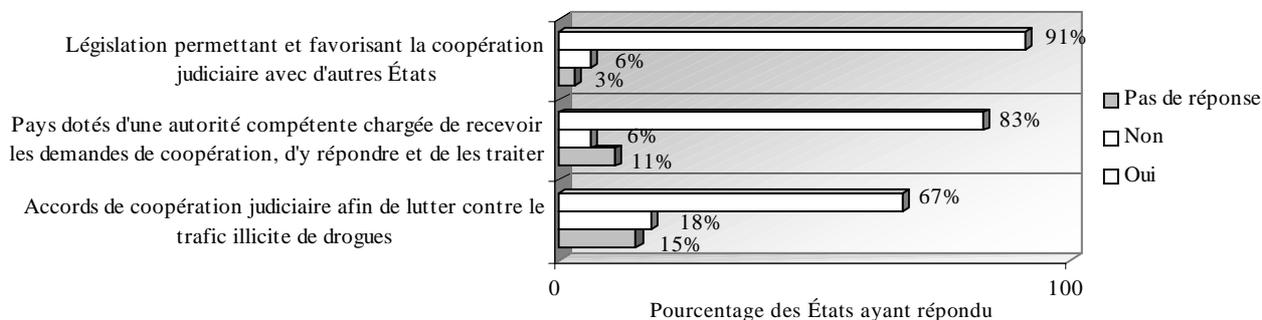
*common law* appliquent encore strictement le principe traditionnel du “commencement de preuve”; quant aux pays de droit romain essentiellement, ils admettent que leur législation interdit ou limite encore de façon stricte l’extradition des nationaux. Quarante-huit pour cent des gouvernements ayant répondu au questionnaire biennal ont indiqué que la législation de leur pays interdisait ou limitait de façon stricte l’extradition des nationaux. Il y avait néanmoins certains progrès. La plupart des gouvernements (91 %) ont dit qu’ils avaient adopté une législation envisageant des procédures d’extradition dans leur pays. Plusieurs gouvernements ayant répondu au questionnaire (32 %) ont simplifié leurs procédures d’extradition. Ainsi, en Argentine, en Colombie, en Hongrie, en République tchèque et en Slovaquie, les procédures d’extradition ont été simplifiées, en conformité avec les dispositions de la Constitution et avec les principes fondamentaux du système juridique. Une nouvelle loi générale en matière d’extradition avait été adoptée au Canada en 1999; et au Venezuela, un nouveau code de procédure pénale, prévoyant une procédure d’extradition, avait été adopté.

107. La Convention de 1988 et les mesures adoptées à la session extraordinaire encouragent les États à conclure des accords ou arrangements pour promouvoir la coopération judiciaire. Dans le domaine de l’extradition, 67 % des États qui ont répondu au questionnaire ont fait savoir qu’ils avaient passé des accords avec d’autres pays États, notamment des traités régionaux d’extradition, comme la Convention européenne d’extradition, ou des traités ou accords bilatéraux d’extradition applicables à une large gamme d’infractions, y compris celles liées à la drogue.

108. En outre, une nouvelle législation en matière d’extradition était actuellement à l’étude en Éthiopie, au Luxembourg, aux Pays-Bas et aux Philippines. Beaucoup de pays européens avaient révisé, ou étaient en train de réviser, leur législation nationale pour la mettre en conformité avec les dispositions de la Convention européenne d’extradition. Dans certains cas où il n’y avait pas de législation nationale en matière d’extradition, celle-ci pouvait néanmoins être accordée sur la base des accords internationaux pertinents.

109. Il était demandé aux gouvernements de mettre en place une autorité compétente ou des autorités compétentes chargées de recevoir les demandes d’extradition, d’y répondre et de les traiter. Cette désignation pourrait contribuer beaucoup à améliorer la situation en matière d’extradition et à traiter plus rapidement les demandes. Dans la plupart des pays (83 %), une ou plusieurs autorités compétentes avaient été mises en place. Parmi les autorités compétentes mentionnées figuraient le Ministère des affaires étrangères, le Bureau du Procureur général, le Ministère de la justice et le service de la police nationale chargé de la coopération avec l’Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Figure V  
**Extradition**  
(Pourcentage de l'ensemble des réponses)



## 2. Entraide judiciaire

110. Les recommandations adoptées à la session extraordinaire et la Convention de 1988 ont pour objet de mettre en place des mécanismes d'entraide judiciaire, ou de les renforcer s'ils existent, afin d'agir plus efficacement en cas d'infractions graves (voir fig. VI). Plusieurs gouvernements (27 %) ayant répondu au questionnaire ont dit qu'ils avaient révisé leurs procédures dans ce domaines. Un grand nombre d'États s'étaient déjà dotés de lois en matière d'entraide judiciaire conformes à la Convention de 1988 et aux recommandations adoptées à la session extraordinaire afin de pouvoir mieux lutter globalement contre le trafic de drogues et sanctionner les infractions graves dans ce domaine. La plupart des gouvernements (81 %) avaient adopté une législation nationale autorisant et facilitant l'entraide judiciaire. Il ressortait néanmoins des réponses au questionnaire que plusieurs gouvernements n'avaient pas de législation nationale propre à faciliter l'entraide judiciaire.

111. Des organisations régionales ont souvent été à l'origine d'initiatives visant à renforcer l'entraide judiciaire. Parmi les mécanismes sous-régionaux, on peut mentionner la Coopération policière et douanière des pays nordiques et le Réseau judiciaire européen de l'Union européenne. Beaucoup d'initiatives ont également été prises en matière de traités au niveau bilatéral et un nombre considérable d'États ayant répondu au questionnaire (64 %) ont dit qu'ils avaient conclu des accords de ce type dans le domaine de l'entraide judiciaire.

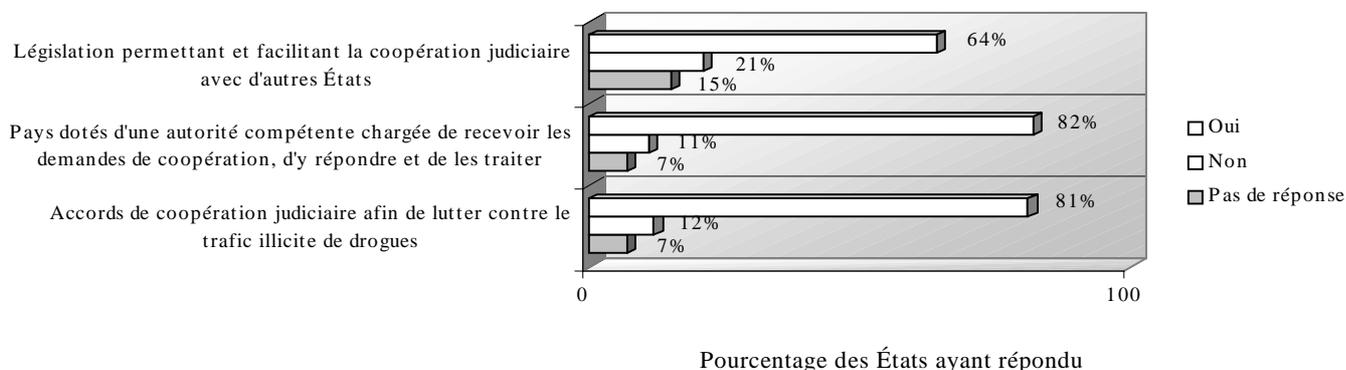
112. Une entraide judiciaire efficace exige des réponses rapides pour les États requérants. Concrètement, cela signifie que dans les États requérants comme dans les États requis, le travail d'équipe, la communication, la coordination et le traitement des problèmes doivent être rapides et efficaces. Or, un certain nombre de gouvernements se heurtaient encore à des difficultés. Dans certains États, il n'y avait pas un personnel formé, des infrastructures et du matériel suffisants pour formuler les demandes ou pour répondre aux demandes sans délai et efficacement. Cependant, plusieurs gouvernements ont pris des mesures pour pouvoir répondre sans délai aux demandes d'entraide judiciaire. La plupart des gouvernements (82 %) ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils avaient désigné une ou plusieurs autorités centrales compétentes chargées de présenter et d'exécuter, ou de

transmettre pour exécution, les demandes d'entraide judiciaire. La ou les autorités centrales désignées étaient notamment le Ministère de la justice, le secrétariat de la Cour suprême de justice, le Bureau du Procureur général ou la police fédérale. Toutefois, sur les 161 parties à la Convention de 1988, seuls 127 pays et territoires ont communiqué au Secrétaire général les coordonnées de leurs autorités centrales, comme le prévoit la Convention.

113. Un effort sensible a été fait par les gouvernements en ce qui concerne l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes, condition indispensable pour lutter contre le trafic de drogues. Beaucoup de gouvernements (82 %) avaient adopté des mesures concernant l'échange d'informations sur les procédures et les lois et pratiques nationales et avaient mis en place ou développé des programmes d'échange d'agents des services de répression. Ces mesures étaient complétées par des activités de formation et autres formes de coopération. Il avait été mis en place des accords, des mécanismes et des procédures de coopération au niveau bilatéral pour faciliter l'échange d'informations dans le cadre des enquêtes sur des organisations criminelles et le traitement des demandes d'entraide et d'extradition. Pour élaborer ces accords, on s'était fondé sur les traités types des Nations Unies. Plusieurs gouvernements (58 %) ont déclaré qu'ils avaient fondé leurs accords sur ces traités types. Un certain nombre ont dit que les traités d'extradition et d'entraide judiciaire négociés avant la préparation des traités types étaient compatibles avec ces derniers. On s'était également inspiré des dispositions en question lors de négociations plus récentes sur des traités.

114. Plusieurs gouvernements (69 %) ont dit utiliser des techniques de communication modernes et des procédures sûres pour faciliter l'échange d'informations avec d'autres pays. En Australie, par exemple, il était systématiquement recouru à des techniques de communication modernes, y compris les liaisons vidéo, pour recueillir des déclarations et dépositions de témoins dans le cadre de procédures étrangères. Pour faciliter la coopération, plusieurs gouvernements avaient élaboré des formulaires types, des guides ou des manuels sur la présentation de demandes de coopération judiciaire appropriées. En Colombie, il avait été établi un manuel sur l'échange d'éléments de preuve avec d'autres pays utilisable pour formuler les demandes d'aide judiciaire adressées à ces pays. Le Réseau judiciaire européen préparait actuellement des demandes types de coopération judiciaire ainsi que des directives pertinentes à l'intention des autorités compétentes.

Figure VI  
**Entraide judiciaire**  
(Pourcentage de l'ensemble des réponses)

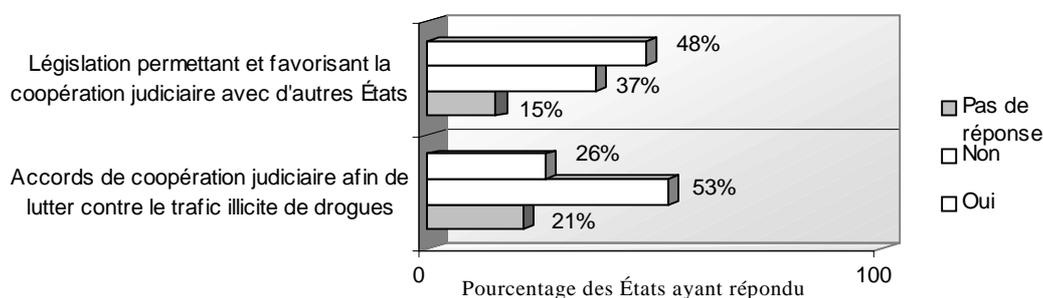


### 3. Transfert des poursuites

115. Conformément à la Convention de 1988 et aux recommandations de la session extraordinaire, les États sont encouragés à se transférer les procédures répressives relatives aux infractions dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en particulier s'ils ont des systèmes juridiques analogues et s'ils n'extradent pas leurs nationaux (voir figure VII). Près de la moitié des gouvernements (48 %) ayant répondu au questionnaire ont déclaré qu'ils avaient la possibilité de transférer les procédures répressives relatives aux infractions.

116. Depuis la session extraordinaire, il y a eu dans un certain nombre de pays des faits nouveaux en ce qui concerne la législation relative au transfert des poursuites. Un nombre restreint d'États (26 %) avaient conclu des accords avec d'autres pays en vue du transfert des procédures répressives relatives aux infractions. Les accords ou arrangements bilatéraux en matière d'entraide judiciaire facilitaient l'action des tribunaux et le transfert des pièces, des dossiers et des éléments de preuve. Un certain nombre de pays avaient eu recours largement et utilement à cette forme de coopération, en particulier des pays proches les uns des autres et entretenant de bonnes relations aux niveaux politique et opérationnel.

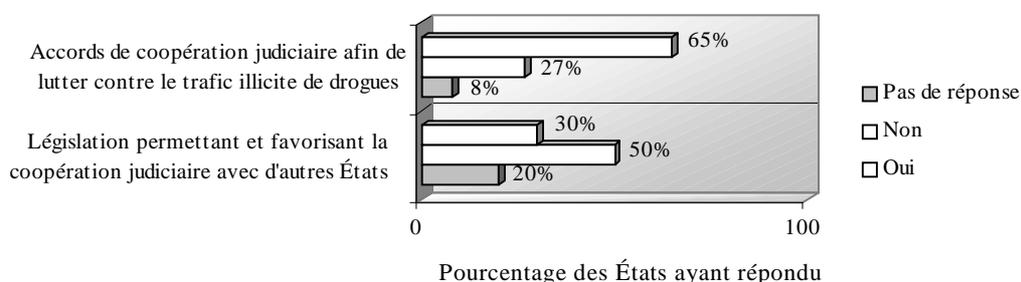
Figure VII  
**Transfert des poursuites**  
(Pourcentage de l'ensemble des réponses)



#### 4. Trafic par mer

117. Le trafic par mer, en particulier par l'expédition en vrac de substances illicites, continue à poser de gros problèmes aux services de répression du monde entier (voir figure VIII). Un certain nombre de gouvernements (65 %) ont dit que pour contrer cette menace, leur législation nationale autorisait et facilitait la coopération judiciaire pour lutter contre le trafic illicite de drogues par mer. Parmi les répondants, 30 % ont indiqué qu'ils avaient conclu des accords concernant le trafic illicite par mer. Certains (15 % des répondants) avaient adopté de nouvelles mesures pour endiguer ce trafic. Les États des Caraïbes ont fait savoir qu'ils avaient renforcé récemment leur coopération maritime à travers l'échange de renseignements opérationnels et d'informations stratégiques, ce qui avait facilité l'organisation des opérations et la saisie de quantités importantes de drogues. Plusieurs gouvernements ont dit qu'ils examinaient les moyens de mieux donner effet aux dispositions de l'article 17 de la Convention de 1988. Beaucoup de pays n'avaient pas encore mis en place une législation leur permettant d'autoriser un autre État à arraisonner, visiter et saisir les navires battant leur pavillon s'il était trouvé des preuves de l'existence d'un trafic de drogues et de se déclarer pénalement compétents lorsque ces navires étaient impliqués dans des infractions graves.

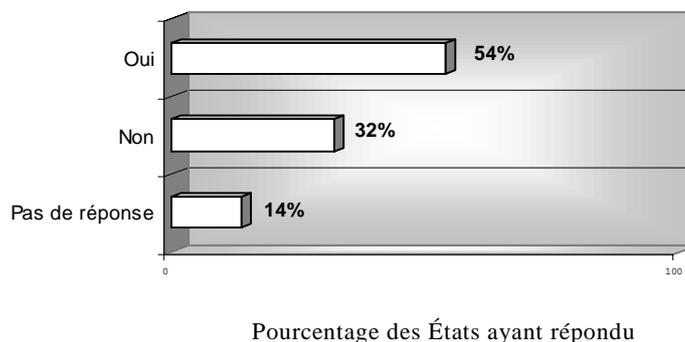
Figure VIII  
**Lutte contre le trafic illicite de drogues par mer**  
 (Pourcentage de l'ensemble des réponses)



## 5. Livraisons surveillées

118. La technique des livraisons surveillées reste très utile pour les services de répression (voir fig. IX). Plus de la moitié des gouvernements ayant répondu au questionnaire (54 %) ont indiqué que leur législation nationale permettait de recourir à cette technique. Plusieurs États avaient révisé, simplifié et renforcé les procédures correspondantes. Dans un certain nombre de pays (16 %), une évolution de la législation nationale relative à l'utilisation de la technique des livraisons surveillées a été notée. Une législation nouvelle avait ainsi été adoptée en Australie, en Argentine, en Bolivie, au Costa Rica, en Espagne, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et au Pakistan, ou était en préparation, par exemple, au Bangladesh, en France, en Inde et à Sri Lanka.

Figure IX  
**Législation permettant et facilitant la coopération judiciaire avec d'autres pays dans le domaine des livraisons surveillées**  
 (Pourcentage de l'ensemble des réponses)



## 6. Protection des juges, des témoins et des experts

119. La question de la protection des témoins a été prise en compte par plusieurs gouvernements. Trente-cinq pour cent des États ayant répondu au questionnaire avaient modifié leur législation nationale ou adopté de nouvelles procédures pour faciliter la protection des témoins dans les affaires criminelles. Un certain nombre de gouvernements (24 %) avaient également révisé leur législation nationale afin de mieux assurer la mise en œuvre de la Convention de 1988 et assurer la protection des juges, des procureurs et des agents des services de répression dans les affaires impliquant le trafic illicite de drogues et d'autres infractions graves. En Colombie, par exemple, il avait été promulgué une nouvelle législation portant révision du programme de protection des témoins, des victimes et des personnes impliquées dans des procédures pénales, ainsi que leur famille. Au Mexique, la loi fédérale sur la criminalité organisée prévoyait la protection des personnes et, en particulier, des juges, des experts et des victimes impliqués dans des procédures pénales. À la Trinité-et-Tobago, le programme national de protection judiciaire prévoyait la protection de toutes les personnes impliquées dans des procédures pénales, y compris les juges, les agents des services de répression et les témoins. En Turquie, la loi sur la prévention des organisations criminelles à but lucratif comportait des dispositions pour la protection du personnel de surveillance et des agents des services de répression. En Ukraine, la nouvelle législation prévoyait la protection du personnel des services de justice et des agents des services de répression, de leur famille et des personnes impliquées dans des procédures pénales. Et aux États-Unis, il était prévu des mesures de protection de tous les fonctionnaires fédéraux, y compris les juges, les procureurs et les agents des services de répression, et de lourdes peines étaient prévues en cas d'assassinat d'un agent fédéral.

120. Un certain nombre de gouvernements (78 % de l'ensemble des répondants) ont une autorité nationale désignée qui est chargée des techniques et stratégies d'enquête criminelle. Plusieurs États – Colombie, Haïti, Myanmar, Panama, République démocratique populaire lao, Sao Tomé-et-Principe et Suisse – ont fait savoir qu'ils n'avaient pas désigné d'autorité compétente pour les techniques et stratégies d'enquête criminelle. Certains pays ont signalé des changements en ce qui concerne l'autorité centrale responsable. En Espagne, la compétence légale dans ce domaine pour les enquêtes sur la criminalité organisée avait été dévolue à des agents infiltrés et le champ d'application de la technique des livraisons surveillées avait été étendu.

121. La plupart des gouvernements (85 %) ayant répondu au questionnaire ont créé des unités spécialisées pour les enquêtes sur les affaires de trafic de drogues. Ils étaient 83 % à avoir renforcé la coopération technique ainsi que la formation et le perfectionnement des agents des services de répression. Les efforts de formation portaient notamment sur le contrôle des drogues et les opérations d'interception du trafic d'armes et de précurseurs chimiques par mer.

122. La plupart des gouvernements (79 %) se sont attachés à renforcer la coopération au niveau opérationnel avec les services de répression et les autorités judiciaires d'autres pays. Les mesures prises incluaient des mécanismes pour l'échange d'informations tactiques, opérationnelles et stratégiques sur l'interception des envois illicites de drogues et pour les enquêtes sur les organisations criminelles.

## **D. Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs**

123. Aux termes du paragraphe 13 de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, les États Membres ont décidé d'accorder une attention particulière aux nouvelles tendances qui se font jour dans la fabrication, le trafic et la consommation illicites de drogues synthétiques et demandé que soit mis en place d'ici à 2003 des législations et programmes nationaux donnant effet au Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs. Le Plan d'action prévoit des mesures dans cinq secteurs essentiels: sensibilisation au problème des stimulants de type amphétamine; réduction de la demande de stimulants de type amphétamine illicites; fourniture d'informations exactes; limitation de l'offre; et renforcement du système de contrôle des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs. Les stimulants de type amphétamine les plus vendus illicitement et les plus consommées sont l'amphétamine, la méthamphétamine, la MDA, la MDE, la MDMA ou ecstasy, et la méthcatinone, qui sont surtout fabriquées dans des laboratoires clandestins.

124. Les stimulants de type amphétamine, de par leur nature, posent des problèmes spécifiques aux niveaux national, régional et mondial. Certaines des caractéristiques de ces substances, à savoir qu'elles peuvent être fabriquées avec des techniques simples et souples, qu'il est facile de se procurer les matières premières nécessaires, que les trafiquants en tirent des profits élevés et que pour les consommateurs elles sont peu coûteuses, sont autant d'incitations qui ont contribué à l'expansion des marchés illicites. Les stimulants de type amphétamine ont une image anodine et ils sont généralement perçus comme sûrs et sans danger, bien que leur toxicité à terme s'avère de plus en plus. Selon les études récentes sur l'ecstasy, la consommation de ces substances sur une longue durée avait de graves conséquences sur le plan psychiatrique et neurocognitif. En même temps, les stimulants de type amphétamine peuvent affecter profondément l'état psychologique et mental de ceux qui en consomment. Ils causent une dépendance et sont aussi toxicomanogènes que la cocaïne. Ils peuvent aussi élever peu à peu les niveaux de tolérance de sorte qu'il faut des doses toujours plus fortes pour obtenir les mêmes effets psychotoniques.

### **1. Mise en œuvre du cadre réglementaire international**

125. Les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, complétés par les résolutions et les décisions du Conseil économique et social, de la Commission et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, constituent le cadre de la coopération internationale pour lutter contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine. La plupart des gouvernements (82 %) ayant répondu au questionnaire ont dit qu'ils s'étaient conformés aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, de même qu'aux résolutions, décisions et recommandations pertinentes du Conseil, de la Commission et de l'Organe concernant les drogues synthétiques et les stimulants de type amphétamine. Des mesures applicables aux stimulants de type amphétamine étaient prévues dans les législations et réglementations nationales, et plusieurs gouvernements ont communiqué des renseignements précis sur ce qu'ils faisaient pour lutter contre les problèmes posés par ces substances sous leurs divers aspects. Dans certains pays, cependant, les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues n'avaient été encore que partiellement appliqués et les autorités avaient entrepris de modifier la

législation nationale ou de mettre en place des règles nouvelles pour donner effet aux dispositions des traités se rapportant aux stimulants de type amphétamine.

## **2. Sensibilisation au problème des stimulants de type amphétamine**

126. Un grand nombre de gouvernements (54 %) ont fait savoir qu'ils avaient pris des mesures pour mieux faire connaître le problème des stimulants de type amphétamine. Plusieurs gouvernements ont entrepris des campagnes de prévention et des stratégies complètes, au niveau national, en vue de réduire la demande et l'abus de drogues illicites, y compris les stimulants de type amphétamine. Dans la plupart des États ayant répondu, on utilisait des campagnes dans les médias, des lignes téléphoniques spéciales, des manifestations sportives, des centres de conseil, des séminaires et ateliers et de la documentation sous la forme de prospectus ou de brochures, ainsi que les programmes d'enseignement pour sensibiliser les professionnels de la santé, les enseignants et autres groupes cibles aux dangers de ces substances. Dans certains pays, des efforts spéciaux étaient faits pour informer les jeunes, leurs parents et leurs mentors des effets nocifs des stimulants de type amphétamine.

127. Depuis la session extraordinaire, il y a eu beaucoup d'efforts pour promouvoir l'échange d'informations sur les stimulants de type amphétamine, y compris sur les effets nocifs de leur abus, parmi les groupes à risque dans de nombreux pays. Des activités bien ciblées dans les pays particulièrement touchés par les stimulants de type amphétamine dans les années 90, notamment en Allemagne, aux États-Unis, en France, en Italie, au Japon, au Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède ont permis une stabilisation et même un déclin des marchés de ces substances en Amérique du Nord, en Europe occidentale et au Japon. Parmi ces activités, on peut mentionner, outre les mesures de sensibilisation appliquées aux niveaux local et national, des mesures de réduction de la demande, en particulier à travers la prévention, l'intensification des actions de répression du trafic de stimulants de type amphétamine et l'amélioration de l'arsenal législatif et du contrôle des précurseurs. En Asie de l'Est et du Sud-Est, toutefois, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine sont toujours en hausse.

## **3. Réduction de la demande de stimulants de type amphétamine illicites**

128. La réduction de la demande de stimulants de type amphétamine illicites reste un élément essentiel de la stratégie mondiale adoptée à la session extraordinaire. Plus de la moitié des gouvernements (57 %) ayant répondu au questionnaire ont fait savoir qu'ils avaient pris des mesures pour réduire la demande illicite de stimulants de type amphétamine. Les campagnes et programmes nationaux de réduction de la demande de drogues illicites visaient particulièrement l'abus de stimulants de type amphétamine. Les mesures prises passaient notamment par l'éducation, la prévention, le traitement, la surveillance, l'évaluation et les travaux de recherche visant à prévenir l'abus de drogues et la toxicomanie. Dans plusieurs pays d'Europe et d'Asie du Sud-Est, les contrôles dans les lieux de divertissement et les discothèques avaient été renforcés. En Irlande, par exemple, les services de santé et la police alertaient le personnel des discothèques de nuit aux dangers des stimulants de type amphétamine. En Italie, un accord sur les dispositions spéciales à prendre dans les discothèques avait été signé entre les autorités et l'Association nationale des propriétaires de discothèques.

129. Pour adopter des stratégies appropriées qui permettent de mieux lutter contre la demande illicite de stimulants de type amphétamine, il est indispensable que les gouvernements mettent en place un ensemble de données fiables sur les modes d'abus de ces substances. Or, moins de la moitié (48 %) des gouvernements ayant répondu au questionnaire ont indiqué les mesures appliquées pour surveiller la demande illicite et l'abus de stimulants de type amphétamine. Des enquêtes épidémiologiques, des enquêtes nationales de santé et des enquêtes sur les ménages et en milieu scolaire ont été entreprises dans plusieurs pays. Il ressortait de près de la moitié des réponses (42 %) que les informations réunies avaient été utilisées, dans la majorité des cas, comme données de référence pour suivre et évaluer les stratégies nationales de contrôle des drogues. Plusieurs pays avaient mis en place des systèmes d'information et des bases de données nationales pour évaluer et surveiller la demande et l'abus des substances en question. Un certain nombre de gouvernements avaient pris des initiatives novatrices pour lutter contre la fabrication illicite, l'abus et le trafic de stimulants de type amphétamine. Les États membres de l'Union européenne ont ainsi fait savoir qu'ils agissaient conformément à l'Action commune du 16 juin 1997, adoptée par le Conseil des ministres sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, concernant l'échange d'informations, l'évaluation des risques et le contrôle des nouvelles drogues de synthèse. Pour renforcer la coopération contre la menace que constituent les stimulants de type amphétamine, les États membres de l'Union européenne avaient mis en place un système d'alerte précoce pour les drogues synthétiques. Ces deux initiatives sont coordonnées par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT). Au Danemark, on a élaboré un projet spécial sur le commerce des drogues illicites afin de surveiller, entre autres, le degré de pureté et le prix des substances, d'identifier et de surveiller les nouveaux types de drogues et d'établir un modèle en vue de répertorier et d'analyser systématiquement les drogues disponibles sur le marché illicite. En France, le projet de Système d'identification national des toxiques et substances (SINTES) a été mis en place.

130. Les programmes de prévention qui s'adressent aux jeunes sont indispensables pour réduire l'abus de stimulants de type amphétamine. Il faudrait que les gouvernements soient plus nombreux à établir des programmes de ce type à l'intention des jeunes. Comme l'abus de stimulants de type amphétamine sévissait de plus en plus parmi les jeunes et qu'il menaçait de devenir une composante de la culture prédominante, il fallait s'attacher tout particulièrement à prendre compte les besoins spécifiques de la jeunesse. Or, 39 % seulement des gouvernements ont répondu qu'ils disposaient de programmes spécifiques visant à éviter que les jeunes goûtent aux stimulants de type amphétamine. Un certain nombre d'entre eux ont précisé que des programmes de prévention en milieu scolaire visant à sensibiliser les jeunes aux effets nocifs des drogues illicites, y compris des stimulants de type amphétamine, avaient été entrepris à grande échelle. Les médias, des publicités télévisées et de la documentation étaient également utilisés pour sensibiliser les jeunes aux effets nocifs de l'abus de drogues. Il était aussi organisé en général des séminaires et des manifestations sportives ou culturelles pour décourager les adolescents de goûter aux stimulants de type amphétamine. À titre d'exemple des mesures prises, on peut mentionner un système d'alerte précoce sur les tendances nouvelles de l'abus de drogues parmi les jeunes lancé en Allemagne dans le cadre d'un projet pilote; aux États-Unis, une campagne nationale antidrogue ciblée sur les jeunes et menée en 1999 avait permis d'atteindre plus de 90 % des jeunes grâce à des messages publicitaires en 11 langues qui contenaient des informations sur les

dangers de l'abus de méthamphétamine et d'ecstasy. Compte tenu de l'importance de la prévention auprès des jeunes, plusieurs gouvernements qui avaient des programmes efficaces ciblant certains groupes d'âge avaient fait part de leur expérience positive et encouragé d'autres pays à suivre leur exemple.

#### **4. Fourniture d'informations exactes sur les stimulants de type amphétamine**

131. Les gouvernements ont essentiellement la responsabilité de fournir des informations exactes sur les stimulants de type amphétamine. Mais une coopération internationale est indispensable compte tenu des problèmes posés par l'utilisation irresponsable de sites Web sur l'Internet pour faciliter la vente illicite de substances placées sous contrôle et de leurs précurseurs. Il est demandé aux gouvernements d'empêcher des opérateurs sur le marché illicite de la drogue de procéder ainsi. Jusqu'à présent, quelques gouvernements seulement (14 %) ayant répondu au questionnaire ont dit avoir pris des mesures pour empêcher que l'Internet soit utilisé pour promouvoir l'usage convivial de drogues illicites et que des informations sur les drogues illicites soient diffusées sur l'Internet. Dans plusieurs États qui avaient adopté de telles mesures, l'Internet était placé sous la surveillance constante des services de répression afin de repérer les sites Web par l'intermédiaire desquels des individus étaient incités à commettre des infractions liées à la drogue, y compris la promotion de l'abus de substances placées sous contrôle, leur fabrication illicite et leur trafic. Certains gouvernements avaient mis en place un cadre réglementaire pour contrôler les informations illégales ou par trop choquantes qui sont publiées ou transmises en ligne, notamment sur l'Internet. Des mécanismes de réglementation ou des services consultatifs pour les fournisseurs de services Internet avaient aussi été mis en place dans certains pays européens. Certains gouvernements se sont dits préoccupés de voir que l'Internet servait à promouvoir et à vendre des substances psychotropes et leurs précurseurs. Aux États-Unis, des médecins qui utilisaient l'Internet pour vendre de manière irresponsable des substances placées sous contrôle avaient été poursuivis et condamnés et des sites Web qui faisaient la promotion de produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle et des précurseurs et les commercialisaient illicitement faisaient actuellement l'objet d'enquêtes sur la base d'informations obtenues sur des sources tant nationales qu'étrangères de substances placées sous contrôle. En outre, la National Association of Boards of Pharmacy avait mis en place un programme volontaire de réglementation des sites pharmaceutiques Internet, afin d'assurer les usagers que le site Web sur lequel ils pouvaient se procurer des produits pharmaceutiques était en parfaite conformité avec les règles applicables au niveau des États et au niveau fédéral.

132. Les technologies modernes de l'information devraient être utilisées pour diffuser des informations sur les conséquences sanitaires, sociales et économiques néfastes qu'entraîne l'abus de stimulants de type amphétamine. Il convenait, par exemple, d'utiliser l'Internet pour atteindre les jeunes. Trente pour cent des gouvernements ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'il avait été créé des sites Web nationaux pour fournir à la population des informations à jour sur les conséquences sanitaires, sociales et économiques néfastes qu'entraîne l'abus de drogues et en particulier de stimulants de type amphétamine. Malgré des progrès notables, il fallait que les gouvernements soient plus nombreux à élaborer des stratégies prévoyant l'utilisation de tous les moyens offerts par les technologies modernes de l'information pour diffuser des informations sur les conséquences néfastes de l'abus de stimulants de type amphétamine.

133. Pour une approche équilibrée, il fallait que toutes les initiatives prises pour réduire la demande illicite de stimulants de type amphétamine soient assorties d'efforts visant à limiter l'offre de ces substances. Or, on semblait s'être attaché davantage à limiter l'offre de stimulants de type amphétamine qu'à réduire la demande illicite de ces substances.

#### **5. Limitation de l'offre de stimulants de type amphétamine**

134. Cinquante-sept pour cent des gouvernements ayant répondu au questionnaire ont dit avoir pris des mesures pour réduire l'offre de stimulants de type amphétamine illicites, notamment en contrôlant plus strictement les précurseurs et le matériel de laboratoire. Une législation et une réglementation nationales pour le contrôle des précurseurs avaient été adoptées dans tous les pays ayant répondu au questionnaire. Plusieurs gouvernements ont précisé qu'ils avaient adopté des mesures pour contrôler les précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine qui étaient similaires aux mesures applicables aux précurseurs d'autres drogues illicites. Ces mesures prévoyaient généralement le contrôle de la fabrication, de la préparation, de la vente, de l'achat, de l'importation, de l'exportation, du transport, du stockage et de la distribution des précurseurs utilisés pour fabriquer des stimulants de type amphétamine. Plus de 18 % des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils avaient aussi pris des mesures pour surveiller la disponibilité des machines à fabriquer les comprimés et du matériel technique nécessaires pour fabriquer ces substances et qu'ils avaient assujéti à des mesures de contrôle rigoureuses les laboratoires pharmaceutiques qui fabriquaient et distribuaient des amphétamines, en vue de prévenir le détournement de ces substances pharmaceutiques vers le marché illicite.

135. Le questionnaire biennal énumérait un certain nombre de mesures que les gouvernements étaient invités à prendre pour réduire l'offre de stimulants de type amphétamine: a) développer la coopération avec l'industrie chimique; b) créer des mécanismes pour surveiller les substances non inscrites aux tableaux; c) mettre en place des systèmes de surveillance permettant de détecter la fabrication clandestine et de prévenir le détournement de stimulants de type amphétamine; d) analyser les signatures des drogues et en établir des profils; et e) prévenir le détournement ainsi que la commercialisation et la prescription irresponsables de stimulants de type amphétamine (question 63).

136. Une coopération avec l'industrie chimique est un préalable indispensable à toute initiative visant à limiter l'offre de précurseurs et elle joue un rôle crucial dans la prévention des détournements de stimulants de type amphétamine depuis les sources licites. Un certain nombre de gouvernements se préoccupent de plus en plus de renforcer cette coopération. Quarante-deux pour cent des gouvernements ayant répondu avaient pris des mesures pour développer la coopération avec l'industrie chimique et pour réduire l'offre de stimulants de type amphétamine. Il ressortait d'un tiers des réponses que les entreprises qui fabriquaient ou commercialisaient des substances psychotropes étaient en contact régulier avec les autorités compétentes, avec lesquelles elles coopéraient à titre volontaire. Dans certains cas, les autorités compétentes favorisaient activement la coopération avec l'industrie chimique en organisant des activités de formation, des ateliers ou des séminaires pour donner au personnel des informations sur les mesures propres à prévenir le détournement des précurseurs vers le marché illicite. Dans certains pays, l'industrie chimique, les autorités et les services de répression étaient convenus d'un code de conduite afin de

promouvoir la coopération mutuelle. Ailleurs, l'industrie chimique avait été associée à la préparation de réglementations nouvelles, ou bien certains agents des services de répression avaient été désignés pour assurer la liaison avec cette industrie.

137. En ce qui concerne les substances non inscrites aux tableaux, plusieurs États (36 %) avaient créé des mécanismes en vue de leur surveillance. La plupart ont mis en place des procédures administratives souples qui permettent d'inclure les substances en question dans les listes ou tableaux de substances psychotropes placées sous contrôle international. Certains pays, comme le Myanmar, la Nouvelle-Zélande et la République slovaque, avaient entrepris d'introduire une législation nouvelle pour contrôler les substances non inscrites aux tableaux ou pour mieux les contrôler. Une liste de surveillance spéciale et un système d'alerte rapide pour les nouvelles drogues synthétiques ont été mis en place par les États membres de l'Union européenne. Au Japon, il a été organisé chaque année une conférence d'experts pour évaluer les dangers potentiels des substances non inscrites. Dans le cadre de la Coopération policière et douanière des pays nordiques, il a été établi une liste de substances devant faire l'objet d'un échange d'informations sur une base volontaire.

138. Le marché illicite des stimulants de type amphétamine est approvisionné par la fabrication clandestine, qui s'étend et se diversifie au niveau mondial, ainsi que par les détournements depuis le marché licite. Quarante pour cent des gouvernements ayant répondu au questionnaire biennal avaient pris des mesures pour mettre en place des systèmes de surveillance permettant de détecter la fabrication clandestine et de prévenir le détournement de stimulants de type amphétamine. Trente-quatre pour cent des gouvernements avaient adopté des mesures de répression pour repérer et démanteler les laboratoires clandestins et pour empêcher que les précurseurs fassent l'objet d'un trafic ou d'un détournement pour être utilisés dans la fabrication illicite. Des systèmes d'information et des bases de données pour la surveillance du trafic illicite des drogues synthétiques et des laboratoires clandestins avaient également été mis en place dans beaucoup de pays. Certains pays d'Europe participaient à des initiatives visant à détecter les laboratoires où de l'amphétamine était fabriquée clandestinement ainsi que les points de détournement des stimulants de type amphétamine. Ces initiatives ont sans doute contribué à la stabilité et même au déclin des marchés de ces substances en Amérique du Nord, en Europe occidentale et au Japon.

139. Dans le cadre du processus de préparation de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, il a été organisé à Tokyo, en mars 1998, une réunion de consultation sur l'examen des méthodes d'établissement du profil et de caractérisation de la méthamphétamine et d'autres stimulants de type amphétamine. Trente et un pour cent des gouvernements ayant répondu procèdent régulièrement à l'analyse de la signature et à l'établissement du profil de l'amphétamine saisie, essentiellement dans les laboratoires scientifiques de la police. Des pays européens ont signalé qu'ils participaient à l'échange d'informations et à des activités de coopération au niveau international pour l'établissement du profil des drogues pour les comprimés d'ecstasy. Le PNUCID avait initié et appuyé des projets visant à mettre au point et à promouvoir les techniques permettant de déterminer l'origine des stimulants de type amphétamine saisis au moyen d'une analyse des impuretés. Dernièrement, il a collaboré avec des personnels des services de répression et des services de laboratoire de pays d'Asie du Sud-Est pour faciliter la mise en place

d'un programme opérationnel d'établissement du profil des drogues dans la sous-région. Grâce à ces projets, les nouvelles tendances de la fabrication et du trafic peuvent être établies.

140. Les gouvernements ont été nombreux (47 % des répondants au questionnaire biennal) à signaler qu'ils avaient pris des mesures pour prévenir le détournement ainsi que la commercialisation et la prescription irresponsables de stimulants de type amphétamine et plusieurs se sont dotés d'une réglementation pour contrôler la fabrication et la distribution de ces substances. Dans la plupart des pays ayant répondu, les stimulants de type amphétamine n'étaient délivrés que sur ordonnance médicale. Dans ce contexte, aux États-Unis la vente en ligne de substances placées sous contrôle et les sites Web qui proposent ou vendent illicitement des produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle et des précurseurs faisaient l'objet d'une surveillance.

#### **6. Renforcement du système de contrôle des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs**

141. L'Assemblée générale a demandé aux gouvernements de renforcer le système de contrôle des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs en prenant des mesures au niveau national ou international (question 64). Comme indiqué dans le questionnaire biennal, ces mesures consistent: a) à identifier et évaluer rapidement les nouveaux stimulants de type amphétamine découverts sur les marchés illicites; b) à accélérer la procédure d'inscription des substances aux tableaux; c) à adopter des sanctions et peines appropriées pour les stimulants de type amphétamine et à renforcer les mesures de répression; d) à améliorer la collecte des données; e) à développer la coopération régionale; f) à appliquer le principe "Connaissez votre client"; et g) à aider d'autres pays à lutter contre le problème des stimulants de type amphétamine.

142. Les mesures à adopter d'abord pour identifier et évaluer rapidement les nouveaux stimulants de type amphétamine découverts sur les marchés illicites avaient été appliquées par 40 % des gouvernements qui ont répondu au questionnaire. C'était en général dans les laboratoires scientifiques de la police nationale que les stimulants de type amphétamine saisis étaient identifiés et évalués rapidement. Les 15 États membres de l'Union européenne avaient mis en place un mécanisme de coopération internationale, notamment dans le cadre du système d'alerte précoce pour les nouvelles drogues synthétiques et du Réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies. Grâce à ces initiatives, il a pu être recommandé au niveau de l'Union européenne de placer sous contrôle de nouveaux stimulants de type amphétamine. Certains gouvernements ont également fait savoir qu'ils coopéraient et échangeaient des informations avec des organisations internationales, en particulier l'Organe international de contrôle des stupéfiants et avec d'autres autorités compétentes, dans le cadre d'une action suivie et importante visant à détecter et identifier les formes nouvelles de stimulants de type amphétamine et leurs précurseurs.

143. Plusieurs États ont aggravé les peines sanctionnant la fabrication illicite et le trafic de stimulants de type amphétamine. Moins de la moitié (41 %) des gouvernements ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils avaient mis en place un système spécial de sanctions et de peines pour les infractions liées à ces substances. Dans plusieurs pays, la législation nationale avait été modifiée et des sanctions et peines pour les infractions liées aux stimulants de type amphétamine

avaient été introduites. Ailleurs, il n'avait pas été jugé nécessaire de modifier la législation nationale pour l'étendre à ces substances, qui étaient déjà couvertes par le régime de contrôle applicable aux substances psychotropes. Dans un certain nombre de pays – Australie, Cuba et États-Unis – il était prévu des peines sévères pour les infractions liées aux stimulants de type amphétamine, y compris pour le trafic d'autres produits chimiques ou de matériel utilisés dans leur fabrication. Aux États-Unis encore, les recommandations du Plan d'action étaient déjà incorporées dans la législation nationale relative à la méthamphétamine et aux autres stimulants de type amphétamine. Plusieurs gouvernements ont fait savoir qu'ils avaient renforcé les mesures de répression contre le trafic de stimulants de type amphétamine, y compris en dotant les autorités judiciaires de capacités accrues pour poursuivre les délinquants, par exemple aux Pays-Bas. Grâce aux efforts des services de répression en Asie de l'Est et du Sud-Est, les saisies de stimulants de type amphétamine y étaient en forte hausse, notamment en Chine, où les quantités saisies avaient été multipliées par dix et avaient bondi à 16 tonnes en 1999. Le renforcement des activités de répression au Japon, au Myanmar, aux Philippines et en Thaïlande a permis d'y accroître notablement aussi les saisies de substances en question.

144. Il était impératif d'avoir davantage d'informations sur les stimulants de type amphétamine, et notamment d'améliorer la collecte des données sur les laboratoires clandestins, les méthodes de fabrication, les précurseurs utilisés, le degré de pureté, le prix et l'origine des produits ainsi que sur les aspects épidémiologiques. Moins d'un tiers des gouvernements (31 %) avaient amélioré, ou étaient en train d'améliorer, les systèmes de collecte de données et d'échange d'informations. La plupart des répondants avaient mis en place des bases de données nationales. Dans beaucoup de pays, il était régulièrement procédé à des échanges d'informations entre les organismes, les départements et les ministères nationaux et avec les organisations internationales. Plusieurs États d'Europe occidentale ont indiqué que la collecte de données avait également été améliorée grâce au système d'alerte précoce pour les nouvelles drogues synthétiques, au système de base de données sur les saisies d'ecstasy et les images de comprimés d'ecstasy (projet LOGO) de l'Office européen de police (Europol) et à la coopération avec Interpol.

145. La coopération régionale était vitale. La moitié des gouvernements (50 %) ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures pour la renforcer, notamment grâce à l'échange au niveau multilatéral d'informations sur les stimulants de type amphétamine dans le cadre d'un certain nombre d'organisations comme l'OICS, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), la CICAD, l'OEDT, Europol et Interpol, par l'intermédiaire des réunions régionales des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA) parrainées par le PNUCID, ou encore directement entre les autorités nationales compétentes. L'impulsion générée grâce à ces initiatives devrait, à terme, permettre d'améliorer la qualité des informations fournies par les gouvernements dans le questionnaire destiné à l'établissement des rapports annuels. Dans plusieurs cas, il avait été mis en place des arrangements bilatéraux entre pays voisins pour échanger des informations, en particulier dans le domaine du renseignement et des procédures d'enquête.

146. Le PNUCID a participé à des initiatives visant à aider les gouvernements des pays de l'Asie de l'Est et du Sud-Est qui sont confrontés à des problèmes de fabrication illicite, de trafic et d'abus de stimulants de type amphétamine et de leurs

précurseurs, mais où il n'existe au niveau de la région qu'un cadre limité pour y faire face. Une conférence sur les stimulants de type amphétamine en Asie de l'Est et du Sud-Est, tenue à Tokyo du 24 au 27 janvier 2000 à l'invitation du Gouvernement japonais, a recommandé les mesures que les gouvernements de la région et d'autres parties du monde devraient prendre pour endiguer l'augmentation de la fabrication illicite, du trafic et de l'abus de ces substances. Cette initiative a contribué à l'accord historique pour lutter contre ce problème conclu entre les États membres de l'ANASE et la Chine à l'occasion du Congrès international: Pour une région de l'ANASE sans drogue en 2015: partager un idéal, initier le changement, organisé conjointement par le Gouvernement thaïlandais, l'ANASE et l'OCDP, et tenu à Bangkok du 11 au 13 octobre 2000. Le Congrès avait été convoqué alors que les dirigeants des pays de l'ANASE étaient de plus en plus préoccupés par l'aggravation du problème des drogues dans la région, due à la propagation rapide de nouvelles drogues et en particulier de stimulants de type amphétamine. Dans le plan d'action adopté par le Congrès, les gouvernements des États membres de l'ANASE et la Chine ont suivi l'exemple de l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire en se fixant des objectifs et un calendrier précis et ils sont convenus de renforcer les actions concertées dans divers domaines d'activités en relation avec les stimulants de type amphétamine.

147. À sa vingtième session extraordinaire, l'Assemblée générale a souligné l'importance d'un échange d'informations rapide sur les transactions illicites portant sur les stimulants de type amphétamine. Moins d'un tiers des répondants (28 %) ont déclaré qu'ils avaient adopté des lois et réglementations nationales pour améliorer l'échange d'informations entre les États sur les transactions portant sur les stimulants de type amphétamine et pour renforcer le système de contrôle de ces substances et de leurs précurseurs, y compris en appliquant le principe "Connaissez votre client". Les mesures prises prévoyaient notamment une procédure de notification préalable à l'importation/exportation et l'obligation d'indiquer précisément les besoins du client et de présenter des certificats concernant les destinataires finals avant que la vente de la substance soit autorisée.

148. La mise en œuvre du Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs est une responsabilité partagée. Un tiers (32 %) des États ayant répondu au questionnaire biennal aidaient d'autres États ayant une capacité limitée à faire face aux problèmes techniques complexes que posaient la fabrication illicite, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine. L'aide fournie aux gouvernements a inclus généralement l'échange d'informations et de renseignements, des programmes de formation, des réunions sur le contrôle des stimulants de type amphétamine, des opérations concertées et des livraisons surveillées, le transfert de technologies et le détachement de spécialistes du contrôle des stimulants de type amphétamine.

## **E. Contrôle des précurseurs**

149. Dans le paragraphe 14 de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, les États Membres ont décidé d'accorder une attention particulière aux mesures de contrôle des précurseurs adoptées à la session extraordinaire et de fixer pour les États à 2008 la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement la fabrication, la commercialisation et le trafic illicites de substances psychotropes, y compris les drogues synthétiques, et le détournement des précurseurs. Les mesures adoptées à la session extraordinaire

renforcent le cadre de la coopération multilatérale visant à prévenir le détournement des précurseurs du commerce légitime, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988.

150. Les précurseurs font l'objet d'un aussi vaste trafic que les drogues fabriquées illicitement proprement dites. Les services d'intermédiaires spécialisés et les zones franches sont souvent utilisés à cet effet. En général, les détournements de précurseurs ont lieu dans les pays où les systèmes de contrôle sont déficients. C'est pourquoi il est indispensable que chaque pays mette en place un système efficace et souple pour réglementer le mouvement des précurseurs essentiels, sans entraver indûment les échanges commerciaux légitimes.

151. L'Assemblée générale a pris note des progrès réalisés par l'Organe dans l'élaboration de directives pratiques applicables par les autorités nationales pour prévenir le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels. Au fil des années, l'Organe a formulé un certain nombre de recommandations que les gouvernements pourraient appliquer pour prévenir le détournement de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Le rapport de l'Organe pour 1998<sup>7</sup> sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 contient, en particulier, un résumé de ces recommandations, qui ont été entérinées par la Commission et adoptées par le Conseil. L'Organe fait rapport chaque année à la Commission sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 et il continue à jouer un rôle central dans la mise en œuvre des mesures adoptées par l'Assemblée générale pour contrôler les précurseurs. Mais pour un contrôle international des précurseurs efficace, il faut que les gouvernements suivent les recommandations pertinentes de l'Organe, notamment en matière de contrôle des intermédiaires.

152. Le PNUCID a coopéré étroitement avec l'Organe à des projets de contrôle des précurseurs en Asie centrale et en Asie du Sud-Est, du Sud et du Sud-Ouest, où il a aidé à mettre en place des mécanismes régionaux de contrôle et de coopération. À cet effet, le PNUCID a organisé une conférence régionale destinée à sensibiliser les organes délibérants au problème du contrôle des précurseurs, qui a été tenue à Colombo en juillet 1998 dans le cadre du projet régional du PNUCID sur le contrôle des précurseurs en Asie du Sud et du Sud-Ouest. Cette réunion a servi à focaliser l'attention sur le contrôle des précurseurs et à encourager la mise en œuvre et l'harmonisation des lois et des réglementations pertinentes. En 1999 et en 2000, le projet régional a été axé sur les sept pays membres de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale; des séminaires de sensibilisation ont été organisés, une formation a été dispensée à des formateurs et à du personnel de laboratoire et du matériel ainsi que des logiciels ont été fournis à certains pays participants afin de les aider à mettre en place les systèmes de bases de données sur les précurseurs élaborés par le PNUCID. Grâce aux programmes d'assistance technique du PNUCID dans le domaine du contrôle des précurseurs, les dernières tendances concernant le trafic de ces produits ont pu être mieux connues.

153. Un grand nombre de gouvernements ayant répondu au questionnaire biennal (76 %) ont indiqué qu'ils avaient adopté des lois régissant le contrôle des précurseurs. Plus de la moitié des États (59 %) ayant répondu ont déclaré qu'ils avaient adopté de nouveaux textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle des précurseurs ou révisé les textes existants dans ce domaine. Certains gouvernements ont indiqué qu'ils étaient en train de réviser la législation pertinente. Toutefois, près de 38 % des répondants n'avaient ni adopté de nouveaux textes

législatifs et réglementaires relatifs au contrôle des précurseurs ni révisé les textes existants dans ce domaine.

154. Quatre-vingt-huit des 109 États ayant répondu ont dit qu'ils avaient mis en place un système d'autorisation préalable des importations/exportations. Ces mécanismes prévoyaient notamment des contingents annuels pour les importations, les exportations, la fabrication et l'utilisation de précurseurs et de produits chimiques essentiels et l'obligation d'obtenir une autorisation préalable. Divers ministères délivraient la licence ou le permis d'importation ou d'exportation des précurseurs inscrits au Tableau I de la Convention de 1988, et les notifications pertinentes étaient exigées cinq jours avant la date de l'opération prévue.

155. L'obligation d'adresser des notifications ou des demandes d'informations préalables à l'exportation pour toutes les transactions permettait aux autorités compétentes des pays importateurs de vérifier la légitimité desdites transactions, de repérer les emplois suspects et donc de prévenir les détournements. Les gouvernements sont toujours plus nombreux à présenter régulièrement des notifications avant exportation ou des demandes d'informations concernant la légitimité d'une transaction. Dans ses rapports pour 1999<sup>8</sup> et pour 2000<sup>9</sup> sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe a relevé, en s'en félicitant, qu'un plus grand nombre de pays qui étaient des points de transbordement importants, comme les Émirats arabes unis, Singapour, la Slovénie, la Suisse et des États membres de l'Union européenne s'étaient dotés de mécanismes de contrôle comme ceux déjà mis en place dans d'autres pays qui étaient des exportateurs ou des points de transbordement importants, par exemple l'Afrique du Sud, la Chine, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), les États-Unis, l'Inde, la République islamique d'Iran et la République tchèque.

156. Pour que le système des notifications préalables à l'exportation serve efficacement à prévenir les détournements, les pays importateurs concernés devraient y répondre en confirmant, en temps opportun, qu'ils n'avaient pas d'objection à la transaction en question; en cas d'objection, les autorités des pays exportateurs devraient prendre les mesures voulues. L'Organe a noté que les gouvernements des pays importateurs étaient de plus en plus nombreux à mettre en place des mesures de contrôle à l'importation et à communiquer les informations requises. Dans ce domaine-là également, les progrès étaient notables, même s'il y avait encore place pour des améliorations.

157. Il était demandé aux gouvernements d'indiquer s'ils avaient mis en place des procédures pratiques pour surveiller et déceler les transactions suspectes portant sur des précurseurs. Un grand nombre de gouvernements (66 %) ont répondu positivement et donné des exemples de procédures pratiques, à savoir: élaboration de programmes d'éducation et de formation à l'intention du personnel des entreprises qui fabriquent des précurseurs; programme volontaire de coopération avec l'industrie chimique; enregistrement préalable de tous les importateurs et/ou exportateurs de précurseurs; signalement aux autorités compétentes des importateurs ou des exportateurs impliqués dans des transactions suspectes; communication régulière par les importateurs d'informations sur l'état de leurs stocks et sur les mouvements de substances placées sous contrôle et de précurseurs; système de délivrance de "certificats de non-objection" pour l'importation ou l'exportation de certains précurseurs; examen de toutes les demandes de licence d'exportation; signalement des pertes ou disparitions en quantités inhabituelles ou excessives de substances inscrites aux tableaux; réglementation des procédures applicables à

l'importation, à l'exportation et à la commercialisation des précurseurs dans le pays; organisation de livraisons surveillées et d'opérations d'infiltration; et enquêtes et poursuites en cas de violation de la réglementation applicable aux substances et produits pharmaceutiques placés sous contrôle.

158. Un certain nombre de gouvernements ayant répondu (31 %) ont dit qu'ils avaient mis en place un code de conduite afin de renforcer la coopération avec l'industrie chimique. Certains ont précisé que cette coopération s'inscrivait dans le cadre d'un mémorandum d'accord conclu entre les industries chimique et pharmaceutique et les autorités compétentes. Dans plusieurs autres États, un code de conduite était en préparation.

159. Il était demandé aux gouvernements d'indiquer si des mesures avaient été prises pour appliquer le principe "Connaissez votre client", sous la forme par exemple d'une obligation de fournir ou de demander des certificats concernant les destinataires finals. Cinquante et un gouvernements, soit près de la moitié des répondants, ont fait savoir qu'ils avaient pris de telles mesures.

160. Plus de la moitié (60 %) des gouvernements ayant répondu avaient pris des mesures spécifiques, y compris des sanctions, en modifiant ou en révisant les lois existantes ou en adoptant des lois, réglementations ou procédures pratiques nouvelles afin de prévenir le détournement des précurseurs. Au Pakistan, l'anhydride acétique avait été inscrit sur une liste restreinte de produits pouvant être importés et il était assujéti, de même que l'acétone, aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants. En Inde, l'anhydride acétique, l'acide *N*-acétylanthranilique, l'éphédrine et la pseudoéphédrine étaient désormais des substances placées sous contrôle, dont la fabrication, la distribution et le transport étaient obligatoirement contrôlés. Au Cap-Vert, les autorités envisageaient des mesures d'ordre civil, pénal et administratif pour punir les agissements des personnes physiques ou morales impliquées dans le détournement de précurseurs. Parmi les exemples de mesures et de sanctions spécifiques adoptées pour contrôler les précurseurs, on peut mentionner entre autres le recours à des livraisons surveillées; l'annulation de certificats; des actions en justice intentées contre des entreprises; des enquêtes et des amendes; des notifications préalables à l'exportation/ importation ou des permis d'importation/exportation; la mise en place de contingents et de systèmes de contrôle stricts; des sanctions consistant à stopper, suspendre ou saisir des envois suspects de précurseurs; et une procédure de "lettre de non-objection" avant d'autoriser les importations de produits chimiques.

161. À sa vingtième session extraordinaire, l'Assemblée générale a recommandé aux États Membres plusieurs mesures propres à améliorer les mécanismes et procédures de surveillance du commerce des précurseurs. Ces mesures comprenaient l'échange régulier d'informations entre États exportateurs, importateurs et de transit ainsi qu'avec l'Organe sur les exportations de précurseurs avant que l'opération soit effectuée.

162. Soixante-quatre pour cent des gouvernements ayant répondu (70 États) ont indiqué qu'ils avaient invoqué le paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988 imposant la notification préalable des exportations de substances inscrites au Tableau I. Cependant, 42 États seulement ont notifié à ce jour au Secrétaire général qu'ils avaient invoqué le paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988. Cela signifie que les pays exportateurs ne sont actuellement pas tenus d'adresser une notification préalable à l'exportation en vertu de la Convention de 1988 aux

28 autres États. En plus de ces prescriptions, plusieurs gouvernements avaient un système de notification préalable à l'exportation pour l'anhydride acétique, le permanganate de potassium ou d'autres substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988. La Commission a décidé, dans ses résolutions 44/5 et 44/6, respectivement, de transférer l'anhydride acétique et le permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I. La Colombie a insisté sur la nécessité d'une notification préalable à l'exportation pour les produits chimiques, procédure à laquelle ne se conformaient pas certains pays de production et de transit.

163. Il était demandé aux gouvernements d'indiquer si leurs services de répression avaient mis en place des procédures d'enquête sur les détournements de produits chimiques et les laboratoires clandestins, y compris des procédures permettant d'échanger des informations sur les résultats des enquêtes et d'assurer la liaison avec l'industrie. Plus de la moitié des gouvernements (52 %) ayant répondu au questionnaire ont fait savoir qu'ils avaient prévu des mesures de répression. Il est difficile, cependant, de mesurer l'efficacité de ces initiatives, qui comprenaient notamment la mise en place de bases de données pour le renseignement; des dispositions spéciales autorisant les poursuites en cas de détournement de précurseurs; la mise en place de divers systèmes d'échange et de partage des informations; une liaison avec l'industrie chimique; et l'introduction de procédures permettant d'enquêter sur les détournements de produits chimiques et de signaler les transactions suspectes.

164. Au niveau régional, la CICAD a mis en place le Réseau interaméricain de télécommunications pour le contrôle des drogues. Ce réseau de télécommunications assisté par ordinateur et de radiotélécommunications permet aux organismes participants d'échanger directement et rapidement des informations sur le mouvement des drogues illicites et de leurs précurseurs entre sept pays d'Amérique du Sud, à savoir la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela. On avait un autre exemple de coopération régionale à l'initiative des États de la région avec l'École de formation au renseignement pour la lutte antidrogue dans la région andine établie à Lima le 14 décembre 1999. Grâce à cette école, les services de répression de la région pourront mieux lutter contre le trafic de drogues.

165. Interrogés pour savoir s'il avaient mis en place des procédures permettant de déceler et de signaler l'utilisation de produits chimiques de substitution et de nouvelles méthodes pour la fabrication illicite de drogues, 54 % des gouvernements ont répondu par la négative. Trente pour cent seulement des États ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures, à savoir: liaison entre les services de répression et échange annuel d'informations sur les substances les plus fréquemment utilisées pour fabriquer des drogues illicites; analyses de laboratoire pour identifier les produits chimiques de substitution; échange d'informations; établissement d'une liste de surveillance spéciale; communication à l'Organe d'informations sur l'utilisation de produits chimiques de substitution; saisie par les services de sécurité des produits chimiques illicites; et surveillance des tendances concernant la fabrication illicite de substances placées sous contrôle à travers l'analyse et l'identification des produits chimiques saisis dans les laboratoires clandestins.

166. Seulement 25 % des États ont dit que spécifiquement grâce à leur coopération avec les gouvernements d'autres pays en matière de contrôle des précurseurs, il avait pu être procédé à des saisies. Cependant, il ressortait de 59 % des réponses que tel n'était pas le cas, ce qui démontrait la nécessité de faire davantage pour

encourager la coopération et, en particulier, l'échange d'informations sur les transactions suspectes entre les autorités compétentes. Au Japon, aucun cas de fabrication illicite de drogues n'avait été mis au jour depuis 20 ans. Au niveau international, l'événement le plus marquant a été le fait que l'on est parvenu à empêcher le détournement de permanganate de potassium et à procéder à des saisies de cette substance dans le cadre du programme de suivi international connu sous le nom d'Opération "Purple" grâce à un programme de surveillance intensive du commerce international, à des livraisons surveillées et à l'interception d'envois en contrebande, ce qui était le résultat direct de la coopération entre les gouvernements. La coopération transfrontière avec des pays tiers ainsi que la collaboration entre les services de répression se sont également révélées efficaces et ont permis des saisies.

167. Le répertoire des autorités nationales compétentes établi en application de l'article 12 de la Convention de 1988, qui est compilé par l'Organe et publié par l'Organisation des Nations Unies, doit être considéré comme un outil de coopération pratique pour le contrôle des précurseurs. Dans sa résolution 1992/29, du 30 juillet 1992, le Conseil a demandé instamment aux États de s'assurer que les autorités compétentes, lorsqu'elles examinent les demandes d'autorisation d'exportation, prennent les mesures voulues pour vérifier la légitimité des opérations et se consultent avec leurs homologues des pays importateurs. On sait par expérience que les contacts directs sont souvent le moyen le plus efficace de déceler et de stopper les opérations suspectes portant sur des substances inscrites à un tableau et, le cas échéant, de les saisir. Les gouvernements devraient, cependant, veiller à ce que les informations concernant les autorités compétentes soient régulièrement mises à jour.

168. Il était demandé aux gouvernements d'indiquer s'ils avaient alloué des ressources en vue d'une assistance technique pour le contrôle de précurseurs aux gouvernements de pays tiers. Vingt pour cent des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que dans un souci de coopération, ils avaient fourni une assistance technique à d'autres pays pour le contrôle des précurseurs. Parmi les exemples d'assistance de ce type, on a cité des séminaires et ateliers internationaux sur l'identification préliminaire des substances placées sous contrôle; des initiatives concertées pour la surveillance des produits chimiques; la lutte contre le trafic transfrontière de drogues; des exercices pratiques de contrôle de la gestion des entreprises qui faisaient le commerce de précurseurs; en Europe centrale, des activités de formation dans le domaine de précurseurs à l'intention des agents des services de répression dans le cadre du Programme Pologne-Hongrie; assistance à la restructuration des économies (PHARE); une coopération policière et douanière; et des programmes d'aide à la formation à l'intention des pays d'Amérique latine et d'Asie du Sud-Est.

#### **1. Opération "Purple": surveillance du permanganate de potassium**

169. Pour empêcher les trafiquants de cocaïne de se procurer du permanganate de potassium et conformément aux mesures adoptées en matière de contrôle des précurseurs à la vingtième session extraordinaire, en 1999, 23 gouvernements et des organismes internationaux compétents ont décidé en consultation avec l'Organe, de suivre systématiquement tous les envois de permanganate de potassium, produit chimique essentiel utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne, depuis le pays de fabrication jusqu'au pays de destination finale. Ce programme de suivi international du permanganate de potassium, dit Opération "Purple", prévoyait une surveillance et un suivi rigoureux de chaque envoi de plus de 100 kg depuis son pays de fabrication

jusqu'à son destinataire final, en passant par tous les points de transit intermédiaires, ainsi qu'une surveillance de tous les opérateurs qui participaient à la transaction et le signalement à tous les homologues compétents des transactions suspectes ou des envois stoppés.

170. L'Opération "Purple" est l'une des actions les plus efficaces qui ait été entreprise à ce jour en matière de contrôle international des précurseurs. Pendant la première phase de l'opération (avril-décembre 1999), près de 8 000 tonnes de permanganate de potassium ont été suivies et 32 envois représentant une quantité totale de 2 200 tonnes ont été stoppés à la source ou saisis par le pays importateur. Parmi les principaux résultats obtenus, il faut mentionner l'échange d'informations en temps réel et la coordination entre les autorités de réglementation et les services de répression, y compris les organismes qui délivrent les licences, et entre les participants à l'opération, afin de suivre tous les envois et d'enquêter sur la légitimité des opérateurs impliqués dans les transactions. L'Opération "Purple" a démontré que le suivi de tous les envois était possible pour des produits chimiques d'usage courant, comme le permanganate de potassium, et pas seulement pour des substances dont les utilisations licites étaient éventuellement plus limitées.

171. Compte tenu du succès de l'Opération "Purple", les participants ont décidé de la prolonger pour une durée non spécifiée, mais sous une forme légèrement modifiée. La phase 2 de l'opération, à laquelle d'autres pays ont été invités à participer, a débuté en janvier 2000.

172. Un certain nombre d'autres initiatives sans lien direct avec l'Opération "Purple" ont été prises par les autorités de réglementation pour renforcer le contrôle du permanganate de potassium. En Amérique latine, par exemple, la Colombie et le Pérou ont entrepris des études pour déterminer leurs besoins légitimes de permanganate de potassium. En Colombie, les autorités compétentes ont également annulé des permis d'importation qui avaient été accordés à certaines sociétés autorisées antérieurement à importer du permanganate de potassium, et elles ont considérablement réduit les contingents des sociétés encore autorisées à importer cette substance. Au Guatemala, les autorités ont fixé un contingent annuel pour les importations de permanganate de potassium, et au Brésil et au Venezuela un plan d'action national pour prévenir le détournement de cette substance a été mis en place.<sup>10</sup>

173. En outre, le Gouvernement colombien a organisé et accueilli à Bogota, en juin 1999, un séminaire international de formation sur les mécanismes de contrôle afin de prévenir le trafic et le détournement du permanganate de potassium. Le principal objectif de ce séminaire était de rassembler les pays de la sous-région où de la cocaïne est fabriquée illicitement et d'envisager une stratégie commune visant à prévenir le détournement et la contrebande de permanganate de potassium. Grâce à la vigilance accrue dont le permanganate de potassium est l'objet conformément aux mesures adoptées à la vingtième session extraordinaire et, surtout, dans le cadre de l'Opération "Purple", le détournement de quantités importantes de cette substance vers la fabrication illicite de cocaïne a pu être évité.

174. De grosses saisies d'autres substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 et utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne continuent d'être signalées dans la région des Andes. La Colombie, en particulier, a déclaré qu'elle avait saisi des quantités records d'acétone, d'acide sulfurique et de toluène, en plus du permanganate de potassium. Le Gouvernement vénézuélien a, quant à lui, identifié

des sociétés écrans établies dans le seul but d'obtenir les produits chimiques nécessaires pour la fabrication illicite de cocaïne.

## **2. Opération "Topaz": surveillance de l'anhydride acétique**

175. Conformément aux mesures de contrôle des précurseurs adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session ordinaire et au vu du succès de l'Opération "Purple", il a été décidé de lancer un programme international similaire de prévention des détournements d'anhydride acétique, produit chimique essentiel utilisé pour la fabrication illicite de l'héroïne. Cette initiative, dite Opération "Topaz", a été lancée lors d'une réunion convoquée par l'Organe et tenue à Antalya, en octobre 2000, à l'invitation du Gouvernement turc. Ont participé à la réunion des représentants des principaux pays qui fabriquent de l'anhydride acétique et en font le commerce et qui ont saisi cette substance, ainsi que des pays situés dans les zones où l'héroïne est fabriquée clandestinement. L'Opération "Topaz" est un programme international intensif similaire à l'Opération "Purple" qui vise à suivre les envois d'anhydride acétique depuis le pays de fabrication jusqu'au pays de destination finale et à empêcher qu'ils soient détournés du commerce international licite. En plus de cette surveillance internationale, l'Opération "Topaz" encourage les enquêtes des services de répression visant à intercepter les envois en contrebande et à remonter jusqu'à la source des détournements d'anhydride acétique, en vue de mettre en place des mécanismes de contrôle appropriés pour prévenir les détournements depuis les circuits intérieurs de distribution.

176. Depuis la session extraordinaire, les États Membres ont davantage focalisé leur attention sur l'anhydride acétique. Les saisies annuelles de cette substance signalées à l'Organe pour 1998, avec plus de 155 tonnes, étaient les plus importantes enregistrées.

## **3. Transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988**

177. En 1998, la Commission, lorsqu'elle a examiné si les Tableaux de la Convention de 1988 étaient adéquats et pertinents, a entrepris de revoir le cas de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium. Le Conseil, dans sa résolution 1999/31 du 28 juillet 1999, prenant acte des propositions figurant dans l'Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, a prié l'Organe d'envisager les mesures nécessaires, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988, pour le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. La Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, dans sa résolution 35/1 adoptée à sa trente-cinquième session, tenue à Antalya (Turquie) en juin 2000, a approuvé les mesures prévues pour le contrôle de l'anhydride acétique. À l'issue de son examen de la question de ces deux substances, l'Organe a conclu que sur la base des renseignements disponibles, celles-ci devaient être transférées du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. La Commission a examiné les recommandations de l'Organe au cours de la première partie de sa quarante-quatrième session, en mars 2001.

## **4. Éphédrine, pseudoéphédrine et noréphédrine**

178. La fabrication illicite et l'abus de méthamphétamine continuent en Asie de l'Est et du Sud-Est, en Amérique du Nord et en Europe occidentale. Certains États ont placé sous contrôle le commerce international et la distribution intérieure des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, de plus en plus utilisées par les trafiquants comme précurseurs pour la fabrication illicite de méthamphétamine. Ainsi, l'Inde surveille étroitement les exportations de l'ensemble des produits pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, et l'Australie, le Costa Rica, les États-Unis, le Ghana, le Mexique, le Nigéria, la République démocratique du Congo, Sri Lanka et la Thaïlande figurent parmi les pays qui ont mis en place des mesures de contrôle des importations de certains de ces produits.

179. Si les mécanismes mis en place en Asie du Sud et du Sud-Est ont permis de découvrir des tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine et d'y faire échec, on continue de signaler à l'Organe des saisies d'importantes quantités d'éphédrine utilisées dans la fabrication illicite de méthamphétamine dans cette région. Par exemple, plus de 80 % des saisies d'éphédrine déclarées dans le monde pour 1998 concernaient l'Asie du Sud et du Sud-Est, la Chine en ayant saisi plus de 5 tonnes, le Myanmar plus de 4 tonnes et l'Inde plus de 1 tonne. Aux États-Unis, plus de 18 tonnes de pseudoéphédrine ont été saisies en 1998.

180. Comme il est difficile de se procurer de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine pour fabriquer de la méthamphétamine, la noréphédrine est utilisée pour la fabrication illicite de méthamphétamine, en particulier en Amérique du Nord. La Commission, à sa quarante-troisième session, agissant sur recommandation de l'Organe, a donc décidé d'inscrire la noréphédrine au Tableau I de la Convention de 1988. Comme l'Organe l'a noté dans son rapport pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, les autorités compétentes d'un certain nombre d'États et de territoires, dont l'Arabie saoudite, l'Argentine, les Bahamas, le Canada, la Colombie, les États-Unis, le Mexique, le Pérou, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et l'Uruguay, ont déjà pris des mesures pour placer cette substance sous contrôle.

## **5. Coopération internationale en matière de contrôle des précurseurs**

181. Les trafiquants utilisent souvent des itinéraires compliqués, impliquant le transit des substances qu'ils veulent détourner par des pays tiers afin d'en dissimuler la destination finale. Pour contrôler plus efficacement les précurseurs, les gouvernements devraient surveiller tous les envois de substances placés sous contrôle quelle qu'en soit la destination, et pas seulement ceux destinés aux régions où l'on sait que des drogues sont fabriquées illicitement, de manière à éviter qu'il y ait des lacunes dans le système de surveillance. Les intermédiaires peuvent jouer un rôle essentiel non seulement en ce qui concerne le détournement de ces substances, mais également pour la détection des tentatives de détournement.

182. Comme l'Assemblée générale l'a noté lorsqu'elle a adopté les mesures concernant le contrôle des précurseurs à sa vingtième session extraordinaire, il est essentiel, pour exercer un contrôle efficace des précurseurs, que les pays importateurs et exportateurs échangent rapidement et en temps voulu les informations qui leur permettent de vérifier la légitimité des transactions et de repérer les envois suspects. En effet, c'est souvent l'échange rapide d'informations entre les autorités compétentes qui permet à celles-ci de repérer les transactions suspectes.

183. Dans la plupart des cas, la technique des livraisons surveillées a permis de découvrir les laboratoires clandestins de fabrication de drogues et d'identifier et d'arrêter les trafiquants impliqués dans les détournements de précurseurs. Lorsqu'il n'est pas possible ou pas justifié de recourir à des livraisons surveillées, les gouvernements devraient continuer leurs enquêtes sur les envois suspects afin d'identifier les auteurs des tentatives de détournement et d'éviter que de telles tentatives soient faites ailleurs.

184. Conscientes de l'importance du contrôle des précurseurs, les autorités nationales et les organisations régionales et internationales compétentes ont pris diverses initiatives, en particulier en organisant des réunions et des forums sur le sujet. Mais, pour un certain nombre de participants, il était difficile de prendre part à toutes ces activités. Afin d'optimiser les ressources disponibles aux niveaux national, régional et international et d'assurer la coordination des efforts, conformément aux recommandations formulées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, le PNUCID devrait être chargé d'établir, en consultation avec l'Organe, un calendrier des réunions ou autres initiatives dans le domaine des précurseurs. Cela permettrait d'éviter qu'un trop grand nombre de réunions ponctuelles soient organisées par diverses autorités, avec la fragmentation qui en résulte nécessairement, et de promouvoir l'intégration de toutes les initiatives nouvelles dans un cadre global.

185. L'Internet non seulement permet d'obtenir les informations nécessaires pour fabriquer les drogues illicites, mais aussi donne aux trafiquants la possibilité d'acheter les produits chimiques dont ils ont besoin sur les sites Web des fournisseurs de ces produits, ce qui rend la détection des envois suspects par les autorités compétentes encore plus difficile. Les gouvernements devraient donc prendre des mesures pour empêcher que l'Internet soit utilisé pour le commerce illicite de précurseurs.

## **F. Lutte contre le blanchiment d'argent**

186. L'Assemblée générale, à sa vingtième session extraordinaire, a reconnu que le problème du blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogues ainsi que d'autres infractions graves avait pris des dimensions internationales qui en avaient fait pour l'intégrité, la fiabilité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux, et même pour les structures gouvernementales, une menace telle qu'elle exigeait de la communauté internationale l'adoption de contre-mesures visant à priver de refuge les criminels. Pour contrer cette menace, les États Membres se sont engagés, dans la Déclaration politique adoptée à la session extraordinaire, à lutter avec une énergie particulière contre le blanchiment de l'argent lié au trafic de la drogue. L'Assemblée générale a recommandé en outre que les États qui ne l'avaient pas encore fait adoptent, d'ici à 2003, des législations et programmes nationaux relatifs au blanchiment de l'argent, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de 1988 ainsi qu'aux mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent adoptées à la session extraordinaire.

187. Dans le cadre de la session extraordinaire, le PNUCID a publié une étude intitulée *Paradis financiers, secret bancaire et blanchiment d'argent*, dans laquelle les problèmes du blanchiment des produits du crime dans les centres financiers offshore sont analysés de manière détaillée. Par la suite, lors d'une conférence tenue aux îles Caïmanes en mars 2000, le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent de l'OCDPC a lancé, avec la participation des juridictions qui fournissent

des services financiers internationaux, une initiative internationale dite Forum des Nations Unies sur les centres financiers offshore (qui par la suite a pris le nom de Forum du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent) visant à prévenir l'usage irresponsable des centres financiers nationaux pour blanchir les produits du crime. Dans un communiqué publié par les États et territoires ayant participé à la conférence, l'adoption au niveau international et de manière non discrétionnaire de règles universellement acceptées en matière de réglementation financière et de lutte contre le blanchiment de l'argent était préconisée. Au 1<sup>er</sup> septembre 2001, 33 États et territoires s'étaient formellement engagés à participer à cette initiative mondiale parrainée par l'Organisation des Nations Unies en vue de l'adoption de normes universellement acceptées. Les États en question peuvent recevoir une assistance technique du système des Nations Unies pour se doter de moyens de lutte contre le blanchiment de l'argent, ou pour renforcer les moyens existants. Dans les Caraïbes orientales, il a ainsi été entrepris un grand projet afin d'examiner la possibilité de créer un service régional de renseignement sur les questions financières. Ce projet s'inscrit dans les activités du PNUCID en faveur de la promotion des initiatives sous-régionales, qui prévoyaient en 2000 l'organisation d'ateliers à l'intention des États du golfe Persique et de la sous-région des Andes.

188. L'engagement politique de la communauté internationale en faveur de la lutte contre le blanchiment d'argent est reflété dans les initiatives multilatérales qui constituent pour les États le cadre juridique et stratégique à utiliser pour définir et adopter des mesures dans le domaine. Par exemple, les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ont pour but de développer et de promouvoir les politiques de lutte contre le blanchiment d'argent. Divers organismes régionaux similaires au GAFI, tels le Groupe d'action financière des Caraïbes, qui compte 25 membres, le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent, établi en février 1997 et réunissant 17 membres de l'Asie du Sud, du Sud-Est et de l'Est et du Pacifique Sud, le Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent d'Afrique orientale et australe, qui compte 17 membres et le Groupe d'action intergouvernemental régional contre le blanchiment de l'argent en Afrique, parrainé par la CEDEAO, ont contribué aux initiatives en matière de lutte contre le blanchiment d'argent aux niveaux régional et mondial. De même, le Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux du Conseil de l'Europe a permis des avancées importantes en ce qui concerne les programmes d'évaluation mutuelle et de visite sur place. Les efforts de lutte contre le blanchiment d'argent étaient également appuyés par la CICAD (qui avait mis en place un processus d'examen critique des progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent appliqués par ses États membres et avait révisé sa réglementation type antiblanchiment), le Commonwealth, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des organismes de contrôle des assurances, l'Organisation internationale des Commissions des valeurs mobilières et le Groupe des superviseurs des banques offshore. Des progrès importants ont donc pu être faits dans les États ou territoires grâce aux initiatives régionales et internationales mentionnées, qui avaient pour but de promouvoir et de renforcer des mesures de lutte efficaces contre le blanchiment de l'argent. Les États sont encouragés à participer activement à ces initiatives.

189. Dans la section V du questionnaire biennal, qui concerne le blanchiment d'argent, il était demandé aux États Membres de donner des informations sur les points suivants: a) mesures législatives adoptées pour ériger en infraction pénale le

blanchiment d'argent; b) mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent; et c) coopération internationale en tant qu'instrument essentiel de lutte contre le blanchiment d'argent.

### 1. Mesures législatives

190. Toutes les parties à la Convention de 1988 doivent conférer au blanchiment de l'argent le caractère d'infraction pénale et adopter les mesures nécessaires pour permettre aux autorités d'identifier, détecter et geler ou saisir les produits du trafic illicite de drogues. Un grand nombre d'États se sont donc attachés à adopter et à appliquer des mesures législatives conférant au blanchiment de l'argent le caractère d'infraction pénale. La plupart des États (80 %) ayant répondu au questionnaire ont indiqué que le blanchiment des produits du trafic de drogues et d'autres infractions graves était érigé en infraction pénale dans leur législation (voir figure X). Dans bon nombre de ces États (48 %), la législation en question a permis de mener des enquêtes, d'engager des poursuites ou de prononcer des condamnations dans des affaires de blanchiment d'argent (voir figure XI). Plusieurs États (16,5 %) qui venaient seulement d'adopter de telles mesures n'avaient pas encore pu indiquer s'il avait été procédé à des enquêtes dans des affaires. Près de la moitié (48 %) des États ayant répondu avaient mené des enquêtes, engagé des poursuites ou prononcé des condamnations.

Figure X  
**États dans lesquels le blanchiment des produits du trafic de drogues est érigé en infraction pénale**  
(Répartition régionale, en pourcentages)

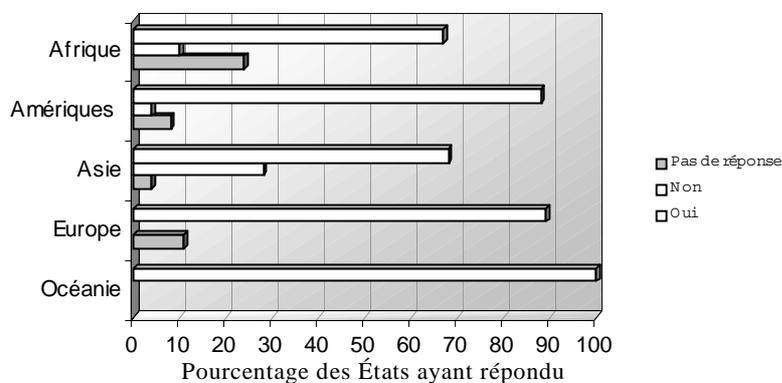
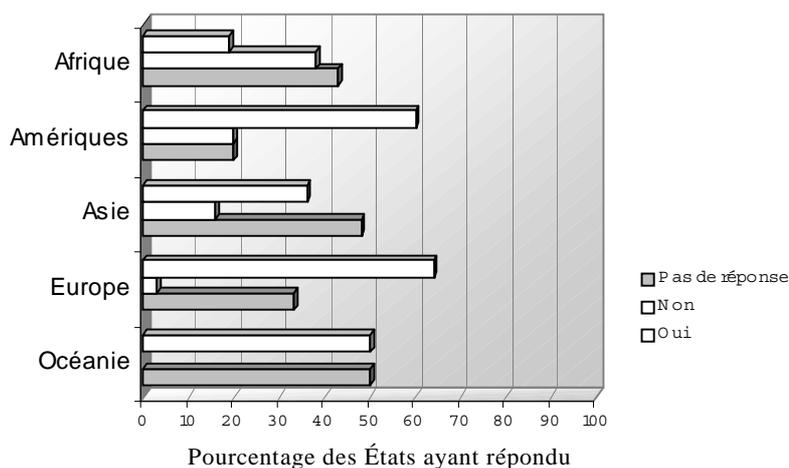


Figure XI  
**États dans lesquels la législation a permis de mener des enquêtes, d'engager des poursuites ou de prononcer des condamnations**  
(Répartition régionale, en pourcentages)



191. Dans plusieurs États (63 % des répondants), le blanchiment de l'argent ou du produit d'autres infractions graves était également érigé en infraction pénale, alors que d'autres pays (17 % des répondants) ont spécifiquement indiqué que tel n'était pas le cas chez eux. Pour pouvoir mieux lutter contre le blanchiment d'argent, certains États (17 %) avaient entrepris d'adopter des mesures législatives nouvelles, ou de mettre à jour les lois et réglementations existantes en matière de blanchiment d'argent. Certains pays où il n'existait pas de textes de loi permettant de lutter contre le blanchiment du produit du crime ont indiqué qu'ils ne prévoyaient pas d'adopter de telles dispositions pour les infractions graves autres que le trafic de drogues. Tous les États devront faire davantage d'efforts pour compléter, d'ici à 2003, leur arsenal de mesures pénales en adoptant des législations et programmes nationaux relatifs au blanchiment de l'argent, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire.

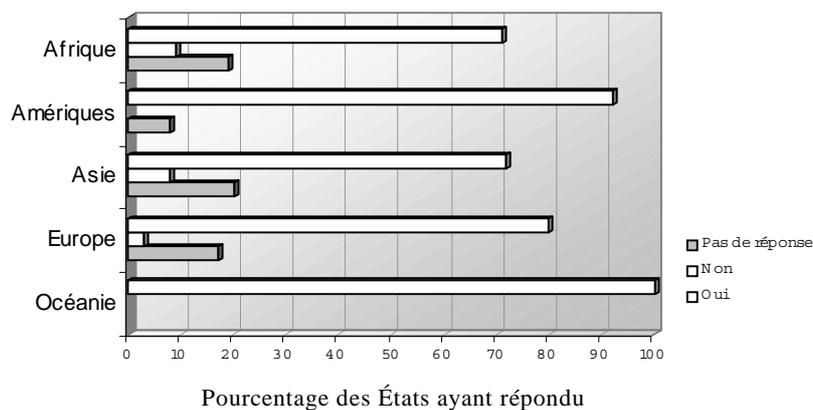
192. Il était demandé aux gouvernements d'indiquer si leurs autorités compétentes disposaient de statistiques sur les mesures juridiques prises pour lutter contre le blanchiment d'argent, y compris sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations. Quarante-huit pour cent des États ayant répondu au questionnaire ont fait savoir qu'ils disposaient de statistiques sur les enquêtes entreprises dans des affaires de blanchiment d'argent, alors que plus d'un tiers (35 %) ont répondu par la négative. Le nombre des enquêtes entreprises variait considérablement, de moins de 10 dans certaines juridictions à des centaines dans d'autres. L'Allemagne a dit avoir entrepris 481 enquêtes préliminaires en 1999 et la Turquie 872 enquêtes. Moins de la moitié (43 %) des répondants au questionnaire ont déclaré qu'ils disposaient de statistiques sur les poursuites entreprises pour les infractions liées au blanchiment d'argent. Plus d'un tiers des États (38 %) ont répondu en revanche par la négative à

cette question. Comme on pouvait s'y attendre, le pourcentage de réponses positives en ce qui concerne les poursuites était inférieur concernant les enquêtes. Par exemple, l'Équateur a dit qu'il avait été enquêté sur 511 affaires, mais dont 39 seulement avaient donné lieu à des poursuites et la Grèce avait entrepris 373 enquêtes et engagé des poursuites dans 23 cas. À l'inverse, au Royaume-Uni il avait été enquêté sur 357 affaires et aux États-Unis sur 2 412. Trente-huit pour cent des États ayant répondu au questionnaire ont dit qu'ils disposaient de statistiques sur les condamnations prononcées dans des affaires de blanchiment d'argent, tandis que 40 % ont répondu par la négative. La plupart des pays ont fait état de moins de 10 condamnations prononcées durant l'année écoulée, et quelques-uns d'entre eux n'en ont signalé qu'une ou deux.

193. Il était demandé aux États de dire si leur législation prévoyait le gel, la saisie et la confiscation du produit du trafic illicite de drogues, conformément aux dispositions de la Convention de 1988, et d'autres infractions graves (voir figure XII). Quarante-vingt pour cent des répondants au questionnaire ont fait savoir que leur législation prévoyait le gel, la saisie et la confiscation du produit du trafic illicite de drogues conformément aux dispositions de la Convention de 1988. D'autres (5 %), comme Sao Tomé-et-Principe et Sri Lanka, ont répondu par la négative et 16 % n'ont pas répondu à cette question. Un grand nombre de pays (61,5 %) ont indiqué qu'ils avaient procédé au gel, à la saisie ou à la confiscation du produit du trafic illicite de drogues. Dans un certain nombre de pays (12 %), de telles mesures n'avaient pas été appliquées. Un grand nombre des répondants (62 %) avaient pris des mesures en vue du gel, de la saisie ou de la confiscation du produit d'autres infractions graves. D'autres (11 %) ont fait savoir que ces mesures n'étaient pas applicables aux infractions graves autres que le trafic de drogues.

Figure XII

**États dotés d'une législation prévoyant le gel, la saisie et la confiscation du produit du trafic illicite de drogues, conformément aux dispositions de la Convention de 1988**  
(Répartition régionale, en pourcentages)



194. Sur les 161 États parties à la Convention de 1988 au 1<sup>er</sup> décembre 2001, 111 ont communiqué au Secrétaire général le texte des lois qu'ils avaient adoptées pour lutter contre le blanchiment d'argent conformément au paragraphe 4 e) de l'article 5 de ladite Convention. Bien que l'efficacité des mesures législatives adoptées dans les divers États ne puisse pas être évaluée avec précision, dans les pays qui ont signalé un accroissement du nombre des saisies et des confiscations du produit d'infractions graves et en particulier du trafic illicite de drogues, on peut déduire que ces mesures ont eu des effets positifs. Certains de ces pays se sont dotés de lois érigeant en infraction pénale le blanchiment de l'argent ainsi que de dispositions de lois générales en matière de confiscation. Dans d'autres, la déclaration des transactions monétaires transfrontières est obligatoire. Si dans un certain nombre d'États les institutions financières ont l'obligation de signaler les transactions suspectes, d'autres avaient mis en place des systèmes de déclaration volontaire.

195. En ce qui concerne l'adoption de mesures législatives prévoyant la saisie des avoirs provenant du blanchiment d'argent, les gouvernements avaient fait des progrès importants. La législation de la plupart des États ayant répondu au questionnaire (76 %) prévoyait en effet la saisie des avoirs provenant du blanchiment d'argent. Beaucoup (61,5 %) ont dit qu'il avait été procédé au gel, à la saisie ou à la confiscation du produit du trafic de drogues. Dans certains États (12 %), cependant, la législation n'autorisait pas la saisie des avoirs provenant du blanchiment d'argent. Vingt-sept pour cent n'ont pas répondu à cette question.

196. Il était demandé aux gouvernements d'indiquer si leurs autorités compétentes disposaient de statistiques sur le produit du blanchiment d'argent saisi ou confisqué grâce à l'application des mesures juridiques prises pour lutter contre cette pratique. Moins d'un tiers (31 %) des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que leurs autorités compétentes disposaient de statistiques sur le produit du blanchiment d'argent saisi ou confisqué grâce à l'application des mesures juridiques prises pour lutter contre cette pratique. Toutefois, beaucoup (45 %) n'avaient pas d'informations. Dans les pays où il existait des informations à ce sujet, les sommes saisies étaient très importantes et atteignaient des millions de dollars.

197. Dans une grande partie des pays ayant répondu (65 %), le blanchiment d'argent était considéré comme une infraction passible d'extradition, même si les conditions pouvaient différer d'un pays à un autre (voir figure XIII). Au Venezuela, par exemple, l'extradition n'était applicable qu'aux ressortissants étrangers; et en Colombie ne pouvaient donner lieu à extradition que les infractions punissables dans ce pays d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au minimum. Dans certains États (16,5 %), le blanchiment d'argent n'était pas considéré comme une infraction pouvant donner lieu à extradition.

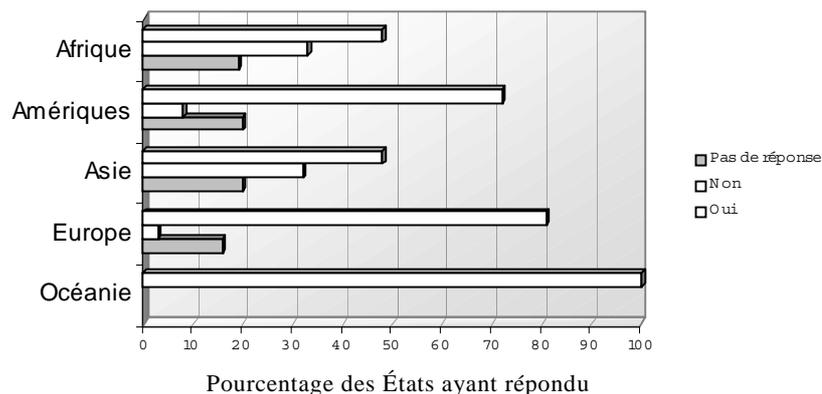
198. Sur le point de savoir si leur législation prévoyait des dispositions exigeant que soit déclaré le transport transfrontière d'espèces et d'effets de commerce au porteur, s'ils sont supérieurs à une valeur déterminée, la moitié des États (49 %) ayant répondu au questionnaire ont indiqué que cela était effectivement le cas pour les transactions en espèces. Un tiers (31 %) ont déclaré que, selon leur loi, la déclaration de transport d'effets de commerce au porteur était obligatoire. Dans d'autres pays, cette obligation n'existait pas pour les transactions en espèces (27,5 % des réponses) ni pour les effets de commerce au porteur (37 % des réponses). Les peines prévues en cas de non-déclaration de transport d'espèces variaient, depuis des amendes ou la confiscation en totalité ou en partie de la valeur de la somme non déclarée, jusqu'à des peines d'emprisonnement de deux à sept ans.

Dans certains pays, cette infraction était érigée en infraction pénale; dans d'autres, elle était considérée comme une infraction administrative; et dans d'autres encore, ceux qui enfreignaient la loi pouvaient être condamnés à l'issue d'une procédure simplifiée. Dans un certain nombre de pays, le transport transfrontière d'effets de commerce au porteur était couvert par la législation douanière, aux termes de laquelle il était assimilé à de la contrebande ou à une violation de la réglementation en matière de contrôle des changes.

Figure XIII

**États dans lesquels le blanchiment de l'argent est considéré comme une infraction passible d'extradition**

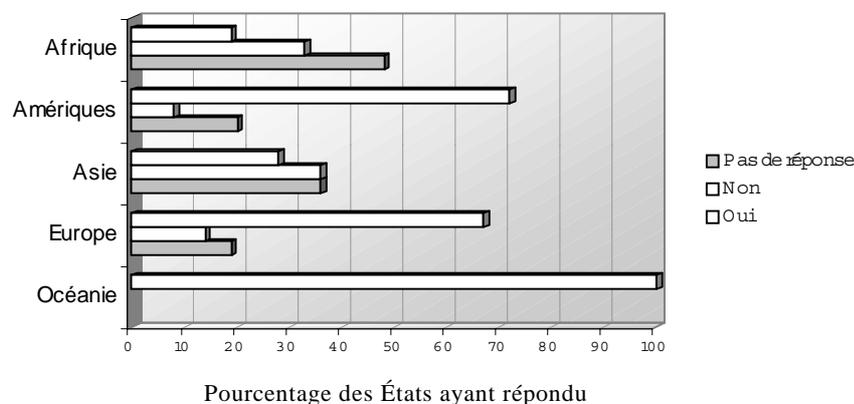
(Répartition régionale, en pourcentages)



## 2. Mesures visant à prévenir et détecter le blanchiment d'argent au sein d'entités financières

199. Il était demandé aux gouvernements d'indiquer les mesures adoptées pour: permettre la déclaration de transactions suspectes et/ou inhabituelles; appliquer le principe "Connaissez votre client"; lever les obstacles que le secret bancaire oppose aux enquêtes criminelles; permettre l'identification des propriétaires réels de comptes; et créer un service central (service de renseignement sur les questions financières) chargé de rassembler et d'analyser les rapports et les renseignements sur les cas présumés de blanchiment d'argent. Beaucoup de pays (63 %) ont adopté des mesures aux fins de permettre la déclaration de transactions suspectes et/ou inhabituelles. Toutefois, ils ont été 18 % à répondre à cette question par la négative. Le nombre de ces transactions était très variable d'un pays à l'autre. Ainsi, le Belize a fait état d'une transaction, le Nigéria de 20 et la Bolivie de 35, mais la Slovaquie de 800, le Japon de 1 059 et la République tchèque de 4 000; l'Espagne a déclaré 1 311 transactions suspectes et 39 794 inhabituelles en 1999, et le Royaume-Uni 14 500 transactions de cet ordre pour la même période. Il n'est pas exclu que ces différences de chiffres soient dues à des dispositions réglementaires différentes, par exemple selon que la déclaration des transactions est obligatoire ou non, ou obligatoire seulement lorsqu'une transaction est jugée suspecte. Le Canada entend mettre en place un système centralisé de déclaration des transactions suspectes afin de faciliter la collecte des données. En ce qui concerne le principe "Connaissez votre client", 50 % seulement des États ayant répondu au questionnaire avaient pris des mesures pour l'appliquer (voir figure XIV).

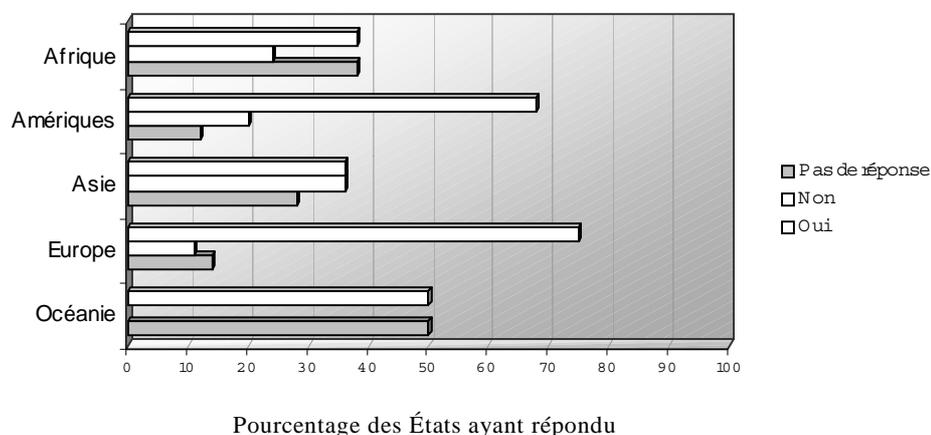
Figure XIV  
**États ayant appliqué le principe “Connaissez votre client”**  
 (Répartition régionale, en pourcentages)



200. Les modalités prévues pour faire appliquer ce principe étaient très diverses. Au Pakistan, par exemple, la Banque centrale impose aux banques l'obligation de faire des efforts raisonnables pour déterminer l'identité de leurs clients et a prévu les mesures pertinentes. Aux États-Unis, bien qu'il n'y ait pas de règle formelle, il est entendu que les sociétés financières doivent examiner les transactions suspectes ou inhabituelles afin de protéger leur réputation. En Australie, toutes les institutions financières étaient tenues de vérifier l'identité des clients qui détenaient un compte et de déclarer les transactions suspectes ou inhabituelles. Dans d'autres pays, par exemple en Colombie, les institutions financières devaient conserver le dossier des transactions supérieures à un certain montant. Ce dossier indiquait l'identité, la signature et l'adresse de la personne ayant physiquement effectué la transaction, le nom et l'adresse de la personne pour le compte de laquelle l'opération avait été effectuée et le nom du bénéficiaire, ainsi que tout autre renseignement pertinent.

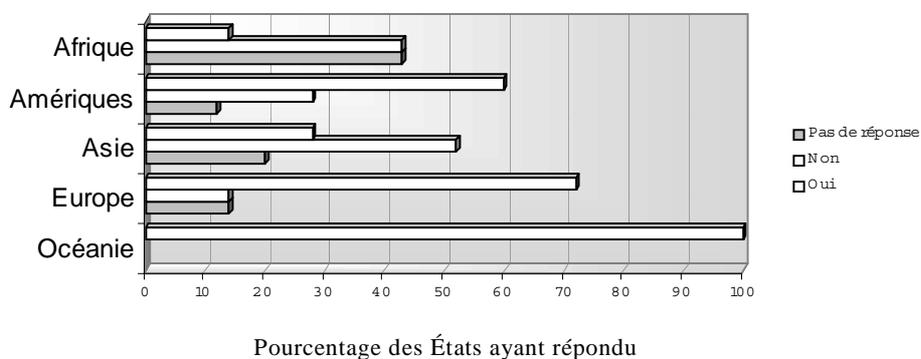
201. Le secret bancaire a été l'un des principaux obstacles opposés aux enquêtes criminelles dans les affaires de blanchiment d'argent. Plusieurs États (57 %) ayant répondu au questionnaire ont fait savoir qu'ils avaient entrepris de lever les obstacles que le secret bancaire opposait aux enquêtes criminelles. D'autres (21 %) ont répondu à cette question par la négative (voir figure XV). Parmi les pays ayant répondu par l'affirmative, la plupart ont précisé que l'obligation légale de déclarer les transactions suspectes prévalait expressément sur le caractère confidentiel des informations d'ordre commercial. Au Chili, par exemple, le Conseil de défense de l'État pouvait demander aux instances judiciaires supérieures l'autorisation de lever le secret bancaire dans certaines enquêtes. Simultanément, plus de la moitié (54 %) des répondants ont indiqué qu'ils avaient adopté des mesures permettant l'identification des propriétaires réels de comptes, de sociétés et d'autres avoirs financiers. D'autres pays (20 %) n'avaient pas pris de mesures permettant cette identification.

Figure XV  
**États ayant levé les obstacles que le secret bancaire opposait aux enquêtes criminelles**  
 (Répartition régionale, en pourcentages)



202. Beaucoup d'États avaient créé un service spécialement chargé des problèmes de blanchiment d'argent. Notamment, il convenait de noter que plus de 48 services opérationnels de renseignement sur les questions financières avaient été établis dans le monde; ces services centraux ont au minimum pour fonction de recevoir, analyser et communiquer aux autorités compétentes les renseignements fournis par les institutions financières sur les cas présumés de blanchiment d'argent ou autres infractions financières. Dans beaucoup d'autres pays, ces services étaient en cours de mise en place. Ces unités assurent la liaison entre les services de répression, le secteur financier et les autorités de réglementation et elles permettent aux services de répression dans le monde entier de disposer d'un nouveau mécanisme utile pour la collecte et l'échange de renseignements. La moitié environ (49 %) des pays ayant répondu au questionnaire avaient créé un service central de renseignement financier chargé de rassembler et d'analyser des informations sur les cas présumés de blanchiment d'argent (voir figure XVI). Mais d'autres efforts s'imposent dans la.

Figure XVI  
**États ayant créé un service central de renseignement financier chargé de rassembler et d'analyser des informations sur les cas présumés de blanchiment d'argent**  
 (Répartition régionale, en pourcentages)



mesure où un tiers des répondants (31 %) n'ont pas encore pris de telles initiatives et où 20 % des États n'ont pas répondu à cette question

203. Certains pays, comme le Canada, le Chili et le Pakistan, ont entrepris de créer un service central de renseignement sur les questions financières. Dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, il est fait énormément d'efforts pour aider les pays à se doter de tels services. Cet aspect du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent a été entrepris en concertation avec le Groupe Egmont, organisation financière internationale informelle qui rassemble des cellules de renseignement financier. Il a été organisé à Vienne, les 10 et 11 janvier 2001, un atelier de formation auquel ont participé 124 agents des services de différents pays. Un atelier analogue est prévu en 2002.

204. Pour obtenir des résultats concrets, les États doivent veiller à ce que les personnes impliquées dans le blanchiment d'argent fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces. La moitié (49,5 %) des répondants au questionnaire ont fait savoir qu'ils avaient adopté des mesures à cet effet, mais 25 % des États ont répondu par la négative et 25 % n'ont pas répondu à cette question. Dans d'autres pays, comme l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Inde, les textes de lois contre le blanchiment de l'argent soumis au Parlement prévoyaient de telles mesures. Plusieurs États ont indiqué qu'il avait été engagé des enquêtes et des poursuites efficaces. En Australie, par exemple, grâce à l'action de la National Crime Authority et d'une équipe de travail chargée de lutter contre le blanchiment d'argent, on a pu découvrir d'importantes sommes qui étaient le produit d'infractions graves ou qui correspondaient à des revenus non déclarés au fisc. Au Belize, une autorité de tutelle facilitait la coopération entre les institutions financières et les services de répression. Au Brésil, le blanchiment d'argent était érigé en infraction distincte en cas de présomption d'infraction principale. Pour faciliter les enquêtes et les poursuites dans les affaires de blanchiment d'argent, le Gouvernement canadien a mis en place sur l'ensemble du territoire des unités mixtes de contrôle des produits de la criminalité comprenant des représentants des services de répression. En 1999, les États-Unis ont lancé une stratégie nationale globale et intégrée de lutte contre le blanchiment des capitaux, à l'intérieur du pays et à l'étranger, à laquelle étaient associés les services de répression et les autorités bancaires.

205. Au stade des enquêtes, des poursuites et des procès, un certain nombre d'États manquaient encore de ressources financières et de personnel qualifié ayant l'expérience opérationnelle requise pour permettre la dépossession d'avoirs. Alors que dans la plupart des régions il y a eu des progrès réguliers concernant l'adoption de mesures législatives contre le blanchiment d'argent, y compris pour la dépossession d'avoirs, en ce qui concerne les poursuites menées en cas d'infraction de blanchiment d'argent et la confiscation définitive d'avoirs, les avancées ont été plus limitées.

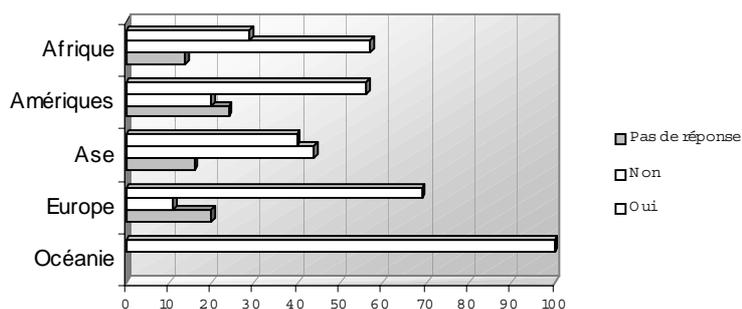
### **3. Coopération internationale contre le blanchiment d'argent**

206. Dans le domaine de la coopération internationale, il était demandé aux gouvernements d'indiquer s'ils avaient envoyé à d'autres pays ou s'ils avaient reçu d'autres pays les demandes d'entraide judiciaire concernant des affaires de blanchiment d'argent, y compris le gel, la saisie ou la confiscation du produit d'activités criminelles. La moitié (50 %) des États ayant répondu au questionnaire avaient envoyé ou reçu d'autres États des demandes d'entraide judiciaire concernant

des affaires de blanchiment d'argent, y compris le gel, la saisie ou la confiscation du produit d'activités criminelles; près d'un tiers (30 %) ont déclaré qu'ils n'avaient ni envoyé ni reçu de telles demandes. Pour les gouvernements ayant répondu par l'affirmative, le nombre des demandes présentées variait de 1 à 74, soit 18 demandes en moyenne par pays. Ainsi, en 1999 la Finlande avait envoyé 175 demandes, les États-Unis plus de 200, le Luxembourg 218 et le Costa Rica 540. Le nombre des demandes reçues s'élevait en moyenne à 23 par pays. Le Mexique, par exemple, avait reçu 147 réponses, la Finlande 163, la Turquie 175, les îles Caïmanes 192, le Luxembourg 234, le Costa Rica 499 et les îles Vierges britanniques 500. Il avait été donné suite à la plupart des demandes présentées. Un petit nombre de demandes avaient été refusées pour non-conformité aux dispositions de loi et aux règles de preuve en vigueur dans le pays, soit parce qu'il n'était pas déposé de fonds dans le compte suspect, soit pour d'autres motifs non précisés. Même lorsque le nombre des demandes était peu important, les résultats pouvaient être conséquents. La Lituanie, par exemple, a déclaré qu'elle n'avait reçu qu'une seule demande, mais qui avait permis de saisir un montant de 31 millions de dollars.

207. Plusieurs États ont négocié, pour faciliter la coopération dans les affaires pénales, des traités bilatéraux d'entraide judiciaire dont certains réglementent spécifiquement le suivi, le gel et la confiscation du produit du trafic de drogues et des infractions qui y sont liées. Dans les affaires de blanchiment d'argent, ces instruments sont essentiels pour obtenir des renseignements d'ordre bancaire ou financier des autres parties auxdits traités ou arrangements. En outre, beaucoup de ces instruments prévoient une assistance sous des formes diverses pour les enquêtes et les poursuites dans les affaires de blanchiment d'argent. Plusieurs États étaient également entr aidés dans des enquêtes sur des affaires de blanchiment d'argent dans le cadre d'arrangements informels. Plus de la moitié (52 %) des répondants au questionnaire ont indiqué qu'ils avaient conclu des traités, accords, mémorandums ou lettres d'accord avec d'autres pays pour l'échange de renseignements financiers et/ou l'entraide judiciaire en matière de blanchiment d'argent (voir figure XVII). Certains (29 %) ont déclaré ne pas avoir conclu de tels accords ou arrangements. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a mis en place un système universel d'entraide judiciaire en cas de complicité et de blanchiment d'argent impliquant des organisations criminelles. Cet instrument, qui est focalisé sur la criminalité organisée, renforcera la coopération internationale contre le blanchiment d'argent. C'est le premier instrument juridique international dans lequel la définition du blanchiment d'argent a été étendue au produit de toute infraction grave, celle-ci étant définie comme un acte constituant une infraction "passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde". C'est également le premier instrument juridique international qui impose aux États d'établir un régime complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières ou bancaires. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes.

Figure XVII  
**États ayant conclu des traités, accords, mémorandums ou lettres d'accords avec d'autres États**  
 (Répartition régionale, en pourcentages)



#### Notes

<sup>1</sup> Les pays et territoires suivants avaient répondu au questionnaire à la date du 8 novembre 2000: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Dominique, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Haïti, Hongrie, îles Caïmanes, îles Vierges britanniques, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela. Les réponses des pays et territoires suivants ont été reçues après le 8 novembre 2000: Algérie, Arabie saoudite, Belgique, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Maldives, Niger, Norvège, Pérou, Pologne, Qatar, Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), Tchad et Thaïlande.

<sup>2</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

<sup>4</sup> Il est fait état de ce processus dans les stratégies nationales récemment adoptées en Allemagne, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en France, au Portugal et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de même que dans la Stratégie antidrogue de l'Union européenne (2000-2004) approuvée par le Conseil européen, à sa réunion d'Helsinki, en décembre 1999.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

- <sup>7</sup> Voir *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4).
- <sup>8</sup> Voir *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3).
- <sup>9</sup> Voir *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2000 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.4).
- <sup>10</sup> Voir *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999*.